

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

PUBLICATION DU GENEPI • Juillet/Août 2012 • # 37

Europe : la bonne conscience pénitentiaire ?

Sommaire

Le GENEPI rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Passe-Murailles n° 37
JUILLET/AOÛT 2012

Directrice de publication : Manon Veaudor
Responsable éditoriale : Marie Classine
Rédactrice en chef : Claire van den Bogaard

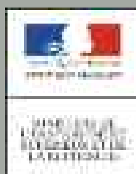
Comité de rédaction : Manon Veaudor, Marie Classine, Claire van den Bogaard, Camille Varin, Elsa Monjanel.
Maquette : Estimprim.
Mise en page : Claire van den Bogaard.

N° ISSN : 1954-2356 - Dépôt légal à parution

Pour contacter la rédaction :
GENEPI - 12 rue Charles Fourier -
75013 Paris
01 45 88 37 00
publication@genepi.fr

Avec le soutien de









LA CHARTE DU GENEPI



La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

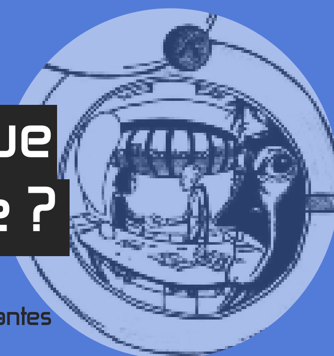
Par Manon Veaudor,
présidente du GENEPI

À la fin du mois de juillet, plus d'une cinquantaine de témoignages au sein de l'établissement pénitentiaire de la prison de Rémire-Monjoly, en Guyane, a été rendu publique, accompagnée de plusieurs recours soutenus par l'Observatoire international des prisons (OIP). Quelques semaines plus tôt, une centaine de pétitionnaires martiniquais incarcérés à Ducos a porté publiquement ses revendications et la connaissance de leurs conditions de vie. À cela s'ajoutent les pétitions de Corbas, Roanne, Argentan, les mutineries de Vezin-le-Coquet et, en face, des personnels pénitentiaires en grève. Or, rappelons-le, tout acte de « rébellion » collective, ou apparenté, de la part de prisonniers est répréhensible par l'administration pénitentiaire. Qu'à cela ne tienne...

Les prisons bouillonnent de révoltes depuis plusieurs mois. Loin de nous l'intention de masquer les appels et les recours déposés d'année en année, seulement l'enchaînement de pétitions *intra-muros* demeure un phénomène rare. Suffisamment rare pour que nous nous arrêtions sur le contexte actuel. Chacune de ces revendications s'indigne en effet contre les conditions de détention : la promiscuité (au sujet de laquelle la croissance constante du nombre de personnes détenues écrouées n'est certainement pas étrangère), le manque d'hygiène, la différenciation arbitraire des régimes. Toutes ou presque ont déploré les fouilles à nu systématiques et les refus injustifiés d'accès aux bibliothèques ou aux activités. Enfin, toutes ont été rédigées à très peu d'intervalle et relayées par les médias. Effet de contagion ? Quoi qu'il en soit, la pression ressentie n'en est que plus saillante. Au-delà d'une description angoissante des cellules ou des coursives, à laquelle on se restreint trop souvent, c'est bien une colère collective et partagée qui semble émerger et qui mérite, plus que jamais, attention.

Car des revendications étouffées naissent bien souvent des révoltes. Il n'est pas besoin de se remémorer le contexte carcéral des années 1970-71, ses soulèvement politiques ainsi que les luttes militantes qui s'y accolèrent, pour saisir les enjeux d'une telle « surchauffe ». Bien évidemment, les débouchés sont multiples, et si le GENEPI peut s'exprimer sur le devenir des lieux d'enfermements, il ne s'est jamais fait prophète de leur avenir. Simplement, tout laisse à penser que des mutations profondes interviendront ou se prolongeront (comme l'extension de prisons sans murs par l'accroissement des dispositifs de surveillance électronique), qui ne résisteront ni aux répressions internes de l'administration pénitentiaire à l'égard des « caïds » revendicatifs et autres « fauteurs de troubles », ni aux mesures-pansements dont les gouvernements savent souvent faire preuve. Si l'on suit cette logique, l'enjeu sera également de savoir composer avec les transformations de ce système, et provisoirement, avec un environnement particulièrement tendu. Les problèmes risquent effectivement de redoubler, en première ligne pour les personnes détenues qui feront les frais de répercussions administratives (sécurisation appuyée, mesures de transfèrements, restrictions d'activité...). Ensuite, l'ensemble des corps professionnels qui, sous pressions hiérarchiques et surménage, répondront probablement différemment aux sollicitations internes et extérieures. Enfin, les associations, aumôneries et autres organisations qui entrent en détention, rencontrent quotidiennement des hommes, femmes et enfants incarcérés et ont affaire avec les personnels, auront quant à elles à redéfinir un perpétuel équilibre. Empêtrées pour la plupart dans un terrain à la fois relationnel et éthique, elles pourraient plus directement pâtir des tensions en tant qu' « intervenants extérieurs » considérés comme secondaires – on pensera ici aux possibilités d'entrées en détention. De la même manière, leur statut d'acteur et d'observateur est susceptible de se re-façonner. Ne retenons qu'un exemple : la question du relais des manifestations intérieures et des injustices pourra se faire encore plus criante. En tout état de cause, les manifestations soulignées ne sont en rien exhaustives mais semblent marquer des signaux assez importants pour, d'un côté, se projeter sur les changements possibles, et de l'autre, réactiver une « *intolérance active* » prônée quelques années plus tôt par le Groupe information prisons (GIP).

actualités



La loi d'amnistie : incongruité juridique ou solution à la surpopulation carcérale ?

Par Prune Missoffe, du GENEPI-Nantes

Le 13 juin 2012, dans un avis publié au *Journal Officiel*, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, plaidait pour une loi d'amnistie des peines de prison de moins de six mois prononcées avant 2012 et non exécutées depuis plus de deux ans.

SUR LES RAISONS DE LA PROPOSITION DE LA LOI D'AMNISTIE : LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Cette proposition de loi d'amnistie est justifiée par le Contrôleur général par la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale. À cette dernière, Jean-Marie Delarue attribue trois causes. La première concerne la politique sécuritaire qui « *amène en détention des personnes éventuellement plus nombreuses, que l'on n'y mettait point auparavant* ». L'incarcération des auteurs d'infraction routière en est un des exemples les plus poignants. D'autre part, les procédures de jugement estimées « *plus rapides* », avec des juges « *plus sévères* », participent à la surpopulation carcérale. Enfin, le développement des peines-plancher, par le biais de la loi de 2007, est la troisième cause relevée par Jean-Marie Delarue. L'Observatoire international des prisons (OIP) précisait le 28 juin 2012 dans un communiqué intitulé « Plus d'alternatives ou plus de prisons ? » que « *si les peines de moins d'un an étaient exécutées en milieu ouvert, le nombre de places de prison actuel serait déjà trop élevé* ».

Aujourd'hui, les taux de sur-occupation peuvent atteindre jusqu'à 223 % dans certaines maisons d'arrêts, seuls établissements pénitentiaires à être exonérés de *numerus clausus*. Les derniers chiffres de l'administration pénitentiaire communiqués cet été marquent un nouveau record dans les niveaux les plus élevés que l'univers carcéral a connu ces dernières années. Il s'agit là d'un surpeuplement chronique : depuis vingt-cinq ans, la population détenue augmente plus vite que la démographie nationale, et ce alors même que les délits et crimes sont en décroissance, note le Contrôleur général. Ce dernier insiste en effet sur le caractère erroné de l'opinion commune qui voit dans l'augmentation de la population carcérale la conséquence d'une hausse de la délinquance. En réalité, les délits et crimes ne cessent de décroître : de 51,7 pour mille habitants en 2001, ils sont passés à 34,8 pour mille en 2010. Ainsi le Contrôleur affirme que « *si l'on jugeait aujourd'hui comme il y a quarante ans, toutes choses égales par ailleurs, environ moitié moins de détenus se trouveraient dans les prisons françaises* ». Or, il affirme que « *les prisons surpeuplées rendent la réinsertion difficile. Le suivi de chaque détenu se complique. Le travail derrière les barreaux se raréfie. Je ne cède rien sur la sécurité. Je me demande juste si, dans ces conditions, la prison est efficace. La vérité éclate le jour de la sortie d'un détenu. Pas le jour de son entrée* ». C'est ainsi tout le sens de la peine qui est à repenser.

L'explosion du nombre de peines est telle qu'un Procureur de Dunkerque, Philippe Muller, a décidé, à la veille de l'été 2011, de freiner les décisions d'incarcération à la prison de la ville. Il s'est expliqué en évoquant le manque de places pour héberger dignement les détenus et l'effet déplorable du nombre de courtes peines sur la politique de réinsertion. Il était ainsi question de redonner une « *légitimité à la peine et une utilité à la poursuite pénale* » écrivait Gilles Sainati, membre du Syndicat de la Magistrature, le 14 juin 2012 dans son article « Météorologie et loi d'amnistie ».

> **LE CONTRÔLEUR AFFIRME QUE « *SI L'ON JUGEAIT AUJOURD'HUI COMME IL Y A QUARANTE ANS, TOUTES CHOSES ÉGALES PAR AILLEURS, ENVIRON MOITIÉ MOINS DE DÉTENUS SE TROUVERAIENT DANS LES PRISONS FRANÇAISES* ».**

La surpopulation carcérale, lorsqu'elle atteint de tels chiffres, a en effet des conséquences véritablement néfastes sur les conditions de vie des personnes détenues. Jean-Marie Delarue dénonce en ce sens la prison surpeuplée comme une « *caricature d'elle-même* », offrant à la récidive un chemin tout tracé.

Tout d'abord, le nombre des membres du personnel pénitentiaire correspond au nombre de places disponibles, et non au nombre de personnes incarcérées. David Daems de FO-Pénitentiaire confie à ce sujet : « *il y a plus de tensions. Surtout, nous ne pouvons plus contrôler tout le monde comme nous devrions le faire* ». De plus, ces conditions détestables se traduisent quotidiennement pour les détenus par la promiscuité, un accès moins aisé au travail, aux activités, au téléphone, au parloir. L'actualité vient conforter l'idée d'une nécessité à prendre à bras-le-corps cette problématique de la surpopulation : des détenus de la maison d'arrêt de Metz se sont vus sanctionner à plusieurs jours de « mitard » pour avoir refusé de dormir sur des matelas à même le sol.

Le but premier de la loi d'amnistie que le Contrôleur général propose est donc de « *remettre les compteurs à zéro* », pour faire face au niveau inquiétant



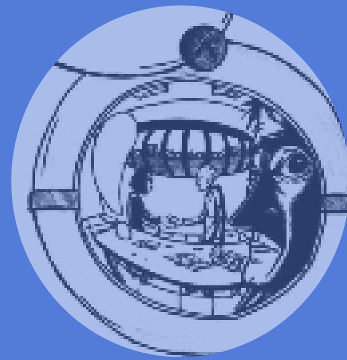
Au 1er juin 2012, 66 915 personnes étaient incarcérées en France, ce qui représente une hausse de 3 % par rapport au mois de juin 2011.
Le nombre de personnes prévenues s'élevait à 16 756 pour 50 159 personnes condamnées, soit environ 25 % des personnes incarcérées.
Les mineurs détenus représentaient 1,2 % des personnes incarcérées.
12 627 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous écrou, soit 20,7 % de l'ensemble des personnes écrouées condamnées. Les aménagements de peine ont progressé de 24,6 % en un an et de 46,9 % en deux ans. Il y avait ainsi 1 061 personnes bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur, 2 060 d'une mesure de semi-liberté et 9 506 d'un placement sous surveillance électronique. Par ailleurs, au 1er juin 2012, 605 personnes étaient placées sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), soit une hausse de 49 % en un an.
Au total, 87 000 peines étaient en attente d'exécution à la fin 2011.
Avec un taux de détention de 103,1 pour 100 000 habitants, la France est dans la moyenne européenne, même si elle ne fait pourtant pas partie des pays au taux de détention le plus élevé. Au 1er septembre 2009, selon les chiffres du Conseil de l'Europe, la situation était bien pire en République Tchèque (210,4). En revanche, la Finlande (67,4) connaissait un taux nettement plus bas.

qu'atteint la surpopulation carcérale. En effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Alors que s'esquissait une tendance à la baisse du nombre de personnes incarcérées dans les années 2009-2010, ce nombre a grimpé jusqu'à atteindre des records historiques. Au 1er mai, la surpopulation carcérale était de 117,3 % (67 073 personnes étaient en détention, pour 57 170 places disponibles). Le Contrôleur dénonce l'hypocrisie de la dernière loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui « *a, d'une certaine manière, tranché la question, en disposant que les cellules doivent être adaptées au nombre des détenus qui y sont hébergés* » (article 716 du code de procédure pénale).

SUR LES ENJEUX DE LA LOI D'AMNISTIE

Le vote par le Parlement de cette « loi d'amnistie » spécifique constituerait une mesure rapide pour désengorger les prisons. Le secrétaire général de l'Association nationale des juges d'application des peines (ANJAP), Ludovic Fossey, abonde en ce sens : cette loi permettrait à la justice de rattraper provisoirement son retard, « *de sortir de l'impasse actuelle, qui a abouti à un allongement inédit avant l'exécution des décisions. À condition, toutefois, de mener une réflexion d'ensemble sur le sens que l'on donne à l'incarcération, sous peine de nous retrouver exactement dans la même situation dans cinq ans* ».

Plus qu'une réponse circonstancielle, cette mesure se veut le tremplin d'une réflexion sur le long terme vis-à-vis de l'incarcération. Le Contrôleur général plaide ainsi pour une réflexion de fond sur l'efficacité de la prison au regard de l'infraction commise, sur le recours à la détention provisoire, en souhaitant que les magistrats puissent consacrer davantage de temps au traitement des affaires « *banales* », « *dans lesquelles sont pourtant en jeu des avenirs décisifs* ». Dans cette même volonté, le Contrôleur général invite au développement d'alternatives à la détention telles que les travaux d'intérêt général, les suspensions de peine pour motif médical, les placements extérieurs ou encore la semi-liberté. Ainsi Jean-Marie Delarue affirme-t-il que « *s'il est souhaitable que l'amnistie perde de son caractère circonstanciel contraint, ça ne constitue ni une incongruité juridique ni une étrangeté démocratique* ». Matthieu Bonduelle, juge d'instruction à Bobigny et président du Syndicat de la magistrature précise en effet que, « *entre juin et octobre*



1981, Robert Badinter a fait baisser la population carcérale d'environ 20 % avec une loi d'amnistie et des décrets de grâce collective. Et la terre ne s'est pas arrêtée de tourner pour autant ».

En effet, la loi d'amnistie, du ressort du Président de la République, votée à l'Assemblée nationale après l'élection présidentielle, était traditionnelle jusqu'à l'élection de Nicolas Sarkozy en 2007, qui y a alors renoncé, comme il a par la suite abandonné les grâces du 14 juillet. Ces mesures effaçaient certaines contraventions et effaçait partiellement des délits mineurs, soulageant ainsi les prisons.

L'AVIS DE L'INSTITUT POUR LA JUSTICE (IPJ)

L'IPJ s'est prononcé de manière on ne peut plus claire dans son courrier du 13 juin 2012 intitulé « Non à une loi d'amnistie pour les condamnés à de la prison ferme ». L'Institut s'est dit choqué par une telle proposition qui serait un « *message d'impunité et d'encouragement à la récidive* » pour les auteurs de violence, lesquels représentent l'essentiel des condamnés à de la prison ferme. Ainsi, il défend la politique pénale de l'ancien gouvernement, à savoir la construction en urgence des 25 000 places de prison supplémentaires prévues par la loi relative à l'exécution des peines. Plus encore, il reproche au Contrôleur général d'être sorti de son rôle : autorité administrative non élue, le Contrôleur a pour mission de « *veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec dignité* ». L'IPJ semble ainsi oublier la raison d'une telle proposition de loi d'amnistie : la cessation de l'atteinte à la dignité des personnes détenues.

L'AVIS DES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Pourtant, malgré les revendications de l'IPJ sur le sujet, il s'avère que, sur le fond, tous les professionnels du secteur partagent le constat de Jean-Marie Delarue. Les surveillants pénitentiaires se mobilisent ainsi afin de montrer qu'ils ne peuvent plus exercer leur métier dans de bonnes conditions, tant la surpopulation carcérale rend la situation dans les établissements pénitentiaires tendue. La conclusion d'un groupe de travail, publiée dans *Libération*, se formulait en ces termes : « *l'enfermement n'est pas efficace à prévenir la récidive* ».

L'AVIS DE L'OPPOSITION ACTUELLE

Bruno Beschizza, secrétaire national de l'UMP en charge des questions de sécurité, a exprimé dans un communiqué sa méfiance vis-à-vis de la proposition de loi d'amnistie proposée par le Contrôleur général. Il redoute en effet qu'une telle proposition n'annonce « *un projet de loi caché* », signe de la « *politique pénale laxiste d'une gauche permissive* ».
Le député sortant de Gironde et magistrat Jean-Paul Garraud s'insurge quant à lui de la possibilité d'une telle loi : « *Amnistier les délinquants, c'est nier le délit commis, et donc retirer à la personne lésée son statut de victime. À l'UMP, nous voulons que les peines prononcées par l'autorité judiciaire indépendante soient intégralement effectuées, et que les remises de peine automatiques soient supprimées* ». Celui-ci avait ainsi réussi à faire adopter en février dernier le projet de loi d'exécution des peines, proposant la création de 24 000 nouvelles places de prison en cinq ans pour répondre aux problèmes de surpopulation.

UNE FIN DE NON RECEVOIR ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT

Le jour même de la publication de la proposition de loi d'amnistie formulée par le Contrôleur général, Delphine Batho, alors ministre déléguée à la Justice, a répondu par un mot d'ordre : « *Pas d'amnistie* ». Ainsi, déclare-t-elle sur *Europe 1* : « *La solution n'est pas d'aller vers des amnisties automatiques* ». L'acceptation d'une telle loi d'amnistie serait, selon elle, « *un très mauvais signal dans la lutte contre la délinquance* ».
Elle a en ce sens rappelé que François Hollande s'est prononcé contre une loi d'amnistie pendant la campagne présidentielle, qu'il s'agisse des délits routiers ou des peines de prison. Delphine Batho affirme cependant que le gouvernement est attentif à la proposition de Jean-Marie Delarue et qu'elle travaille, aux côtés de Christiane Taubira, ministre de la Justice, à l'élaboration de « *solutions pérennes, nouvelles et sérieuses* ». Cette dernière, qui exclue également toute amnistie pour régler la question de la surpopulation carcérale, a déclaré que le problème de la surpopulation carcérale ne doit pas être résolu par des politiques systématiquement répressives, mais par une politique pénale qui définisse clairement la place de la prison, « *qui revienne sur une gradation des peines qui ait du sens, qui travaille sérieusement à l'aménagement des peines, qui travaille aussi très, très sérieusement à l'insertion et à la probation* ».

Mettre un terme à la « *frénésie législative* »[1] Christiane Taubira détricote l'héritage pénal du précédent gouvernement

par Claire vd Bogaard, rédactrice en chef

Dès son arrivée au ministère de la Justice, la garde des Sceaux Christiane Taubira a indiqué que la « *trentaine de lois pénales* », principalement « *réactives* », mises en œuvre sous la présidence de Nicolas Sarkozy manquaient de « *lisibilité* » et produisaient de « l'insécurité juridique ».
C'est ainsi que, parmi les principaux changements qu'elle compte insuffler, figure l'abrogation de nombre de lois polémiques votées sous le précédent gouvernement.

VERS LA SUPPRESSION DES PEINES PLANCHER ?

Une proposition de loi « *visant à supprimer les peines plancher* » a été présentée au Sénat le 23 mai dernier. Rappelant que la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 a introduit des peines d'emprisonnement minimales[2] et que la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 a crée un mécanisme de « peines plancher »[3], les sénateurs qui défendent cette proposition de loi ont démontré les inconvénients de ce dispositif. S'appuyant sur les exemples américains et australiens[4], ils affirment dans l'exposé des motifs que « *le principe de dissuasion*[5] *comme moyen de prévention de la récidive est dénué de toute pertinence* ». Mais il est aussi question de dispositions qui « *vont à contre-courant de l'évolution des droits des enfants* » et de textes balayant le principe d'individualisation des peines « *qui ont eu pour effet de limiter la liberté d'appréciation des magistrats, considérés comme laxistes* ».
« *Ainsi, ces lois engendrent un double effet pervers : l'augmentation du nombre de personnes détenues, mais surtout l'allongement de la durée des détentions* ».
Aux dernières nouvelles, si la loi elle-même n'était pas abrogée, une circulaire dite « Taubira » devrait faire chuter l'application de ces peines minimales incompressibles, puisque les procureurs ne seront plus enjoints de systématiquement requérir ces peines, ni de faire appel lorsqu'elles ne sont pas prononcées.

UN PROJET DE LOI POUR METTRE FIN À LA PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ (CRPC)[6]

L'exposé des motifs de ce projet de loi (présenté au Sénat le 23 mai dernier) reproche à la CRPC, appelé aussi « plaider coupable », de « *laisser de trop larges pouvoirs au procureur, un magistrat dont l'indépendance est aujourd'hui plus que jamais contestée* ». Il dénonce aussi « *la place confiée à l'aveu, sollicité grâce à la menace d'une sanction pénale plus lourde* ».

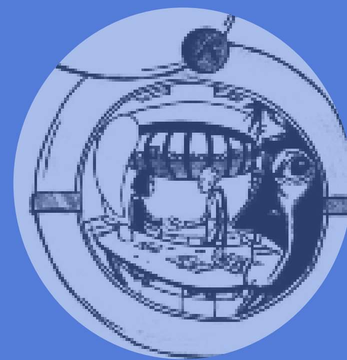
UN PROJET DE LOI DE SUPPRESSION DE LA RÉTENTION ET DE LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ[7]

Cette disposition a instauré une « *privation de liberté nouvelle* » qui s'applique à des condamnés ayant pourtant purgé leurs peines. « *Faisant abstraction d'un lien de causalité entre un fait matériel et un préjudice, l'enfermement y est autorisé sur un simple pronostic reposant sur la présomption de dangerosité criminologique* »[8], rappelle l'exposé des motifs du projet de loi. Les sénateurs à l'origine de ce dernier concluent : « *la rétention de sûreté doit être abolie parce qu'elle constitue une peine d'élimination préventive synonyme de mort sociale et susceptible de graves dérives, [mais aussi] parce qu'elle témoigne du renoncement des pouvoirs publics à faire de la prison un temps utile à la prévention de la récidive et à la réinsertion* ».

L'AGRANDISSEMENT DU PARC PÉNITENTIAIRE : UN PAS EN AVANT, UN PAS EN ARRIÈRE

Dans la proposition de loi déposée le 6 juin dernier devant le Sénat, il est principalement question du programme de construction d'établissements pénitentiaires « *surdimensionnés* »[9] en partenariat public-privé, destiné à porter les capacités du parc pénitentiaire à 80 000 places d'ici à 2017, et dont il est dit qu'il « *rigidifie le budget de la justice pour les trente prochaines années, au moins* ». De plus, l'exposé des motifs déconstruit l'argumentation du gouvernement précédent, pour lequel les peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution seraient liées à l'insuffisance du nombre de places de prison. « *Un postulat erroné puisque, si l'on tient compte de l'ensemble des possibilités d'aménagement de peine, 95 % des peines en attente d'exécution seraient aménageables.* »

Christiane Taubira, après avoir affirmé que le projet de construction de 8 000 places de prison serait abandonné, est revenue sur cette annonce et a demandé à ce que « *les programmes les plus urgents soient maintenus sur l'ensemble du territoire* », soit environ 6 000 places, notamment dans les Dom-Tom.



Lettre ouverte du 6 juillet 2012
signée par des associations et syndicats
dans le cadre de la « plate-forme prisons »
élaborée en janvier 2012

« Madame le garde des Sceaux,

Nos organisations, syndicats ou associations, observateurs et acteurs du champ pénal, ont eu l'occasion d'exprimer leur désaccord avec la plupart des dispositions de la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, qui a notamment prévu de porter à 80 000 le nombre de places de prisons dans notre pays.

Par courrier du 25 mai 2012, nous avons sollicité un rendez-vous avec vous afin de vous faire part de notre analyse et d'entendre votre appréciation des multiples sujets de fond soulevés par cette loi. En l'absence de réponse à notre courrier, nous réitérons aujourd'hui notre demande.

En effet, nous sommes vivement surpris par les orientations relayées par la presse, selon lesquelles la construction de 6 000 places de prison supplémentaires vous apparaitrait nécessaire.

Nous nous inquiétons de la nature même de ce projet de construction. S'agit-il de la poursuite d'un programme antérieur (programme 13 200, Nouveau Programme Immobilier… ?) ou d'un autre programme immobilier du nouveau gouvernement ?

Nous sommes convaincus que l'extension du parc pénitentiaire – de 6 000 comme de 24 000 places – ne constitue en rien une solution aux problèmes d'insalubrité ou de surpopulation. Bien au contraire, cela renforce la conception selon laquelle la prison est la peine de référence ; cela risque de conduire à une augmentation du nombre d'incarcérations, ce qui est contradictoire avec l'esprit des recommandations du Conseil de l'Europe et de la loi pénitentiaire. Notre argumentaire sur le sujet, paru le 17 janvier 2012, a bien mis en évidence, à notre sens, en quoi il s'agissait d'« *un non-sens humain, économique et juridique* ».

Pour éviter toute incompréhension des projets dont vous envisagez la mise en œuvre, nous réitérons notre demande qu'une délégation de notre collectif puisse vous rencontrer. Nous nous tenons donc à votre disposition pour participer à une concertation sur ces sujets.

Nous vous prions d'agréer, Madame le garde des Sceaux, l'expression de notre haute considération. »

Les membres de la plate-forme prisons

Organisations signataires : ACAT France / AFC / ANJAP / Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles / Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire / Aumônerie musulmane des prisons/ Ban Public / Cimade / CGT / Citoyens et Justice / Croix-Rouge / Droit d'Urgence / Emmaüs France / FARAPEJ / FO Syndicat national des magistrats / GENEPI / Ligue des droits de l'Homme / OIP / Secours Catholique / SNEPAP-FSU / SNEPES-PJJ-FSU / Syndicat de la Magistrature / Syndicat des avocats de France.

Ce texte qu'il est question d'abroger prévoit de plus un programme de construction spécifiquement réservé aux courtes peines, alors même que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a posé le principe de l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement. « *Ce texte sous-entend en réalité un renoncement à l'exécution des courtes peines en milieu ouvert, en dépit des études montrant que les aménagements de peines sont plus favorables à la prévention de la récidive que la détention.* »

Puisque le taux de détention est directement associé aux « *choix de législation pénale* », à la « *longueur des peines de prison prononcées* » et aux « *alternatives à l'emprisonnement* », le nouveau gouvernement rappelle son souhait « *d'éviter l'emprisonnement le plus possible, en ce qu'il aggrave la situation sociale, psychique, familiale des personnes, et a tendance à perpétuer les phénomènes de violence et à renforcer les personnes dans un "statut de délinquant"* ».

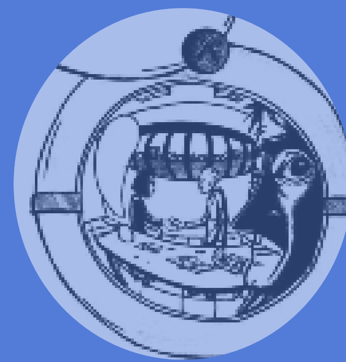
Christiane Taubira a par ailleurs rappelé son désir de mettre en œuvre une nouvelle politique pénale ne faisant plus de la prison « *la seule réponse, la seule peine, la seule référence* ». Un projet de circulaire, qui sera prochainement adressé aux parquets, prévoit ainsi de réexaminer le cas des personnes détenues « *qui auraient dû bénéficier d'un aménagement de peine [*ab initio*] et qui, pour des raisons techniques [sans adresse, pas de réponse aux convocations, etc.], ont été incarcérées. Quant aux 45 % de détenus qui sont à moins de six mois de l'échéance de leur peine, et donc susceptibles de bénéficier d'aménagements,* leur situation sera étudiée en priorité.



À ce propos, les sénateurs Nicole Borvo Cohen-Seat et Jean-René Lecerf, dans un rapport présenté à la commission des lois du Sénat[10], ont souligné l'insuffisance des moyens attribués au développement des aménagements de peine[11]. Alors que la loi pénitentiaire de 2009 estimait que, pour suivre les condamnés « aménagés », la création de 1 000 emplois suppplémentaires d'insertion et de probation était nécessaire, « *trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, moins du tiers de ces postes ont été effectivement ouverts* »[12]. Ce même rapport dénonce une utilisation trop fréquente du bracelet électronique dans le cadre des aménagements de peine (73 % des « aménagés »), au détriment de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle.

NOTES

1. Christiane Taubira, lors de son audition par la commission des Lois, le 5 juillet 2012.
2. Applicables aux majeurs comme aux mineurs de plus de treize ans en état de récidive légale, pour des crimes ou des délits passibles de plus de trois ans d'emprisonnement.
3. Applicables aux primodélinquants ayant commis des violences graves.
4. Qui a abandonné ce dispositif, jugé inefficace en ce qu'il a conduit à une augmentation de la population carcérale sans pour autant représenter un moyen efficace de dissuasion.
5. « *Reposant sur le présupposé qu'un délinquant, avisé de la sévérité des peines qu'il encourt en cas de récidive, renoncerait à commettre une nouvelle infraction.* »
6. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
7. Présenté au Sénat le 23 mai dernier.
8. « *S'agissant du concept de dangerosité, outre qu'il contribue à une grave confusion entre délinquance et maladie mentale, il ne fait l'objet d'aucune définition.* »
9. La loi de programmation prévoit en effet de porter la capacité moyenne des établissements de 532 à 650 places. « *Cet objectif ne tient aucun compte des préconisations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour qui la taille des établissements devrait être réduite car les économies d'échelle ne sont pas compatibles avec une prise en charge individualisée de la personne détenue.* »
10. *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale*, 4 juillet 2012. Ce document préconise notamment de mettre en place un revenu minimum carcéral destiné aux personnes détenues les plus vulnérables ; pour limiter les fouilles corporelles, d'installer des portiques et de mobiliser des moyens nécessaires pour lutter contre les projections d'objets illicites à l'intérieur des établissements pénitentiaires ; de permettre l'installation de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires ; de déterminer le cadre d'une expression collective des personnes détenues ; d'implanter au sein des établissements pénitentiaires des structures d'insertion par l'activité économique ; de prévoir un dispositif de suspension de détention provisoire pour motif médical grave.
11. Rappelons qu'au 1er juillet dernier, 12 609 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous écrou.
12. « *Actuellement, on compte en France un peu plus de 2 800 travailleurs sociaux, conseillers d'insertion et de probation et assistants de service sociaux. Soit en moyenne un travailleur social pour 82 personnes, sans compter les 80 000 peines en attente d'exécution, ce qui fait monter la moyenne autour de 110-120, voire plus de 150 par endroits. Or, si on regarde les normes internationales et les diverses recommandations, ça devrait être un travailleur social pour 50 personnes. Il manque donc entre 2 000 et 2 500 embauches.* » Fabrice Dorions, du bureau national de la CGT pénitentiaire, référent pour les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), *Libération*, 20 juillet 2012.



EXTRAIT DE *LOI PÉNITENTIAIRE : DE LA LOI À LA RÉALITÉ DE LA VIE CARCÉRALE*,
rapport de la Commission des lois
et de la Commission sénatoriale
pour le contrôle de l'application des lois,
par Nicole Borvo Cohen-Seat
et Jean-René Lecerf, sénateurs.

L'élaboration d'un code de déontologie et la prestation de serment (article 11 de la loi pénitentiaire de 2009)

« La loi pénitentiaire a défini les conditions d'exercice des personnels pénitentiaires et prévu en particulier l'élaboration d'un code de déontologie par un décret en Conseil d'État. Ce décret doit aussi, aux termes de la loi, fixer les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêtent serment ainsi que le contenu de ce serment.

Tel est l'objet du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire. Ce texte rappelle d'abord de manière générale que « *les valeurs de l'administration pénitentiaire et de ses membres résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice et de mandat judiciaire confié et dans le respect des personnes et de la règle de droit* » (art. 3). [...]

Le texte rappelle les règles classiques relatives aux principes de loyauté, d'intégrité (art. 7), de respect de la discrétion et du secret professionnels (art. 11) ou encore du respect du pouvoir hiérarchique (art. 22). Par ailleurs, aux termes de l'article 15 du décret, le personnel de l'administration pénitentiaire a le « *respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits* ». Il s'interdit à leur égard toute forme de violence, d'intimidation, de discrimination. De même, les dénominations injurieuses, le tutoiement, le langage grossier ou familier sont proscrits. Ces exigences valent aussi pour le comportement observé à l'égard des proches des personnes détenues.

Le décret indique (art. 14) que le personnel prête serment lors de sa première affectation au sein de l'administration pénitentiaire [...]. Cette prestation de serment est facultative pour les fonctionnaires déjà en exercice au sein de l'administration pénitentiaire. Elle ne semble d'ailleurs pas avoir rencontré beaucoup d'écho.

Les personnels d'insertion et de probation ont estimé que le code de déontologie, directement inspiré de celui de la police nationale et élaboré sans concertation avec les personnels, ne prend pas en compte la spécificité des attributions des différents corps de l'administration pénitentiaire.

Le code de déontologie détermine aussi les conditions dans lesquelles les personnes physiques et les agents des personnes morales de droit public ou privé concourent au service public pénitentiaire en vertu d'une habilitation ou d'un agrément. Les obligations auxquelles ils sont soumis ne se confondent pas avec celles prévues pour les personnes de l'administration pénitentiaire. Ainsi, l'interdiction de transmettre un message ou d'accomplir une mission auprès d'une personne détenue ne saurait leur être opposable, comme l'ont craint les représentants du GENEPI rencontrés par vos corapporteurs. Ils ont simplement tenus de ne permettre ni faciliter « *aucune mission ou aucun message irrégulier entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur* ». »

La fin programmée des jurés en correctionnelle

Par Marion Lajus, du GENEPI-Pau



Par un arrêté de la nouvelle garde des Sceaux Christiane Taubira, l'expérimentation des jurés populaires dans les tribunaux correctionnels ne sera pas étendue en 2013.

Cette expérimentation qui, à l'heure actuelle, a lieu dans les cours d'appel de Dijon et Toulouse, consiste à faire siéger aux côtés de magistrats professionnels deux citoyens assesseurs, tirés au sort dans les listes électorales, pour les jugements des délits passibles d'au moins cinq ans de prison ainsi qu'au sein de certaines procédures d'aménagement de peine.

Dans le but de rapprocher les citoyens de leur justice, Nicolas Sarkozy avait souhaité étendre les jurés populaires à huit nouvelles juridictions à partir de 2013. Cependant, le ministère de la Justice actuel a annulé cette extension, estimant qu'elle ne pouvait être poursuivie « *du fait du défaut de bilan complet de l'expérimentation* ».

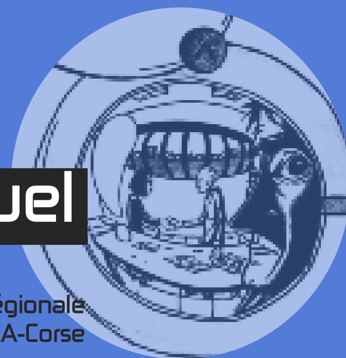
En effet, même avant son entrée en vigueur, cette réforme a été fortement décriée par beaucoup, et notamment par les professionnels du droit eux-mêmes. Très coûteuse et chronophage, l'instauration des jurés en correctionnelle ne leur paraît pas la meilleure des solutions pour diminuer l'écart entre les citoyens et la justice.

Selon Virginie Duval, secrétaire générale de l'Union syndicale des magistrats (USM), l'apparition des citoyens-assesseurs en correctionnelle représente un coût de 30 millions d'euros pour la création de postes et l'agrandissement des locaux, ainsi qu'une dépense de 8 millions d'euros par an pour financer l'indemnisation des jurés.

De plus, ce dispositif ralentit aussi de manière considérable les juridictions. Les jurés ont une formation d'une journée sur les spécificités de la procédure correctionnelle pour mettre à mal leurs préjugés, souvent erronés, sur la justice pénale. Mais cette formation, aussi complète qu'elle puisse être, ne permet pas de maîtriser les notions complexes du droit pénal, ce qui fait que les audiences sont de 30 à 40 % plus longues qu'auparavant selon Virginie Duval, ce qui pose question dans une justice souvent critiquée pour sa lenteur. Outre les délits d'atteinte aux personnes, les citoyens assesseurs devront aussi être confrontés à des affaires plus complexes touchant au droit de l'environnement, de l'urbanisme ou même au monde de l'entreprise.

Enfin, si l'apparition de jurés au tribunal correctionnel était selon Nicolas Sarkozy, « *le seul moyen de répondre à l'attente forte […] de nos concitoyens d'une plus grande sévérité de notre justice sur la délinquance du quotidien* », il s'avère, selon l'expérimentation en cours, que les jugements ne sont finalement pas plus répressifs lorsque des citoyens entrent dans le processus de décision.

Le gel de l'expérimentation des jurés au sein des tribunaux correctionnels apparaît donc ici une initiative appréciée par les professionnels de la justice puisqu'il permettra une réflexion plus approfondie sur la manière d'associer toujours plus les citoyens à leur justice, sans pour autant fragiliser le fonctionnement des tribunaux correctionnels.



Il était une fois... La loi sur le harcèlement sexuel

Par Camille Varin, déléguée régionale
du GENEPI-PACA-Corse

Le 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a censuré la loi sur le harcèlement sexuel, ce qui a eu pour conséquence directe de l'abroger purement et simplement. L'article abrogé était ainsi rédigé : « *Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». Son abrogation « *est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement* », c'est-à-dire en cassation, ont précisé les Sages.
Cette décision faisait suite à une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposé par Gérard Ducray, conseiller municipal de Villefranche-sur-Saône. Les associations de défense des droits des femmes[1] ont aussitôt protesté, décriant le vide juridique laissé par cette décision, et le triomphe d'une conception machiste de la loi. G. Ducray, lui, se félicitait d'avoir pu montrer que les tribunaux avaient pu condamner des hommes pour des faits qui relevaient en réalité de « *la drague admissible* »...

COMMENT CETTE ABROGATION A-T-ELLE ÉTÉ POSSIBLE ?

La QPC est une procédure récente, entrée en vigueur en mars 2010. Elle peut être soulevée lors d'un procès devant n'importe quelle juridiction pour souligner que la loi qui doit être appliquée, ou une disposition de cette loi, n'est pas constitutionnelle. Seul le Conseil constitutionnel est compétent pour en juger. C'est donc devant lui que sont portées les QPC. Mais toutes les questions n'arrivent pas jusqu'au Conseil ; il existe en effet des filtres. La cour de cassation a ainsi refusé de transmettre une QPC sur la notion de harcèlement moral, considérant que la définition en a déjà été approuvé par le Conseil constitutionnel en 2002. La cour a alors insisté sur la notion de « répétition » inhérente à la définition du harcèlement moral.

Si la QPC est censée protéger les droits des citoyens, la décision du 4 mai a justement été critiqué pour avoir favorisé une partie au détriment de l'autre. Le Conseil constitutionnel a en effet le choix : si une loi est inconstitutionnelle, elle doit être abrogée et cela doit profiter à celui qui a soulevé la QPC. Mais le Conseil constitutionnel peut aussi décider de différer l'abrogation de la loi, en raison, par exemple, des conséquences excessives que cela pourrait entraîner. Ce fut le cas pour la garde à vue en 2010, qui a fait l'objet d'une QPC : le Conseil a différé l'abrogation pour laisser le temps au législateur de revoir la loi. S'il l'avait abrogée, toutes les personnes en garde à vue auraient dû être libérées. Sur cinquante-cinq décisions d'inconstitutionnalité totale ou partielle de la loi, dix-sept abrogations ont été différées, autrement dit dans un peu plus d'un quart des cas. Dans le cas du harcèlement sexuel, il a été jugé que l'imprécision de la loi était telle que la situation était trop grave au regard des prévenus, ce qui a conduit à son abrogation sans délai.

Pour autant, les associations de défense des droits des femmes, menées par l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), s'étaient également jointes à la procédure, estimant de la même manière que le flou de la loi était préjudiciable, mais cette fois-ci pour les victimes. Elles militaient pour un durcissement de la loi, et la décision du Conseil est pour Marilyn Baldeck, déléguée générale de l'AVFT « *absolument catastrophique pour toutes les victimes qui ont des procédures en cours* ».

D'après la Chancellerie, environ 80 condamnations étaient prononcées chaque année pour des actes de harcèlement sexuel, mais cette association estime suivre environ 500 dossiers pour ce chef d'accusation. Pour les dossiers qui ne sont pas encore traités et sont donc frappés de plein fouet par l'abrogation, les victimes vont devoir porter à nouveau plainte avec la nouvelle loi qui devrait entrer en vigueur avant la fin de l'été. Pour les spécialistes des droits de femmes et des violences de ce type, il s'agit d'un message extrêmement dur qui est envoyé, tant les procédures sont difficiles à vivre pour les victimes.

Le monde politique a aussitôt embrayé le pas des associations dans la contestation de la décision. Que ce soit de droite ou de gauche, le tollé a été vif pour dénoncer le vide juridique, dans le contexte politique très particulier du deuxième tour de l'élection présidentielle. François Hollande et Nicolas Sarkozy ont tous les deux inclus dans leur promesse de campagne la proposition d'une nouvelle loi « dans l'urgence ».

Le gouvernement de François Hollande a tenu parole, et le projet de loi a d'ores et déjà été adopté dans sa forme définitive le 31 juillet dernier, après un passage devant une commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat.



UN NOUVEAU TEXTE À TOUTE ÉPREUVE ?

Pas moins de six textes de proposition de loi ont été déposés au bureau du Sénat, par tous les bords politiques. Le gouvernement a cependant souhaité garder la main, et c'est Jean-marc Ayrault lui-même qui a décidé d'arbitrer la question.

Le nouveau texte introduit dans le code pénal une nouvelle définition plus précise du harcèlement sexuel en s'inspirant largement des directives européennes de 2002, afin notamment de prendre en compte plus largement l'ensemble des situations.

La loi devrait donc établir en deux temps la définition du harcèlement sexuel :

« *Art. 222-33. – I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.* »

« *II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* »

Les peines sanctionnant le délit de harcèlement sexuel ont été aggravées et portées à deux ans de prison et à 30 000 euros d'amende. La création de circonstances aggravantes est retenue si les faits sont commis par exemple sur une personne en situation de particulière vulnérabilité. Dans ces cas, les peines seront alors portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'approbation du texte s'est faite sans réserve, chacun se félicitant tour à tour de la célérité de la rédaction des textes, de la qualité incomparable des débats ou de l'esprit de responsabilité de tous. Cependant, l'AVFT réserve un accueil mitigé au nouveau texte. Bien qu'elle approuve la promulgation d'un nouveau texte, elle dénonce une « *usine à gaz* » et un texte trop complexe et trop vague, encore une fois.

DES DÉBATS DE FOND QUI N'ONT PAS EU LIEU

Pour les associations féministes, la deuxième définition du harcèlement sexuel est trompeuse et recouvre une situation inexistante, qui pourrait être qualifiée dans les faits d'agression sexuelle. Il laisse de coté tout le versant délicat de ce délit, en raison du pouvoir hiérarchique en général exercé sur les victimes.

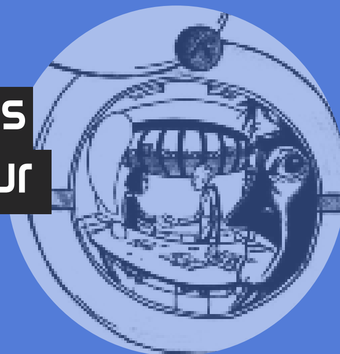
Autre débat avorté, celui de la sur-représentation des hommes politiques dans le clan des accusés de harcèlement sexuel. Le statut de conseiller municipal de Gérard Ducray est symptomatique d'un état de fait généralement passé sous silence.

Enfin, a été soulevé le problème de l'incohérence des peines, dénoncé lors des débats par les centristes. Ils ont fait valoir qu'« *avec deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, le harcèlement sexuel est moins pénalisé que le vol (trois ans et 45 000 euros)* ». Le gouvernement a rétorqué qu'un débat sur un rééchelonnement des peines n'avait pas lieu d'être au détour de la discussion d'un texte de loi. Certes, la question posée n'étais pas celle là, mais cela ne fait que reporter un débat que notre société n'est pas prête à porter, à cette occasion ou à une autre.

NOTES

1. Si le harcèlement sexuel ne concerne pas uniquement les femmes, elles en sont, dans la pratique, les principales victimes. Le nouveau texte de loi prévoit d'ailleurs une meilleure prise en compte des autres cas, comme ceux des homosexuels ou des transsexuels, autres victimes potentiellement concernées.

La police se fait remonter les bretelles par le nouveau ministre de l'Intérieur



Par Claire vd Bogaard



Lors de sa première prise de contact avec les syndicats de police, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a fait part, le 25 mai dernier, de sa volonté de créer des « *commissions de travail police-justice* » sur la question de la délinquance des mineurs.

Les sujets de mésentente sont en effet nombreux sur cette question, police et justice se heurtant à deux logiques différentes. Les juges des enfants et les éducateurs sont ainsi fréquemment taxés de « *laxistes* » par les policiers, mais ils opposent à ces derniers la primauté de l'éducation sur la sanction.

Il a également déclaré que, s'agissant des contrôles d'identité « *qui peuvent se révéler abusifs et choquants, ou du moins perçus comme tels par les personnes qui y sont soumises* », il faudrait s'inspirer « *de ce qui se passe au Canada, en Espagne ou en Grande-Bretagne* ». Depuis le milieu des années 2000, un Britannique contrôlé par la police est en effet en droit de demander un reçu sur lequel figure le numéro de matricule du policier. Cette mesure est depuis longtemps réclamée en France par des associations critiquant les « *contrôles au faciès* »[1]. L'organisation américaine Human Rights Watch avait épinglé la France en janvier dernier à ce sujet, dénonçant un « *profilage ethnique* ».

Le gouvernement a donc envisagé, suite à cette déclaration, la mise en place d'un récépissé délivré par la police pour éviter les contrôles d'identité abusifs.

Cette mesure, ressentie comme la stigmatisation d'une police raciste, est très critiquée par les syndicats de police et l'UMP. « *On ne résoudra pas la fracture police/population en donnant aux policiers l'impression que la faute vient d'eux* », dénonce Nicolas Comte, du syndicat Unité police. De son côté, Patrice Ribeiro, de Synergie, pointe un risque d'« *effet pervers* » : « *les voyous contrôlés le matin brandiront un récépissé le reste de la journée et on ne pourra plus les contrôler* »[2].

Pourtant, pour le président de l'Observatoire contre l'islamophobie au Conseil français du culte musulman, Abdallah Zekri, introduire un récépissé est « *une sage mesure qui va permettre une meilleure approche entre les policiers et les jeunes des quartiers et ramènera plus de sérénité* ». Pour les représentants du collectif contre le contrôle au faciès, ces recus ne mettront pas à mal l'efficacité des contrôles mais obligeront au contraire les policiers à « *cibler les comportements et non l'apparence* ».

En attendant les résultats des études lancées sur le sujet, notamment de la part du Défenseur des droits, Manuel Valls a appelé les policiers, lors d'une visite à l'École nationale supérieure de la police de Saint-Cyr au Mont d'Or en juin dernier, à « *éviter toute discrimination* », et à bannir « *le tutoiement* »[3] et les contrôles d'identité « *abusivement répétés ou réalisés sans discernement* » susceptibles d'« *alimenter le ressentiment* ». « *Les rappels des règles déontologiques ne sont plus la priorité de nos supérieurs hiérarchiques* », déplore Yannick Danio, délégué national du syndicat Unité SGP Police. « *Ils privilégient la politique du chiffre et la dictature du résultat, quitte à creuser encore plus le ravin qui existe entre la police et la population* ».

Manuel Valls a justement assuré vouloir en finir avec la culture du chiffre et a annoncé qu'il voulait « *passer à de nouveaux indicateurs qui jouent plus sur le qualitatif que sur le quantitatif, ce qui prouve bien une rupture* », a rapporté un responsable du Syndicat national des officiers.

NOTES

1. Open Society Justice Initiative, émanation de la Fondation Soros, a réalisé en 2009 une étude avec le CNRS dans cinq lieux parisiens, démontrant qu'un Noir ou un Arabe ont respectivement 6 et 7,8 fois plus de chance d'être contrôlés qu'un Blanc.
2. Les représentants du collectif contre le contrôle au faciès ont rappelé que le reçu « *n'immunise* » pas son porteur : il ne sert qu'à prouver qu'il y a eu contrôle et éventuellement, a exercer un recours en cas d'abus.
3. Couramment utilisé lors des contrôles d'identité et des interventions musclées, aussi bien du côté de la police que de certains mineurs, le tutoiement représente un véritable problème déontologique.

En attendant, on meurt en prison

Par Nawel Bendjaballah, du GENEPI-Chambéry

Plus de trente ans après l'abolition de la peine de mort, la justice française rend encore, de toute évidence, des décisions qui tuent. Si elle ne condamne plus à la guillotine ou à l'échafaud, la longueur infinie et l'accumulation des peines prononcées, entraînent, de façon souvent irréversible, une peine de mort administrative.

Le 16 janvier 2006, dix prisonniers de la centrale de Clairvaux condamnés à de longues peines, écrivent et signent, une lettre adressée à l'AFP (Agence France Presse), dans laquelle ils demandent le rétablissement de la peine de mort. « *Parce qu'une société dite "démocratique" ne devrait pas se permettre de jouer ainsi avec la politique pénale visant à l'allongement indéfini des peines, selon la conjoncture, l'individu ou les besoins particuliers : à choisir à notre mort lente programmée, nous demandons à l'État français, chantre des droits de l'Homme et des libertés, de rétablir instamment, pour nous tous la peine de mort effective* ».

Faire le choix de mourir, décider de leur mort, voilà le dernier espoir de liberté de ces condamnés. « *Qu'on se rassure : de nos jours, ici, même "les mauvaises herbes ne repoussent plus". Il n'y a que le noir et le désespoir. De surenchères en surenchères : la machine à broyer l'homme a pris impitoyablement le pas.* » (Les dix de Clairvaux).

> *« PARCE QU'UNE SOCIÉTÉ DITE "DÉMOCRATIQUE" NE DEVRAIT PAS SE PERMETTRE DE JOUER AINSI AVEC LA POLITIQUE PÉNALE VISANT À L'ALLONGEMENT INDÉFINI DES PEINES, SELON LA CONJONCTURE, L'INDIVIDU OU LES BESOINS PARTICULIERS : À CHOISIR À NOTRE MORT LENTE PROGRAMMÉE, NOUS DEMANDONS À L'ÉTAT FRANÇAIS, CHANTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS, DE RÉTABLIR INSTAMMENT, POUR NOUS TOUS LA PEINE DE MORT EFFECTIVE ».*

Aujourd'hui, en 2012, depuis la lettre de Philippe El Shennawy datant du 7 mars dernier, la France est renvoyée à ses manquements. Les collectifs, associations et particuliers, se mobilisent pour dénoncer ses pratiques d'inhumanité.

PHILIPPE EL SHENNAWY EST UN HOMME « *EMMURÉ VIVANT* »

Les relations entre Philippe El Shennawy et la justice française débutent le 8 septembre 1975, date à laquelle il est accusé du braquage et de la prise d'otages de l'agence CIC de l'avenue de Breteuil, à Paris. En 1977, El Shennawy prend perpétuité, bien qu'il nie avoir pris part au casse, qui par ailleurs s'est terminé sans effusion de sang. Peine ramenée à vingt ans de réclusion quelques années plus tard.

Libéré en conditionnelle en 1990, il s'installe en Corse, avec Martine, devenue sa femme en 1987. Mais El Shennawy brave l'interdiction qui lui est faite de se rendre à Paris, pour y voir son fils, un « bébé parloir ». Quinze ans de rab. Bardé du sigle DPS – pour « *détenu particulièrement surveillé* » – qui le suit dans toutes les prisons du pays, il passe le plus clair de son temps à l'isolement.

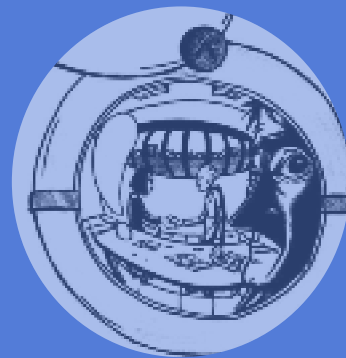
En 1997, première évasion, lors d'une permission. El Shennawy est rattrapé. Son dossier s'alourdit : recel de cartes de crédit, association de malfaiteurs...

Après cinq années en hôpital psychiatrique, le détenu s'évade de nouveau en 2004. Bourré de médicaments, il « *se traîne dehors, comme un animal épuisé* », se souvient un soignant. On le rattrape en 2005, alors qu'il retrouve son épouse pour la Saint-Valentin. Il est condamné à dix et treize ans de réclusion pour des vols avec armes commis lors de ses cavales. À propos de l'évasion, l'homme dit en 2008 : « *C'est quand on en arrive au bout de quelque chose qu'on n'a plus d'espoir* ».

CET HOMME AU DEUX VISAGES…

Il y a le « *fou furieux hyperdangereux* » décrit par la BRB (Brigade de répression du banditisme) à l'époque du casse de Breteuil, le « *fauve* » dépeint par la presse lors de ses procès.

Ceux qui le côtoient en prison le disent au contraire courtois et poli. Les infirmiers psychiatriques séquestrés lors de son évasion de 2004 refusent de se constituer parties





pective d'avenir », rendant sa peine « *ubuesque et sans aucun sens* », dénonce son avocate.

Ce refus souligne que les magistrats estiment imaginable d'infliger à un homme une peine de 57 ans de prison.
Sans parler de la disparition de la loi d'amnistie depuis Nicolas Sarkozy, son non rétablissement à l'arrivée de François Hollande, la réponse (« *Chiche !* ») qui avait été donné aux dix de Clairvaux par Pascal Clément alors ministre de la Justice. Audelà du cas de Philippe El Shennawy, personnel bien qu'emblématique, c'est une question sociétale qui est aujourd'hui posée.

Où sont ces gens qui hier critiquaient les lois liberticides ? Aujourd'hui, les Français devraient attendre de l'État qu'il assume ses décisions d'injustice, ces véritables peines éliminations, ces mises à mort qui ne veulent pas dire leur nom, ces meurtres légaux.

civiles. « *Pas violent* », jugent-ils. Après la mutinerie dans la prison de Saint-Maur en 1987, un conseiller d'insertion écrit dans son rapport que l'intervention d'El Shennawy « *a évité un bain de sang* ».

Mais le 18 mai 2012 le verdict de la cour d'appel de Versailles ramène son espoir de libération à 2032 et, quelque jours plus tard, Philippe El Shennawy entamme une grève de la faim.
Sa femme, qui a déménagé près de vingt fois pour suivre son mari depuis 1975 dans la trentaine d'établissements pénitentiaires qu'il a fréquentés explique : « *Ce n'est pas une grève de la faim, c'est un suicide. Il me dit que le seul droit qu'il lui reste est de mourir* ».
D'après Laurent Jacqua, « *puisqu'on veut l'exécuter de façon administrative, puisqu'on veut l'éliminer, il a décidé de mettre à exécution sa peine* ».

En refusant la confusion de ses peines les plus basses avec les plus lourdes, la justice a « *brisé toute pers-*

Après trente mois passés à « l'extérieur », dont une vingtaine en cavale, depuis 1975 (soit 37 années derrières les barreaux), âgé de 58 ans et actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Poissy, Philippe El Shennawy doit attendre sa 78e année pour espérer voir enfin le jour, comme la nuit, depuis l'extérieur d'une prison.

Pour lui, il reste une alternative : le pourvoi en cassation ou à la Cour européenne des droits de l'Homme, où il a déjà fait condamner la France en 2011 pour le traitement qu'elle lui a réservé à la maison d'arrêt de Pau. Des fouilles corporelles à nu, filmées, quatre à huit fois par jour...

À l'heure où nous imprimons ces maux, deux long mois après ses cris d'épuisements, nous apprenons que Philippe El Shennawy se trouve à l'hôpital de Poissy dans lequel il recommence peu à peu à s'alimenter. Il est actuellement toujours dans l'attente de sa liberté, même conditionnelle…

La nouvelle maison d'arrêt nantaise
Les dessous d'une prison nouvelle génération

Par Camille Cohignac, du GENEPI-Nantes

Dans la nuit du 2 au 3 juin dernier, la nouvelle maison d'arrêt de Nantes a ouvert ses portes aux quelques 400 détenus de l'ancienne maison d'arrêt du centre-ville. Visite guidée de ce nouveau lieu de détention.

UN COMPLEXE NEUF TANT ATTENDU

Avec une maison d'arrêt complètement vétuste, Nantes ne pouvait attendre plus longtemps pour accueillir en son sein un établissement permettant l'accès à un minimum de dignité humaine. C'est chose faite à présent.

Comme dans les nouvelles prisons de Lille et de Réau (Seine-et-Marne), la construction de cet établissement nantais, ainsi que sa maintenance[1], la gestion des services de restauration, de la blanchisserie, le transport des détenus ou encore la formation pénitentiaire ont été délégués au privé. L'État reste en charge de la surveillance et de la direction de l'établissement.

Initiés en 2008 par l'ancien gouvernement pour faire face à la surpopulation carcérale, ces Partenariats public-privé (PPP) ont fait l'objet des critiques de la Cour des comptes dans un rapport de 2010. L'institution y relève notamment le coût élevé des loyers versés aux entreprises prestataires. « *C'est un véritable gouffre financier*, approuve Jean-Michel Dejenne, du Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP). *Une prison de ce type coûte environ 10 millions d'euros par an. Du coup, l'administration pénitentiaire est obligée de consacrer en priorité son budget à ces loyers. Et nous redoutons que ces dépenses, inscrites dans le budget sur les trente prochaines années, grèvent les fonds consacrés aux autres établissements qui deviendraient des variables d'ajustement. Le risque, c'est qu'il y ait à long terme une prison à deux vitesses.* »

> *« UNE PRISON DE CE TYPE COÛTE ENVIRON 10 MILLIONS D'EUROS PAR AN. DU COUP, L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EST OBLIGÉE DE CONSACRER EN PRIORITÉ SON BUDGET À CES LOYERS. ET NOUS REDOUTONS QUE CES DÉPENSES, INSCRITES DANS LE BUDGET SUR LES TRENTE PROCHAINES ANNÉES, GRÈVENT LES FONDS CONSACRÉS AUX AUTRES ÉTABLISSEMENTS QUI DEVIENDRAIENT DES VARIABLES D'AJUSTEMENT. LE RISQUE, C'EST QU'IL Y AIT À LONG TERME UNE PRISON À DEUX VITESSES. »*

D'ici trente ans, pendant lesquels l'État devra s'acquitter d'un loyer auprès de l'entreprise, les clés de l'établissement seront remises à l'État. Bouygues, qui s'est vu confier la tâche, devra rendre l'établissement en parfait état à la fin du contrat.

En ce qui concerne les conditions de détention sur le papier, cette nouvelle maison d'arrêt ne semble présenter que des avantages. Mais qu'en est-il réellement ?

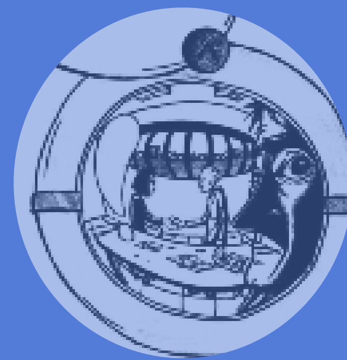
UN PARLOIR À PRIX FORT

Il faut commencer par le commencement. La privatisation de la prison se ressent dès la réservation du parloir. Celle-ci passe en effet par une plate-forme téléphonique privée et cela a un coût. Il faut en effet appeler un numéro indigo – soit quinze centimes d'euros la minute, plus le prix d'un appel local. En panne de crédit ? Pas de panique ! Le parloir peut aussi être réservé à la borne présente au sein de la maison d'arrêt. Il faut cependant s'armer de courage lorsque l'on n'a pas de voiture puisque s'y rendre est un véritable parcours du combattant.

Car, comme toutes les prisons nouvelle génération, la maison d'arrêt de Nantes est excentrée. Au départ du centre ville, l'accès est un vrai périple. Très mal desservie par les transports en commun, il faut prévoir en moyenne trois heures de son temps pour un parloir d'une heure lorsque l'on ne possède pas de véhicule. Cerise sur le gâteau, il n'y a pas de parloirs les jours fériés ; mais, de toute façon, le seul bus à desservir le lieu ne roule pas le dimanche et les jours fériés. Entre ceux qui travaillent et ceux qui sont tout simplement découragés par le périple, les proches vont-ils toujours aussi souvent se rendre au parloir ?

ATTENTION, CHÈVRES DE GARDE !

Comparé à la vieille maison d'arrêt, pas de doute, tout cela sent le neuf. La différence est de taille ; vu de





l'extérieur, le complexe est absolument immense. Dans un bâtiment, isolé à l'écart du reste de la détention, le quartier disciplinaire. La sécurité est à l'honneur !

L'accueil des familles passe par le privé. Un employé de chez Thémis FM, filiale de Bouygues, prend en charge les enfants qui ne rentrent pas dans la prison. La salle d'attente est équipée d'une télé, d'un petit parc avec des jeux. La question se pose de savoir si les associations d'accueil des familles ont toujours leur place. Indispensables pour le soutien moral et l'information des familles de détenus, on imagine difficilement qu'elles puissent être remplacées par une simple télé. La déshumanisation de la prison commence à être palpable.

Juste à droite de la porte d'entrée, on peut, pour l'anecdote, saluer deux petites chèvres dans leur enclos dont personne, pas même les surveillants, et encore moins les détenus, ne connaît l'utilité de la présence si ce n'est qu'à la différence du personnel pénitentiaire, elles sont visibles. En effet, la nouveauté de cette prison réside aussi dans l'esthétisme incomparable des vitres chromées derrière lesquelles sont cachés les surveillants. Le surveillant sans visage récupère ainsi les pièces d'identités avant de pouvoir pénétrer dans l'enceinte même de la maison d'arrêt.

ET À L'INTÉRIEUR ALORS ?

Toute la détention est fondée sur ce système. Les surveillants sont cachés derrière des vitres. Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a déjà relevé avec inquiétude « *un taux de suicide plus élevé* » dans les nouveaux établissements car le manque de contact entre les détenus et le personnel pénitentiaire ne permet pas de détecter et de prévenir les cas de personnes à risque. L'ambiance générale est à la sécurité. Les nombreuses séparations par des grillages très hauts donnent un air de *Prison Break* et n'a de cesse de nous rappeler où nous sommes.

Il y a tout de même des points positifs. En effet, quatre UVF (Unités de vie familiale, permettant aux personnes détenues de recevoir leur famille, leur compagne, leurs enfants pendant quelques heures ou quelques jours) ont été créées et les détenus ont enfin le strict minimum en ce qui concerne l'hygiène puisque chaque cellule est équipée d'une douche, d'un WC et d'un lavabo. Les détenus sont seul ou à deux dans la cellule mais l'administration pénitentiaire a déjà passé commande de plusieurs matelas supplémentaires. À peine ouverte, la prison souffre déjà de surpopulation puisque 98 lits superposés supplémentaires ont été commandés. Cependant, ce problème n'est pas dû au nombre de places dans ce nouvel établissement, qui compte tout de même 570 places, mais au nombre sans cesse croissant d'incarcérations.

Thémis FM a aussi mis la main sur le travail et offre ainsi plus de postes aux détenus. On passe en effet de moins de cinquante détenus au travail à une centaine. Cela est rendu possible grâce à la création de 750 m^2 d'atelier et à la nouvelle organisation des repas qui seront préparés dans cet établissement pour les centres pénitentiaires de Nantes, Lorient et Angers.

En conclusion, après de nombreuses condamnations de l'État pour conditions de détention indignes dans l'ancienne maison d'arrêt surpeuplée et délabrée, le nouvel établissement comporte donc quelques améliorations. Cependant, la priorité donnée à la sécurité et à la rentabilité déshumanise complètement la prison et par conséquent, le détenu.

NOTES

1. La mission d'appui des PPP du ministère de l'économie : « *la qualité de la maintenance est le talon d'Achille des ouvrages publics. En constante recherche d'économies, certains dirigeants diffèrent par exemple des travaux d'entretien des établissements. Avec le PPP, l'entretien est sanctuarisé car il est compris dans le loyer.* »

Europe : la bonne conscience pénitentiaire ?



Introduction

par Marie Classine,
chargée de communication du GENEPI



« Quand l'Europe ouvre la bouche, c'est pour bailler ».
François Mitterrand

N'en déplaise à monsieur Mitterrand, si l'Europe n'a aucune épaisseur diplomatique, c'est sans doute qu'elle s'emploie à faire le ménage en son sein, et ce n'est pas une mince affaire. Née d'un idéal qui se tarit dans les domaines régaliens, tant qu'elle ne formera pas une union politique son seul pouvoir en la matière sera symbolique. Or, dans les discours politiques, l'argument européen sert aussi bien à justifier les créations de nouvelles places de prison qu'à faire taire les détracteurs des aménagements de peine. Ce paradoxe ne nous paraissait pas assez étudié et nous avons voulu initier une réflexion sur le sujet.

L'ambition première de ce numéro était de mettre les choses à plat, d'être enfin à même de situer la France parmi ses voisins européens : en terme de budget alloué à la justice, de parc pénitentiaire et de surpopulation de ses prisons, certes, mais aussi de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Si toutes ces informations sont disponibles isolément, démystifier le tout-puissant argument européen nécessite une synthèse qui nous semblait faire défaut.

Au-delà de la comparaison, nous avons souhaité réunir les éléments nécessaires pour évaluer l'influence européenne dans nos politiques pénitentiaires. Le Conseil de l'Europe, dont le but affiché est de « *créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun* », est l'auteur d'une Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est chargée de s'assurer qu'elle est respectée. À ce titre, la France a été condamnée plus de six cent fois depuis 1959, très largement à cause des atteintes aux droits de l'Homme tolérées ou instituées dans ses prisons. Pédagogie étant répétition, les usagers persistent à saisir la CEDH, qui condamne inlassablement la France, sans qu'on sache très bien quelles leçons elle en tire. Ces six cent condamnations nous interrogent : l'Europe n'est-elle qu'un argument d'affichage qu'on peut mettre de côté quand il nous dessert, ou son autorité morale lui donne-t-elle un réel pouvoir sur l'action étatique ?

En 2006, le *Passe-Murailles* avait consacré un numéro aux toutes récentes Règles pénitentiaires européennes (RPE), ces prescriptions du Conseil de l'Europe porteuses d'espoir pour de nombreux acteurs du monde prison-justice. Six ans et une loi pénitentiaire plus tard, il nous paraît nécessaire de mesurer à quel point ces prescriptions ont inspiré le législateur et l'administration pénitentiaire, laissée juge de l'application qu'elle en ferait.

Plus profondément, nous avons tenté de déceler le principe à l'origine de la philosophie du droit que promeut le Conseil de l'Europe. Somme d'États isolément enclins à faire des compromis avec les droits fondamentaux, il semble contredire les théories les plus courues sur l'intelligence collective ; il échappe aux enjeux électoraux et dispose ainsi d'une liberté qui ne trouve de limite que dans le principe de réalité suivant : dans un espace réunissant 47 États, les grands principes sur lesquels on s'accorde sont nécessairement relatifs. Considérer l'Europe comme un ensemble défini et homogène est difficile au plan des valeurs, au plan des lois cela devient une véritable utopie. Tout réservés que nous soyons, il reste que c'est là notre meilleure carte, puisque l'expérience montre que la prison ne changera que de l'extérieur.

Vers un code pénitentiaire européen ?

Par Sarah Bretesché,
secrétaire nationale du GENEPI

À l'heure où les convergences vers une Europe politique se font de plus en plus précises, certains domaines pourraient échapper à un partage des compétences. En vertu de son caractère régalien, la justice est l'un de ces domaines par excellence.

Cependant des avancées en matière d'homogénéisation des réglementations existent. La création du Mandat d'arrêt européen (MAE) pour la coopération des États en matière judiciaire a pu donner naissance à des interrogations sur les politiques pénitentiaires de nos voisins. L'application du MAE n'est, en effet, possible que si le pays dans lequel sera livré un individu respecte un certains nombres de règles et notamment la Convention européenne des droits de l'Homme. En 2011, *via* le *Livre vert*, le Conseil de l'Europe a fait appel aux acteurs du monde prison-justice afin de recueillir informations et propositions sur les conditions de détention en vue d'une éventuelle harmonisation.

Mais, déjà en 2006, le Conseil de l'Europe faisait part de ses préconisations en matière de politique pénitentiaire dans le cadre d'une revue des Règles pénitentiaires européennes (RPE) de 1987 (qui reprenaient déjà l'ensemble des *règles minima pour le traitement des détenus* de 1973).

Les RPE étaient une gageure pour l'Europe. La façon dont est organisé le système pénitentiaire diffère énormément d'un pays à l'autre : taille des établissements, régimes de détention applicables… Le travail du Conseil de l'Europe et du Comité de coopération pénologique en son sein, par la définition d'un certain nombre de recommandations (dont les RPE) est de lancer une approche européenne des questions pénitentiaires.

Beaucoup d'espoir fut placé dans les effets que pourrait entraîner la publication de ces nouvelles RPE. Y apparait désormais un grand principe selon lequel les détenus conservent « *tous les droits qui ne leur [étaient] pas retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire* »[1] ainsi que l'idée que les restrictions qui leur étaient imposées « *[devaient] être réduites au strict nécessaire et [devaient] être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées* »[2]. Il y avait donc une évolution certaine dans la manière dont était envisagée la peine qui n'était alors plus uniquement perçue comme une punition. Cette évolution est assez prégnante dans la RPE n° 5 qui énonce que la vie en prison doit être « *alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur* ».

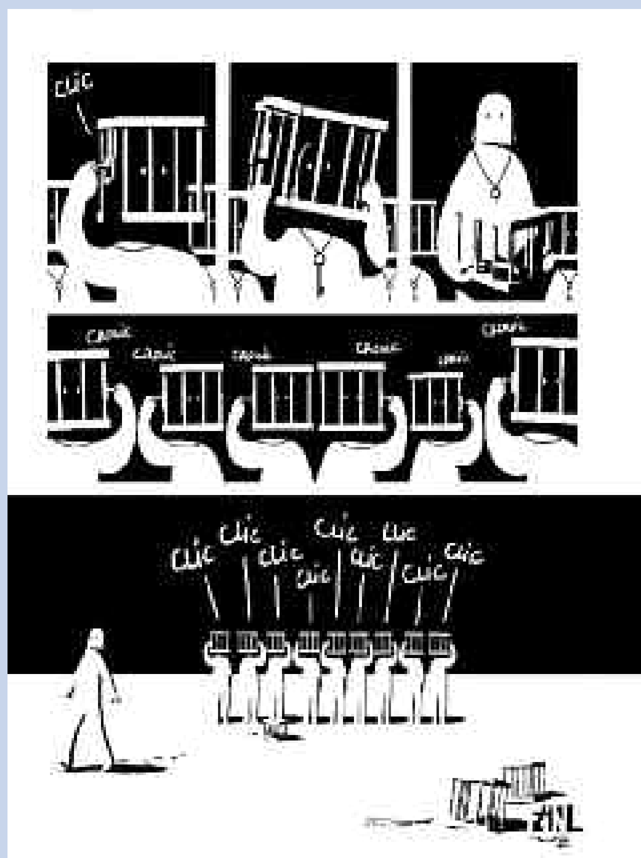
Cependant, plusieurs années après leur publication, on ne peut que constater leur faible impact. Peut-être fallait-il s'y attendre, au regard de leur caractère non contraignant. D'autre part, les rédacteurs se sont inspirés de ce qui était déjà commun entre les différents pays concernés, à savoir « *l'individualisation du traitement pénal pratiquée à l'intérieur du modèle carcéral cellulaire inauguré au début du XIX*e *siècle et qui s'oppose traditionnellement à la reconnaissance d'une vie carcérale spécifique* »[3]. Le but n'était donc pas tant la rédaction d'un véritable code pénitentiaire mais plutôt la volonté d'harmoniser les politiques pénitentiaires nationales en vigueur.

De plus, nombres de règles mettent en avant le respect du « *bon ordre* », à savoir la sécurité des établissements. La RPE n° 49, par exemple, énonce que « *l'impératif régalien du bon ordre ne doit pas nuire à l'impératif de services* ». De même la RPE n° 50 préconise une gestion des établissements carcéraux qui associent les deux impératifs. Dès lors, il semble que les RPE ne cherchent à sacrifier ni dignité humaine ni respect des droits à l'exigence de sécurité. Cependant nombre de règles sont formulées de manière à laisser une importante marge de manœuvre aux États dans l'application de ces règles. On retrouve le classique « *dans la mesure du possible* » dans un certain nombre de règles afin que le texte puisse être adopté à l'unanimité. Ainsi, les RPE ne représentent pas l'évolution attendue dans la mesure où l'impératif de sécurité continue à justifier les restrictions apportées aux droits des personnes détenues. Ce qui malgré tout peut tempérer cette vision assez pessimiste de l'apport des RPE dans les politiques pénitentiaires nationales des différents pays signataires est sans doute le fait que, désormais, ces restrictions doivent être justifiées. Cette exigence d'un argumentaire doit permettre de réduire l'arbitraire et les pratiques discriminantes, ce qui constitue sans doute une avancée majeure dans la gestion de la détention.

L'idée révolutionnaire de percevoir les détenus comme demeurant toujours des sujets de droit malgré l'incarcération ne semble toutefois pas devenir effective en dépit de l'existence des RPE.

Cette absence de reconnaissance effective du détenu





comme sujet de droit est renforcé par l'absence de caractère juridique des RPE, au moins pour les détenus eux-mêmes. Les RPE sont en effet inopposables aux administrations pénitentiaires. Le détenu ne peut faire de recours auprès d'un quelconque tribunal sur la base des RPE. Ainsi, pour que les RPE forment un véritable code pénitentiaire européen, il faudrait qu'elles soient assorties d'une véritable sanction juridique.

Ce problème n'a rien de nouveau pour les détenus. En Allemagne comme en France, les règles applicables à la détention sont nombreuses et varient d'un établissement à l'autre car le chef d'établissement rédige le règlement intérieur qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes pour validation. Ainsi, les règles qui régissent la détention doivent être respectées par les détenus alors qu'elles leurs sont en théorie inopposables (les détenus sont tiers à ces règles puisqu'elles sont édictées par le chef d'établissement à destination des personnels des établissements) et qu'elles ne peuvent être connues d'eux.

On peut pourtant noter une certaine évolution dans l'appréhension des RPE par les États. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) fait en effet référence, de plus en plus fréquemment, à ces recommandations dans ses décisions. Dès lors, pour les pays qui sont soumis à la jurisprudence de la CEDH, le caractère juridique des RPE évolue fortement de la *soft law* (norme morale non contraignante) vers une normativité plus contraignante.

Au-delà des RPE, il existe d'autres instruments au niveau de l'Union, telle que la charte pénitentiaire européenne. Au premier abord, elle semble plus ambitieuse en raison du souhait du Comité de prévention de la torture qui cherchait à voir attaché à cette charte un caractère contraignant. Les manquements observés pouvaient alors faire l'objet de recours auprès de la CEDH. Cette charte n'a pourtant pas vocation à se substituer aux RPE.

On l'a compris, ces RPE constituent davantage un guide pour les administrations, leur application étant rendue pour le moment impossible tant par la diversité des situations que par le manque de moyens. En revanche, la Charte a pour vocation d'être force de proposition. Elle préconise notamment le recours aux peines alternatives à l'incarcération pour un certain nombre de délits. Mais elle a avant tout vocation à être opposable aux détenus, à l'administration et aux familles de détenus et à donner des moyens de recours en cas de violation.

Malgré certains efforts, on ne peut que constater qu'en matière de politique pénitentiaire harmonisée, l'Europe a encore fort à faire. Pour le moment, les tentatives ne sont que d'édicter de nouvelles règles, ce qui nourrit encore le risque d'incompréhension des normes par les sujets de droit. De plus, les règles édictées, comme c'est le cas pour les RPE, n'ont qu'une simple valeur incitative. Les pays membres n'ont pas d'obligation de transposer ces règles en droit interne mais il s'agit davantage pour eux de reprendre ces règles dans l'élaboration de leur politique pénitentiaire. Il n'y a donc pas de véritable modèle juridique européen en matière de politique pénitentiaire ; il existe plutôt un ensemble de standards que les États sont invités à respecter.

NOTES

1. RPE n° 2.
2. RPE n° 3.
3. « F. Raynaud et les Règles pénitentiaires européennes » par Christian Demonchy dans *Arpenter le Champ Pénal*, n° 249.

La CEDH et les prisons européennes

Par Nancy Larsonneur
du GENEPI-Nanterre

La Cour européenne des droits de l'Homme est instituée par le Conseil de l'Europe en 1959. Il s'agit d'une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil de l'Europe a aussi mis en place en 1987 un système de visites des lieux privatifs de liberté en créant le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Deux implantations institutionnelles majeures dans le champ européen. Car il est indéniable que, petit à petit, grâce à l'influence du Conseil et particulièrement de la CEDH, le sort des personnes détenues s'est amélioré. La France a ratifié la Convention le 3 mai 1974. Elle a à ce titre été de nombreuses fois condamnée, en raison des mauvaises conditions de détention, aboutissant à reconnaître le plus souvent une violation de l'article 3 de la Convention (prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), mais aussi de l'article 8 (violation de la vie privée et familiale), ou encore de l'article 6 (droit au procès équitable).

L'INFLUENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE

En près d'un demi-siècle, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rendu plus de 10 000 arrêts. Ces derniers contraignent les gouvernements des États concernés à modifier leur législation et leur pratique administrative dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait donc de la Convention européenne des droits de l'Homme un instrument dynamique et puissant pour consolider la démocratie en Europe.

Nathalie Deffains, maître de conférences en droit public à l'université de Lorraine, interrogée par nos soins, rappelle que, pendant très longtemps, en France, les mesures prises à l'intérieur des prisons, étaient considérées comme des mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'aucun contrôle de la part du juge administratif. Mais les choses ont évoluées, et la Cour considère que la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons[1]. Ainsi, la Cour de Strasbourg a eu une influence dans de nombreux domaines, tel celui de la santé ou encore celui des fouilles intégrales. On a pu ainsi voir avec l'affaire *Mouisel c/ France*[2] qu'elle admet notamment que « *la santé d'une personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités d'exécution de la peine, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention* ». Autre exemple, la Cour juge de façon constante que si une fouille corporelle peut être nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison, elle peut constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ; la Bulgarie a ainsi été condamnée à ce titre[3].

En France, la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 montre relativement bien l'influence des normes européennes dans la mesure où elle reprend dans les dispositions relatives aux droits des personnes détenues un certain nombre de principes généraux dégagés par la Cour européenne dans le cadre de sa jurisprudence – même si c'est parfois pour mieux les restreindre. Le projet de loi présentait ce texte comme tendant à « *généraliser la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes* »[4]. Il est en effet à noter que la CEDH n'a pas pour vocation à se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier si les décisions qu'elles ont rendues sont en accord avec les dispositions de la Con-vention. En outre, elle a pu inciter les États à modifier leur législation[5] en cas de contradiction avec la Convention.

UNE JURISPRUDENCE À LA MAIN DE FER DANS UN GANT DE VELOURS

La CEDH fait preuve d'audace. Sa jurisprudence est souvent qualifiée de « dynamique » car elle protège des droits qui ne sont pas expressément reconnus dans la convention. Elle procède ainsi par extension. En effet, elle a par exemple déduit de l'article 2, qui concerne le droit à la vie, une obligation positive à la charge des États de protéger la vie des personnes incarcérées placées sous leur juridiction et ainsi d'empêcher toute possibilité de violence.

Nous l'avons vu, lorsque certains États violent la Convention, la Cour peut aller jusqu'à leur demander de modifier leur législation, pour ne plus être ainsi en contradiction avec la Convention. Elle tire sa légitimité de l'engagement qu'ont pris les États membres à son égard. C'est





La CEDH considère malgré tout que toute peine de prison comporte un « *élément inhérent d'humiliation* » et estime qu'un traitement inhumain ou dégradant doit dépasser ce seuil d'humiliation « normale » pour constituer une infraction à l'article 3 de la Convention. Elle n'a pour autant jamais défini cet « *élément inhérent d'humiliation* ». « *Cette omission est due au paradoxe même de la privation de liberté* »[7], selon Sonja Snacken, professeur de criminologie à l'Université libre de Bruxelles.

ainsi que la France s'est engagée à respecter les droits de l'Homme énoncés dans la Convention.

Certains auteurs estiment que la Cour aurait trop de pouvoirs, faisant en cela obstacle à la souveraineté des États. Les Britanniques, lorsqu'ils étaient à la présidence du Conseil de l'Europe, ont préconisé de réduire les prérogatives des juges de Strasbourg et de diminuer, de fait, son influence, en réponse à une condamnation de la CEDH à leur égard. Cependant, la conception des droits de l'Homme de la CEDH a survécu et est restée intact face à cette menace. Les discussions opposaient lors d'une conférence de Brighton au mois d'avril 2012 ceux qui fustigent l'ingérence croissante de cette institution dans la vie des États et ceux qui redoutent un affaiblissement des droits de l'Homme.

UN « *DROIT EUROPÉEN DES PRISON* » EN DEVENIR

Isabelle Mansuy, docteur en droit comparé, fait le constat que « *la prison a longtemps été considérée comme une zone de "non-droit" coupée de la société civile et par conséquent, de ses moyens de contrôle. L'avènement des droits de l'Homme a permis peu à peu d'intégrer le détenu dans la catégorie "être humain, détenteur de droits", ce qui a eu pour conséquence l'apparition d'un droit protecteur des personnes incarcérées* »[6].

Jean-Manuel Larralde, professeur de droit public à l'Université de Caen Basse-Normandie, interrogé sur cette question, propose une réflexion intéressante. Le passage à un véritable « *droit européen des prisons* » selon lui, nécessiterait indéniablement le renfort d'une autre organisation, à la fois plus puissante et plus intégrante : l'Union européenne. Par ailleurs, depuis le traité de Maastricht du 7 février 1992, et le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1999, l'Union européenne est dotée de compétences dans le domaine de la justice et, par conséquent, dans celui du pénal. « *Si la politique pénale de l'Union s'est jusqu'à présent essentiellement illustrée dans les domaines de la coopération et de la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale, telles que le blanchiment d'argent, rien n'interdit de penser que son action pourrait à l'avenir se déployer également pour mettre en place un droit pénitentiaire commun, reprenant à son compte les avancées réalisées depuis plusieurs décennies par le Conseil de l'Europe* », espère Jean-Manuel Larralde.

NOTES

1. *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984.
2. *Mouisel c/ France*, 14 novembre 2002.
3. *Yankov c/ Bulgarie*, 11 décembre 2003.
4. Propos de Jean-Manuel Larralde.
5. *Payet c/ France*, 20 janvier 2011.
6. Isabelle Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2007.
7. Sonja Snacken, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011.

dossier

L'Europe, porteuse de valeurs dans les prisons

Par Flora Gruau
du GENEPI-Rennes

**Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : des experts indépendants qui visitent des prisons mais sans pouvoir coercitif.
Un poids moral incontestable !**

La prison, on ne le répètera jamais assez, est un système clos, isolé du monde extérieur et peu perméable aux évolutions de la société. L'instauration de garde-fous, face à ce qui pourrait devenir une zone de non-droit, est devenue primordiale. Comme l'écrit Sonja Snacken, « *il existe un risque inhérent de traitement inhumain et dégradant dans les lieux de détention. Les risques de maltraitance dans les prisons ne sont pas attribuables à quelques personnes sadiques, mais les conditions de dépendance créent objectivement des attitudes abusives. Le risque de voir se développer ce type d'attitude est inhérent aux conditions créées dans la prison : monde clos, relations de dépendances absolues… La philosophie de base justifiant la nécessité [d'un contrôle extérieur se tient là :] toute privation de liberté amène automatiquement un risque de traitement inhumain et dégradant* »[1]. De nombreux États ont donc institués des contrôles extérieurs indépendants ; ces contrôleurs sont notamment connus sous le nom d'*ombudsman*[2]. Ils correspondent au Contrôleur général des lieux de privation de liberté français, même si les compétences confiées varient d'un état à un autre (voir encadré).

En 1987, les États européens décidèrent de s'associer pour prévenir l'usage de la torture. Ils votent la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dès 1989, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'assure de l'efficience de ces règles qui sont devenus des standards minimums sur le territoire européen. Son activité s'étend au fur et à mesure de l'élargissement du Conseil européen. Le 21ème Rapport général du CPT, en date de 2011, dénombre 14 visites pour l'année 2010-2011, ce qui représente 147 jours sur le terrain. Chaque pays ne peut pas être visité tous les ans. Deux types de visites ont en effet lieu. Une visite périodique a lieu en moyenne tous les quatre ans (sauf cas particuliers tels la Turquie ou la Russie). Les visites durent de 10 à 15 jours car plusieurs types d'établissement sont visités. Les visites *ad hoc* sont quant à elles de plus courtes durée (de 2 à 5 jours) et répondent souvent à des informations récentes inquiétantes connues du CPT.

En effet, le CPT a pour but « *de se rendre dans tout État partie pour visiter et inspecter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, y compris les postes de police et autres lieux de détention à court terme gérés par la police* »[3]. Le but est de renforcer la protection des détenus contre les mauvais traitements et la torture ; en d'autres termes, il s'agit d'une mission de prévention. Pour cela, le Comité est composé d'experts, c'est-à-dire de « *personnalités de haute moralité, connues pour leur connaissance en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines visés par la Convention* », rappelle cette dernière. Chaque État membre propose des personnalités, qui sont ensuite élues par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour quatre ans, renouvelable deux fois.

Le CPT est ainsi



Larcier, 2011



constitué de juristes, d'experts en droits de l'Homme, mais aussi de médecins, de criminologues, de personnes expertes en matière pénitentiaire ou encore en droit des jeunes… Chaque comité de visite se compose d'environ cinq membres sur les 35 existants.

Le poids du Comité de prévention de la torture est notable alors même qu'il ne dispose d'aucun pouvoir coercitif. En effet, sur la base de ses visites, le CPT communique aux autorités locales ses constatations provisoires. « *Puis un premier rapport oral est remis aux autorités centrales le jour de la visite. Un rapport écrit est remis aux autorités dans l'année qui suit. Ces dernières ont ensuite six mois pour répondre par un rapport intérimaire aux constatations et recommandations, et un an pour remettre un rapport final. Fidèle au principe de coopération, un dialogue permanent s'installe ensuite entre les autorités nationales et le CPT sur l'évolution des situations et des mesures prises, ce dialogue étant renforcé par des visites et le suivi* ad hoc *ou périodique* »[4].

Dans la relation CPT-État, deux principes guident toute visite. Tout d'abord, le principe de coopération entre le CPT et les États membres. Le Comité avertit de sa visite les autorités nationales et, réciproquement, les États doivent accorder un accès illimité à tout lieu de privation de liberté. Si les États jouent totalement le jeu de la coopération, cela implique qu'ils mettent en œuvre les recommandations émises par le CPT. Ensuite, le principe de confidentialité, selon le-quel les rapports des experts ne peuvent être publiés qu'avec l'accord des autorités nationales. Néanmoins, depuis un certain temps, une pression morale veut que le rapport soit publié. Un rapport non publié signifie souvent que celui-ci était très critique. En l'absence de publication du rapport, le CPT dispose cependant de la « déclaration publique ». C'est une menace que le Comité a utilisé relativement peu souvent (deux fois pour la Turquie et trois fois pour la Russie), mais dont la menace suffit souvent à s'assurer la collaboration des États. « *L'influence morale du CPT sur les autorités publiques nationales est sans conteste sa plus grande force. En ayant réussi à concilier l'édiction de standards applicables à l'ensemble des personnes privées de liberté sur tout le territoire européen et la prise en compte des situations particulières, et notamment les différences culturelles, le CPT a acquis une autorité et une légitimité certaines. La publications des rapports […] joue un rôle primordial dans l'attitude de ces derniers face aux recommandations du CPT* »[5]. Des États comme l'Allemagne et la France, identifiés comme des exemples de régimes démocratiques, n'ont particulièrement pas intérêt à se faire pointer du doigt publiquement.

DANS LA RELATION CPT-ÉTAT, DEUX PRINCIPES GUIDENT TOUTE VISITE. TOUT D'ABORD, LE PRINCIPE DE COOPÉRATION ENTRE LE CPT ET LES ÉTATS MEMBRES. LE COMITÉ AVERTIT DE SA VISITE LES AUTORITÉS NATIONALES ET, RÉCIPROQUEMENT, LES ÉTATS DOIVENT ACCORDER UN ACCÈS ILLIMITÉ À TOUT LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ. SI LES ÉTATS JOUENT TOTALEMENT LE JEU DE LA COOPÉRATION, CELA IMPLIQUE QU'ILS METTENT EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE CPT. ENSUITE, LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ, SELON LEQUEL LES RAPPORTS DES EXPERTS NE PEUVENT ÊTRE PUBLIÉS QU'AVEC L'ACCORD DES AUTORITÉS NATIONALES.

De plus, il faut noter que le travail du CPT est ample. Il ne s'agit pas seulement de dénoncer des atteintes aux droits de l'Homme dans les États d'Europe centrale et orientale. Le champ est large puisque par exemple, en 2011, lors d'une visite à la prison de Tilburg (Pays-Bas), le comité a épinglé des problèmes de nature linguistique pour des détenus souvent francophones ou arabophones dans un environnement néerlandophone. La brochure remise aux nouveaux détenus n'était disponible qu'en néerlandais. Le CPT a appelé à remédier à cette situation avec des interprètes joints par téléphone.

Les experts axent ainsi leurs visites sur les conditions matérielles, les relations sociales (internes ou externes) et les protections fondamentales contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Les circonstances matérielles sont enregistrées par les membres de la délégation. Les incidents révélateurs de torture et de violences physiques requièrent des preuves médicales, qui ne peuvent être apportées que par les médecins de la délégation. « *Les interviews sont sans doute un des moyens les plus probants pour comprendre la réalité complexe d'une institution. La délégation interroge un panel de détenus, de membres du personnel, médecins, visiteurs et avocats* »[6]. L'ensemble de la « qualité de vie » carcérale est pris en compte lors de la visite du comité : locaux, conditions sociales, soins, possibilités et conditions de travail, régime juridique de la détention, populations dites à risque, personnel...

Il faut certes distinguer le rôle du Comité de prévention de la torture de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cependant, il fait partie du rouage européen,



comme le constate Jean-Manuel Larralde ; il met en place « *un mécanisme non judiciaire "pro-actif" en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'Homme* »[7].

Au final, le CPT a influencé et fait évoluer la jurisprudence de la Cour. La multiplicité des contrôles et leurs interactions permettent la promotion des droits des détenus. Chaque échelon joue un rôle primordial. Celui du CPT, en fonction depuis vingt ans, n'est plus à faire.

L'OMBUDSMAN

L'*ombudsman* se définit comme l'équivalent de notre médiateur de la République, ou encore, dans d'autres États, du protecteur du citoyen ou du défenseur du peuple. Il s'agit d'une personne indépendante et objective. Elle enquête sur les plaintes des particuliers contre les organismes gouvernementaux et autres organisations, dont les prisons font partie. Après un examen approfondi, il émet des recommandations afin de régler le problème. L'*ombudsman* contrôle l'activité du gouvernement dans l'intérêt du citoyen mais n'a aucun pouvoir judiciaire. Il tient son pouvoir du mandat qui lui a été confié.

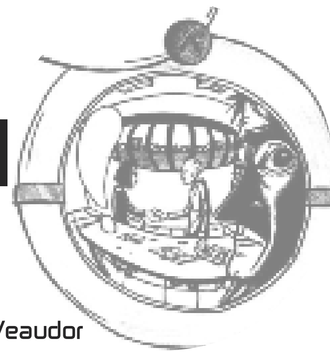
En Europe, de nombreux États ont institué cette entité. Il s'agit d'instances nationales. L'Europe s'est dotée de cette personnalité via le commissaire européen aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks. La présence dans chaque État de garants externes est primordiale. D'ailleurs, le CPT estime que « *des procédures de plainte et d'inspection efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons. Les prisonniers devraient disposer de voies de recours tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci ainsi que bénéficier de la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée. Le CPT attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge chargé de l'inspection) habilité à recevoir les plaintes des prisonniers (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la visite des lieux. De tels organes peuvent, entre autres, jouer un rôle important pour aplanir les différends entre la direction pénitentiaire et un prisonnier donné ou les prisonniers en général* »[8]. Il est nécessaire qu'une instance indépendante extérieure soit compétente pour recevoir des plaintes, prendre des mesures et légalement réformer les décisions prises par le personnel pénitentiaire.

Cette figure se retrouve sous différents termes : le bureau des droits de l'Homme en Lettonie ; la commission parlementaire des droits de l'Homme en Hongrie ; le médiateur en Pologne ; le défenseur du peuple en Espagne...

NOTES

1. Sonja Snacken, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011.
2. Selon un définition canadienne, l'*ombudsman* est une personne indépendante et objective qui enquête sur les plaintes des particuliers contre les organismes gouvernementaux et autres organisations, tant du secteur public que privé. Après un examen approfondi et impartial, il détermine si la plainte est fondée et formule des recommandations à l'intention de l'organisation afin de régler le problème.
3. *Une visite du CPT : de quoi s'agit-il ?*
4. Sonja Snacken, *Op. cit.*
5. Isabelle Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2007.
6. Sonja Snacken, *Op. cit.*
7. Jean-Manuel Larralde, La protection du détenu par le CPT.
8. 2ème rapport général, § 54.

La justice pénale des mineurs diluée dans les préceptes européens : des changements imperceptibles ?



Par Manon Veaudor

Infléchissement de l'irresponsabilité pénale des personnes de moins de 16 ans ; création de centres éducatifs fermés et, du côté de la frontière belge, de centres éducatifs fédéraux ; déploiement de mesures de médiation pénale sur les fondements d'une justice restaurative... Les points de ressemblance ayant trait à la justice pénale des mineurs foisonnent entre les pays européens. Des structures de prise en charge des « jeunes délinquants » aux réformes du système judiciaire, les évolutions dans le traitement et la conception même de la délinquance juvénile laissent effectivement entrevoir des concordances européennes.

La justice pénale des mineurs se trouve-t-elle bousculée par l'Union européenne (UE) et plus largement le Conseil de l'Europe ? Inversement, faut-il lire les changements nationaux en privilégiant une approche uniquement comparative des pays, sans s'attacher aux racines communes ?

Puisque ce dossier a pris le parti de ne pas cataloguer ni répertorier d'une frontière à l'autre les lieux d'enfermement en Europe, l'interrogation première concernant la justice des mineurs s'attache ici à questionner un éventuel infléchissement des systèmes nationaux en lien direct avec les normes et pratiques européennes. L'ambition s'est alors limitée à chercher si, parmi plusieurs États membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe, les justifications greffées aux réformes nationales puisaient dans un schéma européen. Or, plutôt que de concevoir l'échelle européenne comme source de réformes, il s'avère, d'après la littérature existante, que les changements sont davantage analysés au prisme des comparaisons, ce qui fait, en résidu, de l'Europe un simple cadre géographique et historique commun. Malgré tout, il demeure pertinent de réfléchir aux mutations silencieuses des systèmes pénaux de prise en charge de l'enfance délinquante d'abord en provenance du Conseil de l'Europe puis, plus récemment, de l'Union européenne.

UN CADRE NORMATIF EUROPÉEN POUR L'ENFANCE DÉLINQUANTE ?

Nous connaissons la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et celle, européenne, relative à la Sauvegarde des droits de l'Homme qui encadrent les droits de l'enfant, garantissant l'accès à la justice et la protection de ses droits lorsqu'il fait l'objet de poursuites. Dans la droite ligne de ces dispositions, le Conseil de l'Europe a adopté en novembre 2008 de nouvelles « Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures », destinées à être « *la première source de référence dans le traitement de tous les délinquants mineurs qui tombent sous leur coup* ». D'aucuns parleront alors de « soft law »[1] ou *droit mou* en provenance du Conseil de l'Europe complétant les Règles pénitentiaires européennes (RPE). C'est à ce titre que nous mettrons l'accent sur les dispositions spécifiques à la promotion des activités professionnalisantes et éducatives envers les mineurs dont l'application, en France, laisse dubitatif[2]. Car si le texte met clairement en avant la nécessité d'offrir des activités diversifiées (ce qui engage alors les structures et lieux de vie en milieu ouvert), une part importante des normes internes s'écartent, en France, de l'esprit des Règles européennes pour les délinquants mineurs. En affirmant que ceux-ci sont tenus par une « *obligation d'activité à caractère éducatif* » dès lors qu'ils ne tombent pas sous le joug d'une obligation scolaire (article 60), la loi pénitentiaire de 2009 évince toute obligation de moyens, c'est-à-dire de mise à disposition d'activités pour les institutions en cause. Ce suivi obligatoire d'activité, qui tend davantage à responsabiliser les mineurs « hors-la-loi » que l'administration, tend ainsi à prendre le contre-pied des dispositions européennes. Cette discordance questionne également la mise en œuvre et les cibles corollaires de cette obligation d'activité, qui vaut par ailleurs pour les personnes majeures enfermées : en raison des moyens limités de l'administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse, l'inclusion des activités proposées par des associations extérieures dans des programmes éducatifs contraignants risque de contrevenir

UNE PART IMPORTANTE DES NORMES INTERNES S'ÉCARTENT, EN FRANCE, DE L'ESPRIT DES RÈGLES EUROPÉENNES POUR LES DÉLINQUANTS MINEURS. EN AFFIRMANT QUE CEUX-CI SONT TENUS PAR UNE « *OBLIGATION D'ACTIVITÉ À CARACTÈRE ÉDUCATIF* » DÈS LORS QU'ILS NE TOMBENT PAS SOUS LE JOUG D'UNE OBLIGATION SCOLAIRE (ARTICLE 60), LA LOI PÉNITENTIAIRE DE 2009 ÉVINCE TOUTE OBLIGATION DE MOYENS, C'EST-À-DIRE DE MISE À DISPOSITION D'ACTIVITÉS POUR LES INSTITUTIONS EN CAUSE.

sérieusement aux respect des finalités associatives détachées de tout objectif de politique publique. En somme, cela conforte les transpositions déplorables que réserve la France aux recommandations du Conseil de l'Europe, dont nous retiendrons deux exemples : d'une part, une application dévoyée des RPE au moyen d'une labellisation *a minima* des établissement pénitentiaires, d'autre part, des références législatives en marge de l'esprit protecteur des droits de l'enfant incarcéré ou placé sous main de justice.

Enfin, aux côtés des textes, le tableau ne serait pas complet sans évoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle s'est toujours attachée à étendre les dispositions protectrices de la Convention (notamment le droit à un procès équitable) aux enfants et adolescents incriminés. Reste à savoir si les pays, plus particulièrement la France, se plient aux injonctions prononcées en ce domaine…

À LA RECHERCHE D'UNE TRAJECTOIRE NÉO-LIBÉRALE

Peu de temps avant l'adoption des Règles européennes destinées aux mineurs délinquants, une étude comparative sur la justice pénale des mineurs regroupant quatorze pays fut publiée sous la direction de deux chercheurs francophones. L'hypothèse de départ, infléchie au fur et à mesure des contributions, questionnait le lien entre les transformations néo-libérales des contextes économique, politique et social dans lesquels les sociétés européennes évoluent/évolueraient et les transformations des politiques judiciaires des mineurs en Europe. Si l'on s'arrête un premier instant sur les analyses présentées, il est à noter que les réponses apportées n'optent pas pour des interprétations à sens unique. En effet, bien que la plupart des auteurs réexposent des indicateurs communs de changement, à savoir la responsabilisation pénale du mineur accrue, une territorialisation des politiques publiques ou encore une tangente sécuritaire imprégnant les discours et justifiant des mesures plus répressives à l'égard du « jeune délinquant », les causes identifiées ne sont pas systématiquement raccrochées à une idéologie libérale transnationale. En Angleterre, les équipes de prévention de la délinquance des jeunes (« YOTs ») instaurées en 1998 dans chaque circonscription locale ont été investies différemment selon les initiatives ou les oppositions des professionnels. Cette territorialisation qui visait à accompagner la création d'outils actuariels (évaluations des risques) n'a donc pas transposé uniformément les politiques répressives. De la même manière, les pays anciennement communistes tels que la Hongrie, la Pologne ou la Slovénie présentent des résistances au modèle d'une justice pénale néo-libérale, héritages du modèle communiste, notamment en ce que les lois fondamentales qui orientent les procédures et pénalités applicables aux mineurs ont été adoptées dans les années 1980.

Mises à part les réponses défendues, ces recherches ont ceci de particulier qu'elles omettent d'analyser les changements à l'aune des institutions européennes et du Conseil de l'Europe. L'État demeure le cadre de référence, îlot d'une possible société européenne, et les causes supra-nationales des transformations de la justice pénale n'auraient d'autre origine que celle provenant d'un cadre idéologique. Le néo-libéralisme, racine commune du changement ? Peut-être. *Quid* des normes ou préconisations européennes ? Seuls deux pays ont semblé faire exception à cette grille de lecture dans l'ouvrage : la République Tchèque et la Hongrie, dont les chercheurs affiliés visaient explicitement les anciennes recommandations du Conseil de l'Europe comme facteurs de réformes dans le traitement de la délinquance des mineurs.

Cependant, les recherches doivent être contextualisées ; le développement des études sur ce qu'il est convenu d'appeler « l'européanisation » des sphères d'action publique s'est fortement accru depuis 2007. Une réserve de taille s'impose également : l'Union européenne n'est pas directement compétente dans la justice pénale de ses États membres. Il reste qu'en France, peu de contributions sur l'évolution de la justice des mineurs s'attachent à titre principal aux pressions ou aux inflexions des instances européennes.

Pour étayer modestement le constat précédent et les lacunes qu'il soulève, nous pouvons avancer deux choses. L'existence, tout d'abord, de potentiels paradigmes d'action publique dans le domaine de l'enfance délinquante à l'échelle européenne, qui se traduisent en premier lieu au niveau du Conseil de l'Europe. Ainsi ce dernier recommanda-t-il aux États membres dès 2003 des mesures de prévention de la récidive et de la délinquance[3]. Les principes d'une justice dite « restaurative » s'avèrent aussi présents dans le champ des mineurs, telle qu'en atteste la mise en avant des mesures de médiations pénales, et sont tout du moins défendus à l'échelon européen[4]. Le Conseil de l'Europe a parallèlement édicté des « Lignes directrices » à l'attention des États membres pour



une justice adaptée aux mineurs en 2010, lesquelles s'axent très fortement sur la protection des droits de l'enfant au civil et au pénal, en particulier si une peine d'enfermement doit être exécutée[5].

Ce mouvement de recommandation en faveur de la protection des droits de l'enfant n'est pas délaissé par l'Union européenne qui opte, en son sein, non plus pour de strictes recommandations mais très probablement pour l'instauration de normes et instruments communautaires dans le champ pénal et pénitentiaire. En ce sens, la Commission européenne a récemment proposé au Parlement européen un plan d'action sur cinq ans visant l'amélioration des outils de statistique criminelles au sein de l'Union, lesquels pourront à terme chapeauter les données sur la délinquance juvénile.

Une avancée supplémentaire a été franchie avec le *Livre Vert* portant sur l'application de la législation de l'Union Européenne dans les lieux de détention dont l'objectif affiché visait à connaître l'application de la législation communautaire dans le domaine pénitentiaire[6]. Seulement, cette consultation incluait des questions portant sur les décisions communautaires envisageables et témoignait ainsi d'une volonté de légitimer l'éventualité d'une implication de l'UE dans le champ pénitentiaire. Tel semble être le cas en ce qui concerne les alternatives à la détention des enfants, questionnées par le *Livre Vert*.

L'influence des normes et pratiques communautaires en matière de justice pénale des mineurs semble ainsi négligée à l'heure actuelle, de même que le respect des textes relatifs aux droits fondamentaux des hommes, femmes et enfants incarcérés et la cohérence du droit interne. En tant qu'acteur associatif militant, présent dans les lieux d'enfermement ou les lieux de vie des enfants placés sous main de justice, et par conséquent impliqués dans l'évolution de ces structures, il est légitime que nous veillions à la transposition des normes européennes, à l'impact qu'elles peuvent avoir sur nos actions ainsi qu'aux libertés qu'elles préservent pour les personnes enfermées. Sous cette même idée, il nous appartient aussi d'interroger le bien-fondé de nos actions dans les établissements destinés aux « jeunes délinquants » nouvellement créés – Établissements pénitentiaires pour mineurs, Centres éducatifs fermés, Centres éducatifs renforcés – en parallèle de nos positions ou réflexions sur ces réformes institutionnelles.



NOTES

1. S'utilise pour définir une « législation douce », des normes morales non contraignantes.
2. Recommandation CM/Rec(2008)11 du Conseil des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures :
« *76.1. Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.*
76.2. Ces interventions doivent s'efforcer de répondre aux besoins individuels des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale et culturelle, de leur stade de développement et du type d'infraction commise. Elles doivent être conformes aux normes professionnelles validées et fondées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en la matière.
77. Les activités faisant partie du régime doivent viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté. Elles peuvent inclure notamment : a. l'enseignement scolaire ; b. la formation professionnelle ; c. le travail et l'ergothérapie ; d. la formation à la citoyenneté ; e. l'apprentissage et le développement de compétences sociales ; f. la prévention des agressions ; g. le traitement des dépendances ; h. les thérapies individuelles et de groupe ; i. l'éducation physique et le sport ; j. l'enseignement supérieur et la formation continue ; k. le traitement de l'endettement ; l. les programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions ; m. les activités créatrices et de loisir ; n. des activités hors institution, au sein de la collectivité, des permissions journalières et d'autres formes de permission de sortie ; et o. la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion. »
3. Cité par Hélén Valkova, « La justice pénale des mineurs en République Tchèque », dans *La justice pénale des mineurs en Europe*, L'Harmattan, 2007.
4. Jacques Faget, « Médiation pénale. Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », dans *Cahier Dynamiques*, 2009/1, n° 43.
5. Lignes directrices du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010.
6. Pour les deux derniers exemples, se reporter au programme de Stockholm et au Plan d'action statistiques pour 2011-2015 (**http://securiteinterieurefr.blogspot.com/2012/01/comparabilite-des-statistiques.html**) et au *Livre Vert* sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, juin 2011.

La nécessité de penser une politique européenne de santé publique dans les prisons

Par Barbara Hild, du GENEPI-La Santé

UNE POPULATION CARCÉRALE FRAGILISÉE À L'ENTRÉE EN DÉTENTION ET AFFAIBLIE PAR LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Dans tous les pays européens, la population carcérale est majoritairement issue des couches les plus pauvres et marginalisées de la société. Actuellement, des hommes et des femmes de tous âges sont derrière les barreaux. La plupart d'entre eux est touché par la pauvreté ainsi que la maladie ; de ce fait, il est rare qu'ils bénéficient d'une hygiène correcte de vie avant même leur entrée en prison. « *Il s'agit d'individus en mauvaise santé et souffrant de maladies chroniques non traitées, de toxicomanes, de personnes vulnérables et ayant un comportement à risque.* »[1] Troubles mentaux, abus de substances « toxiques », maladies transmissibles sont aujourd'hui les trois gros problèmes de santé en détention.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans vingt pays de l'Union Européenne, les trois quarts de la population carcérale concède avoir consommé une drogue illicite telle que le cannabis, la cocaïne, des amphétamines ou encore de l'héroïne. À l'entrée en prison, en France, en 2003, huit prisonniers sur dix sont considérés en bon état de santé général mais beaucoup déclarent être consommateurs de substances psycho actives (alcool, tabac, drogues, psychotropes). Aussi, 70 % des mineurs fument et 20 % ont une consommation excessive d'alcool[2]… Cette population fragilisée lors de l'entrée en détention reste largement à la portée des drogues en prison. Certains prisonniers se droguent d'ailleurs, pour la première fois, lors de leur incarcération.

Plus encore, les conditions de détention actuelles dans la plupart des pays européens aggravent le risque d'être frappé par des maladies transmissibles Pour exemple, la présence de la tuberculose en prison est jusqu'à quarante fois plus élevée qu'à l'extérieur dans certains pays. Cette prévalence s'explique par la surpopulation, l'hygiène générale de la prison, sa vétusté et un accès aux soins bien trop souvent limité. Comme l'observe la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), l'entassement en cellule favorise « *la transmission de maladies contagieuses et le développement de troubles psychosomatiques* »[3]. En 2003, près de 32 000 personnes étaient atteintes de tuberculose dans les prisons en Europe. « *Les taux de tuberculose sont de 10 à 100 fois supérieurs dans la population carcérale que dans la population générale.* »[4] De même, « *dans tous les États membres de la région Europe de l'OMS, les taux d'infection au VIH sont plus élevés chez les personnes incarcérées que dans le reste de la population. Par exemple : en Espagne, la prévalence VIH est d'environ 1 % en population générale et 14 % chez les détenus ; en Ukraine, ces chiffres s'élèvent respectivement à 4 % et 31 %.* »[5] Les maladies transmissibles trouvent, en prison, un environnement propice à leur développement : surpopulation, mauvaise alimentation et affaiblissement du système immunitaire renforcé par l'usage et la consommation de drogues. L'utilisation commune des sanitaires ainsi que des douches favorise la propagation de la gale ou des problèmes dermatologiques. La CNCDH considère d'ailleurs que « *la France est en retard par rapport à nombre d'États européens notamment en matière d'hygiène corporelle* »[6].

Pour autant, la France n'est pas un cas isolé puisqu'à Bruxelles, les associations de défense des droits de l'Homme clament régulièrement leur mécontentement, depuis le début des années 2000, face à la vétusté des prisons. En effet, des centaines de cellules n'étant pas encore équipées de toilettes, les détenus sont obligés d'utiliser la « technique du seau » avec des conditions hygiéniques déplorables favorisant la multiplication des bactéries[7].

L'OMS souligne que l'environnement général de la prison devrait être calqué sur des conditions similaires à celles de l'extérieur, concernant l'accès à la santé[8]. Un meilleur régime alimentaire, un environnement facilitant le renouvellement de l'air respiré ainsi que la médicalisation adéquate de certains détenus amèneraient progressivement à réduire les risques de contamination et de propagation de la maladie dans les lieux de détention.

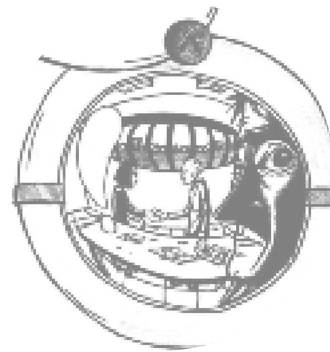
La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est, elle, déjà prononcée sur la question de l'espace vital du détenu. En effet, elle avait consacré le droit à un espace de vie sain pour les détenus quant au problème du tabagisme passif en prison[9]. L'autorité carcérale est tenue de prendre des mesures garantissant un environnement sain, ainsi qu'un suivi médical lorsqu'il est nécessaire, mais aussi de réduire les effets nocifs du tabagisme passif sur l'ensemble de la population en prison. À ce jour, « *les locaux de la détention européenne* » ne répondent pas, pour la plupart, aux exigences d'hygiène en matière de cubage d'air et d'aération.

L'ACCÈS AUX SOINS DANS LES PRISONS EUROPÉENNES ÉTAT DU DROIT ET EFFECTIVITÉ QUOTIDIENNE

S'il n'est pas interdit d'incarcérer un Homme malade, la détention ne doit pas être un lieu où l'état de santé de ce dernier se dégrade. L'article 3 de la Convention



DR Jaber Alaoui



européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) selon lequel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » induit qu'il est nécessaire pour un détenu d'avoir un accès aux soins. C'est une obligation pour les autorités publiques et carcérales dans le droit conventionnel européen[10]. Garantir une continuité dans la prise en charge médicalisée du patient détenu pendant son incarcération est primordial et la qualité des soins prodigués en détention doit être la même que celle offerte à l'extérieur des murs. Aussi, lorsqu'une personne détenue suivait un traitement de substitution avant son incarcération, la continuité de la prise en charge médicale se doit d'être assurée. « *Il existe des programmes de méthadone en prison, et des programmes d'échange de seringues pour la prévention contre l'infection du Sida qui sont développés en Suisse et, sporadiquement, en Allemagne.* »[11]

Le droit conventionnel oblige les autorités publiques, non seulement, à garantir un accès aux soins aux prisonniers mais aussi à ne pas voir se dégrader la santé des prisonniers pendant leur temps d'incarcération. En effet, les Règles pénitentiaires européennes (RPE), tout comme la CESDH, affirment qu'il incombe aux autorités carcérales européennes de protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde (RPE n° 39). La peine est déjà une souffrance en elle-même, elle ne doit être alourdie par un affaiblissement de la santé physique ou mentale du prisonnier.

Pourtant, la plupart des prisons européennes, à la fois vétustes et inadaptées pour le nombre d'incarcérés actuels, favorisent la dégradation de l'état de santé d'un entrant par la propagation des maladies infectieuses. Les règles en matière d'hygiène, concernant notamment les sanitaires ou encore lors de la préparation des repas, ne sont généralement pas respectées. Aussi, beaucoup de prisons ne respectent pas les spécificités des besoins nutritifs de sa population carcérale : vieil homme, femme enceinte ou encore hypercholestérolémie et diabète.

L'OMS relève dans un rapport en 2009, que « *l'environnement carcéral ne tient pas toujours compte des besoins spécifiques des femmes, par exemple un traitement adéquat en matière de nutrition, de santé et d'exercice physique pour les femmes enceintes, et des conditions d'hygiène renforcées en raison de la menstruation, comme la possibilité de se doucher régulièrement et la fourniture gratuite d'articles sanitaires dont on peut se débarrasser de manière appropriée* ».

L'accès aux soins ne devrait pas seulement être entendu comme le seul fait de pouvoir être visité par un médecin. En effet, il faut l'entendre plus largement, comme une possibilité pour un détenu de recevoir des soins quotidiens appropriés quant à son sexe, sa condition physique et mentale…

En France, « *beaucoup de courriers parvenant au Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) font état de difficultés d'accès aux soins pour les détenus qui écrivent souvent que le médecin banalise leurs plaintes et ne prescrit pas les examens complémentaires qui pourraient expliquer la nature de leur problème médical* »[12]. Les détenus rencontrés par les contrôleurs ont évoqué un long temps d'attente avant d'être convoqués à l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA). « *L'un d'eux avait écrit qu'il avait des idées suicidaires : il a été reçu six mois après par une psychiatre qui a expliqué qu'elle recevait les détenus par ordre d'arrivée des lettres...* ». De même, l'équipe du Contrôleur général a pu constater qu'un détenu handicapé en fauteuil roulant ne pouvait se rendre ni aux parloirs, ni aux activités, mais aussi qu'il fallait transporter les personnes « immobilisées » dans une civière afin d'accéder aux unités de soins implantées dans les prisons. En outre, « *les locaux de l'UCSA sont souvent situés en étage sans être dotés d'un ascenseur ce qui pose le problème de leur accès pour des personnes handicapées, malades ou en difficulté pour monter un escalier* »[13]. Au-delà de cet accès physique difficile, le fait de se voir privé d'activités par son état de santé participe, sans nul doute, à la dégradation de l'état psychique du détenu et de sa bonne santé.

En dehors de l'Europe, la Cour suprême des États-Unis a jeté un pavé dans la mare en ordonnant à l'État californien de libérer des milliers de détenus en mai 2011[14]. En effet, les prisons californiennes sont conçues pour accueillir 80 000 détenus, elles en recevaient déjà près de 160 000 en 2008. Trois juges de la Cour fédérale de la Californie ont ordonné au dit État de réduire sa population pénitentiaire de 46 000 détenus par des justifications que devraient entendre les autorités carcérales européennes. En outre : « *Les détenus conservent l'essence même de la dignité humaine inhérente à toute personne. […] Les détenus dépendent de l'État pour la nourriture, l'habillement, ainsi que pour les soins médicaux dont ils ont besoin. L'incapacité de la prison à subvenir à ces besoins des détenus peut être génératrice de tortures physiques ou de mort lente. De la même manière qu'un détenu peut mourir de faim s'il n'est pas nourri, il ou elle peut souffrir, voire mourir, si des soins médicaux adéquats ne lui sont pas fournis. Une prison qui prive les détenus de tels besoins essentiels, et parmi ceux-ci, de soins médicaux, est incompatible avec le concept de dignité humaine et n'a pas sa place dans une société civilisée.* »

Au sein de l'Europe, l'OMS note qu'une partie de la population carcérale est largement touchée par des troubles mentaux. Elle relèvera même que « *les maladies mentales sont surreprésentées chez les femmes en prison, puisque 80 % d'entre elles ont un trouble mental identifiable. Deux tiers d'entre elles souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique et deux tiers d'un trouble lié à l'usage de substances toxiques* »[15]. En Angleterre et au Pays de Galles, 90 % des détenues souffrent d'un trouble mental et/ou sont toxicomanes. Neuf détenues sur dix ont au moins l'un des problèmes suivants : névrose, psychose, troubles de la personnalité, abus d'alcool ou dépendance aux drogues.

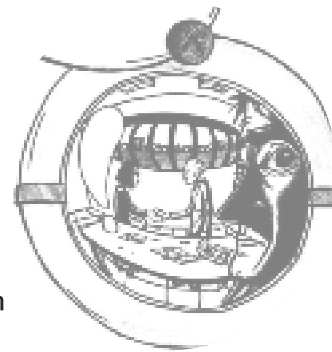
Ainsi, les soins psychiatriques français en prison sont bien souvent montrés du doigt par l'équipe du CGLPL qui a pu déplorer que, dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, il n'existait même pas de Service médico-psychologique régional (SMPR). Pourtant, les Règles pénitentiaires européennes affirment que les détenus souffrant de troubles mentaux graves doivent pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié. De nombreux pays européens ne se plient pas à de telles recommandations. La France fut condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour avoir maintenu un détenu schizophrène dans un établissement pénitentiaire alors même que ce lieu ne pouvait lui apporter les soins qui lui sont nécessaires. Pour exemple, le 23 février dernier, la CEDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention par la France car « *la gravité incontestée de la maladie dont souffre le requérant imposait, selon les médecins, outre un traitement médicamenteux, un suivi psychiatrique spécialisé, durable et soutenu* »[16]. La CEDH condamnera pour un motif similaire, mais sur un fondement différent, la Belgique[17] au sens où l'on ne peut garder un patient prisonnier dans une annexe psychiatrique d'une prison sans traitement psychiatrique adéquat. « *La Cour estima qu'il y avait violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

Alors, si, comme le soulevait Robert Badinter lors d'un colloque récent, le respect des droits de l'Homme est essentiellement assuré par les conventions que ratifient les pays occidentaux européens, il n'en reste pas moins que ces derniers ne les respectent souvent pas en matière de conditions de détention et spécifiquement ici en matière d'accès aux soins.

NOTES

1. http://prison.eu.org/spip.php?article6363
2. Étude du gouvernement français sur la santé des personnes entrées en prison, 2003.
3. *Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme dans la prison*, CNCDH, La documentation française, 2007.
4. http://www.vih.org/20091124/prison-recommandations-conference-madrid-8891
5. *Ibid.*
6. *Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme, Op. cit.*
7. www.dh.be : *Hygiène en prison très variable*, 2002.
8. http://www.euro.who.int/fr/what-we-do/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/news/news/2010/11/from-prison-health-to-public-health
9. La question du droit à l'environnement sain du détenu quant au tabagisme passif : arrêt CEDH *Branduse c/ Roumanie* du 7 avril 2009.
10. Arrêt CEDH *Kudla c/Pologne*, 26 octobre 2000.
11. Frieder Dünkel et Sonja Snacken, *Les prisons en Europe*, L'Harmattan, 2005.
12. Betty Brahmy, « L'accès aux soins dans les établissements pénitentiaires. Le rôle du Contrôle général des lieux de privation de liberté », *AJ Pénal*, 2010, p. 314.
13. *Ibid.*
14. Arrêt de la Cour suprême des États-Unis, 23 mai 2011, n° 09-1233-563-US.
15. La santé des femmes en prison : http://www.unodc.org/documents/hiv-aids/WHO_EURO_UNODC_2009_Womens_health_in_prison_correcting_gender_inequity-FR.pdf
16. Arrêt *G c/France*.
17. Arrêt *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998.

Population carcérale en Europe
La problématique du chiffre



Par Camille Varin

Les chiffres sont généralement la première porte d'entrée des comparaisons en sciences sociales, parce qu'ils permettent une prise en main plus immédiate et plus rapidement compréhensible. Il en va ainsi lorsqu'on parle de population carcérale en France et en Europe.
La politique carcérale française est souvent critiquée par rapport à des chiffres européens, que ce soit par ceux qui maintiennent que la politique française est trop laxiste parce que les taux d'incarcération y sont plus faibles qu'ailleurs, ou par ceux qui, à l'inverse, la dénoncent au regard de taux de surpopulation carcérale bien au-delà des standards de nos voisins.
Pourtant, au milieu de toutes ces affirmations, les chiffres sont rarement questionnés, et l'on mélange allègrement surpopulation carcérale avec inflation pénale, ou encore déflation pénale et alternatives à l'enfermement selon la thèse que l'on défend.
L'objectif de cet article est d'essayer de démêler l'essentiel des notions en jeu pour pouvoir sortir des idées floues ou préconçues, en partant du postulat que plus le débat sera sincère, plus il sera intéressant.

L'ART DE LA COMPARAISON

Comparer les indicateurs de politiques pénale et carcérale en Europe est pertinent dans la mesure où il permet de donner une échelle à des chiffres bruts. Il faut cependant réfléchir à ce qui est comparable et à ce qui ne l'est pas, sans quoi tout cet intérêt disparaît. L'une des premières réflexions à mener lorsqu'on entame un travail comparatif, c'est de se questionner sur ce qui est comparable, c'est-à-dire sur la pertinence des objets choisis.

Le point de rapprochement qui rend une comparaison des chiffres carcéraux en Europe pertinent, c'est l'unicité politique et culturelle de l'aire considérée. La construction de l'Union européenne comme entité politique à part entière justifie pleinement une telle approche, surtout dans la mesure où l'Europe est devenue une source de référence, avec notamment des chiffres calculés à cette échelle. Cette condition est essentielle, car elle garantit des chiffres fiables car basés sur les mêmes méthodes de calcul.

DANS L'ENSEMBLE DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, ET IL S'AGIT D'UN CRITÈRE POUR Y ADHÉRER, LA PEINE DE MORT A ÉTÉ ABOLIE. LA PRISON RESTE AUJOURD'HUI, ET CE MALGRÉ DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES, DANS LES PAYS SCANDINAVES PAR EXEMPLE, LE NOYAU CENTRAL DE LA PEINE. LA SURPOPULATION CARCÉRALE EST DONC UNE PROBLÉMATIQUE COMMUNE À L'ENSEMBLE DES PAYS CONSIDÉRÉS, MÊME SI LES RÉPONSES APPORTÉES VONT DIFFÉRER.

Un autre point commun, plus centré sur la thématique de la population carcérale, est la conception commune aux pays européens (au sens large) de la privation de la liberté comme moyen privilégié d'exécuter la peine. En effet, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il s'agit d'un critère pour y adhérer, la peine de mort a été abolie. La prison reste aujourd'hui, et ce malgré des évolutions récentes, dans les pays scandinaves par exemple, le noyau central de la peine. La surpopulation carcérale est donc une problématique commune à l'ensemble des pays considérés, même si les réponses apportées vont différer.

Une comparaison a du sens lorsque les objets sont plus ou moins proches, mais pas identiques, sans quoi il est plus indiqué de travailler par monographie. L'aire européenne[1], quelque soit sa définition retenue, reste un espace marqué par des disparités géographiques se recoupant avec des disparités nationales. Ces disparités recouvrent tous les champs d'appréhension de la réalité, et bien souvent la réflexion sur les chiffres de surpopulation en Europe échoppe sur la difficulté à isoler ce qui est propre au milieu carcéral (le nombre de détenus par cellule) et ce qui est une conséquence indirecte d'un phénomène d'ampleur beaucoup plus globale (la loi d'airain de Robert Badinter[2]). Les chiffres bruts ne sont jamais explicables par un facteur unique. Ils représentent le résultat d'une interaction complexe de plusieurs causes. Pour Frieder Dünkel et Sonja Snacken, pour expliquer les taux de détention en Europe, on peut par exemple « *différencier les facteurs externes (bouleversements sociaux, réformes sociétales, changement démocratiques, environnement économique) des facteurs internes (le système de poursuites pénales et la politique criminelle), ainsi que des facteurs se trouvant entre ces deux systèmes et qui ont un effet modérateur (opinion publique, principales forces politiques, mass média)* »[3].

Le taux de détention est l'un des indicateurs utiles pour appréhender la population carcérale européenne de manière quantitative. Cependant, il n'est pas le seul.

Petit panorama des grands indicateurs et de leur définition

Le taux de détention : il se calcule en rapportant le nombre de détenus à une date fixe au nombre d'habitant à la même date[4]. Il s'agit donc de la mesure d'un stock.
Le taux d'incarcération : il se calcule en rapportant le nombre d'entrées en prison tout au long de l'année par rapport au nombre au nombre moyen d'habitants sur l'année considérée. Il s'agit cette fois de la mesure d'un flux. Il permet de concevoir le nombre de personnes dans un pays étant passé par la case prison, quelque soit le temps qui y est passé.
Le taux de prévenus : Il se calcule en comptant la place relative occupée par les prévenus dans le stock des personnes incarcérées. Il permet de rendre compte de la place de l'enferment dans les procédures pénales[5].
Surpopulation carcérale : Elle se calcule en rapportant au nombre de places normalement prévues dans les différents établissements pénitentiaires le nombre de personnes réellement incarcérées à l'instant T. Il s'agit d'une mesure basée sur un stock.
Inflation/déflation carcérale : À l'inverse de la surpopulation, il s'agit de mesures d'évolution d'un flux. Elles se calculent en comparant l'évolution des stocks sur une longue période. On parle d'inflation carcérale lorsque la population carcérale tend à augmenter (sans pour autant que cela soit nécessairement synonyme de surpopulation) et de déflation lorsqu'elle tend à diminuer (une période de déflation est compatible avec un état de surpopulation persistant).

Au regard de ces indicateurs, plusieurs tendances se dessinent en Europe. Tout d'abord, certains faits se révèlent constants quelque soit le pays considéré. Ainsi, les taux de détention sont liés aux taux d'investissement sociaux[6] : plus un État investit dans une politique sociale de type « État providence », plus le taux de détention baisse, et ce indépendamment de la criminalité, qui a de manière générale peu d'influence sur le taux d'incarcération en Europe.

Ces taux ont augmenté de manière générale en Europe. Depuis le milieu des années 1990, l'augmentation a été liée à la multiplication des jugements à l'encontre des étrangers (surtout des délits concernant des atteintes aux biens et des infractions aux stupéfiants[7]).
Autre explication de ce phénomène, l'allongement de la durée de détention et également l'augmentation de la pratique de la détention provisoire. Deux causes principales peuvent expliquer ce phénomène. Tout d'abord, les peines prononcées ont été alourdies par les juridictions, ce qui s'explique en partie par une réaction des magistrats face aux réductions de peine et aux grâces. Ensuite, les peines exécutées se sont allongées, suite à une baisse sensible des aménagements de peine, et en particulier de la libération conditionnelle.

Pour autant, une grande diversité de situation se retrouve en Europe. Le taux d'incarcération par exemple varie entre un taux de 52 pour 100 000 habitants en Islande à 590 pour 100 000 en Russie, avec une moyenne dans les pays membres de l'Union européenne à 123 détenus pour 100 000 habitants[8]...
De la même façon, les budgets alloués aux administrations pénitentiaires varient du simple au triple[9], conditionnant ainsi très fortement les conditions d'incarcération et le rapport à la gestion du nombre de détenus.

Pour essayer de conceptualiser ces disparités, on peut différencier deux voies extrêmes. Il est important toutefois de préciser que ces deux voies ne doivent pas être mises en concurrence en tant que telles, car nous avons vu plus haut que la disparité des situations et l'importance du contexte global complexifie la comparaison. Un modèle peut sembler positif dans un pays mais se révéler inapplicable dans un autre en raison de facteurs externes qui doivent faire l'objet d'une politique distincte.
La première est la voie dite « américaine », qui se retrouve en Europe au Royaume-Uni et Pays-Bas. Elle est caractérisée par une politique d'extension du parc pénitentiaire. La surpopulation carcérale est analysée avant tout comme faisant suite à un manque de place dans les établissements pénitentiaires.
La deuxième voie est celle dans laquelle se sont engagés les pays scandinaves, en particulier la Finlande. La tendance est alors plutôt de rechercher des alternatives à l'emprisonnement et de chercher à résoudre les problèmes de surpopulation par une politique de déflation carcérale.





Entre ces deux extrêmes, on peut répartir les pays de l'Union européenne en quatre grandes catégories, pour reprendre la typologie de Pierre V. Tournier[10] :

• les pays du Nord où les taux de détention sont faibles – entre 26 et 64 pour 100 000 habitants (Islande, Finlande, Norvège, Danemark, Suède) ;

• les pays d'Europe de l'Ouest qui connaissent des taux moyens – entre 80 et 124 pour 100 000 habitants (France, Autriche, Belgique, Suisse, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni) ;

• les pays d'Europe centrale et orientale où les taux de détention sont très élevés – entre 158 et 328 pour 100 000 habitants (Hongrie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Lituanie, Lettonie, Slovaquie, Estonie) ;

• les pays des Balkans où les taux varient considérablement (Albanie, Slovénie, Macédoine, Grèce, Turquie, Bulgarie).

La gestion politique de ces disparités se fait, comme toujours en Europe, selon deux modalités, nationale ou européenne.

La première concerne la gestion nationale des difficultés rencontrées. Parmi les initiatives nationales et isolées, on peut retenir l'ouverture, en Hongrie, d'une « prison d'été », qui se veut une réponse à la fois à la surpopulation carcérale et à son aggravation prévisible en raison du vote par le parlement d'un nouveau code pénal beaucoup plus répressif. L'idée est relativement simple : profiter du beau temps estival pour ouvrir des prisons temporaires réservées aux condamnés à des courtes peines, dépourvues d'électricité et offrant un confort minimaliste.

Autre gestion à la marge, la location de place à des prisons des États voisins pour diminuer la pression sur les établissements nationaux. Ainsi, la Belgique loue, depuis de nombreuses années, les places excédentaires des prisons des Pays-Bas, pays voisin.

Le cas de la Finlande est très emblématique. Suite à une volonté politique d'agir non seulement sur la capacité carcérale, mais aussi sur le taux d'incarcération, elle a divisé par deux le nombre de détenus en vingt ans (sans pour autant subir une augmentation de la criminalité). Sans entrer dans les détails d'une telle politique, il est à noter que cette dernière s'est diffusée comme un modèle à imiter dans de nombreux pays européens. Jusqu'au Conseil de l'Europe, qui penche désormais dans cette direction. La perméabilité est donc forte entre exemple national et gestion européenne...

La deuxième gestion politique possible relève des instances européennes. C'est notamment le Conseil de l'Europe qui s'est saisi de la question, avec sa recommandation R(99)22 qui traite spécifiquement de la problématique de la surpopulation carcérale. Alors que, jusqu'alors, dans six autres recommandations traitant le sujet à la marge, le Conseil se limitait à rappeler que la prison doit être un ultime recours, celle-ci va plus loin et prône une politique réductionniste, sur le modèle de ce qui a pu se faire en Finlande.

Le basculement au niveau européen date en réalité du 6 mars 2011 avec l'arrêt *Dougoz c. Grèce* qui renverse la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme au sujet de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La surpopulation devient alors, sous certaines conditions, un cas de traitement inhumain et dégradant, alors qu'elle était considérée jusqu'ici comme indépendante de la volonté de l'administration pénitentiaire. L'exemple finlandais prouve, qu'en réalité, les États ont les moyens de la résoudre.



LE CAS DE LA FRANCE

En juillet 2012, 67 373 personnes étaient détenues en France, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'un nouveau record pour la France, qui va se traduire par un peu plus de surpopulation dans les établissements pénitentiaires, alors même que la France est d'ores et déjà condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les conditions de détention.

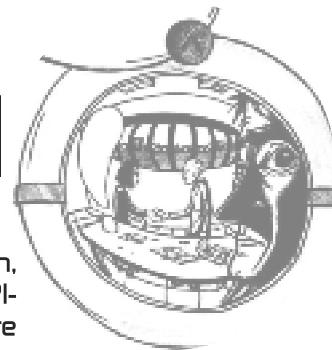
La nouvelle garde des Sceaux Christine Taubira affiche sa volonté de « *sortir du tout carcéral* » pour faire face à cette nouvelle augmentation. La ministre a dans le même temps mis un frein aux constructions de nouvelles places de prison lancées par le gouvernement Sarkozy. Cependant, en écartant l'idée d'une amnistie défendue par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté[11], elle se prive d'un moyen rapide d'alléger les tensions. Elle cherche ainsi à éviter d'être taxée d' « angélisme » ou de « laxisme », dans un contexte où la hausse de la population carcérale s'explique en partie par la multiplication de lois très répressives obligeant le juge correctionnel à incarcérer plus.

Par rapport à la moyenne européenne, les taux de détention français sont relativement modérés (80 pour 100 000 habitants – la moyenne européenne étant de 123 pour 100 000). Mais les moyens attribués à l'administration pénitentiaire française explique en partie l'état déplorable de nos prisons ; l'administration pénitentiaire reçoit en effet 34 euros par habitants pour assurer sa mission. Seule l'Espagne en attribue moins à ce poste (22 euros par habitant), alors même que dans ses frais ne sont pas intégrés les frais de sécurité périmétrique.

NOTES

1. Nous ne pousserons pas la réflexion jusqu'à la définition de l'Europe. Néanmoins, la plupart des chiffres existants sont ceux de l'Union européenne, ce qui donne *de facto* une définition à l'aire choisie.
2. Il s'agit du refus de la part de la population d'un État d'accepter que les personnes incarcérées soient mieux traités que la part la plus défavorisée de la population. Cette « loi » ne se vérifierait qu'en France et en Belgique.
3. Frieder Dünkel et Sonja Snacken, *Les prisons en Europe*, L'Harmattan, 2005.
4. Tournier, *Panorama européen de la prison*, sous la direction de Jean Paul Céré, L'Harmattan, 2002.
5. J. Morel d'Arleux, « les prisons françaises et européennes : différentes ou semblables ? », *Pouvoirs*, n° 135, 2010.
6. Frieder Dünkel et Sonja Snacken, *Op. cit.*
7. *Ibid.*
8. SPACE 1, 1er septembre 2010.
9. Sonja Snacken, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011.
10. Tournier, *Panorama européen de la prison*, *Op. cit.*
11. Voir notre article sur le sujet page 5 de ce numéro.

Quelles alternatives à la détention en Europe ?



Par Anne Bastin,
déléguée régionale du GENEPI-
Île de France-Centre

Jour-amende, semi-liberté, libération conditionnelle…
L'éventail infini des peines alternatives à l'épreuve de l'Europe

*« Un animal grégaire,
un être docile, maladif, médiocre,
l'Européen d'aujourd'hui ! »*
Nietzsche,
Par-delà le bien et le mal

S'il est, aujourd'hui, toujours mal aisé de considérer l'Europe comme un ensemble unitaire et régi par les mêmes lois, les mêmes normes et les mêmes codes, la tâche devient plus difficile encore dès lors que la question judiciaire ou pénale se pose. Certes, le partage de frontières, de cultures, voire de valeurs, pourrait contribuer à uniformiser une vision de la justice semblable pour tous les pays européens, et l'apparition du SPACE[1], par exemple, semble abonder en ce sens.

En outre, malgré les disparités présentées au sein de l'Europe, les différents modèles judiciaires révèlent certains points communs. Ils s'élaborent notamment très souvent en opposition au modèle américain, et font, pour la plupart, de la peine de mort un repoussoir moderne.

La mise en place de systèmes européens comparatifs et analytiques paraît toutefois répondre plus volontiers à une volonté d'uniformisation qu'à une réalité homogène. En effet, à de nombreux égards, les politiques pénales européennes s'affrontent et parfois s'opposent, non seulement concernant la longueur des peines et les conditions de détention, mais également concernant la conception même de l'enfermement. Si certains pays européens continuent d'y voir une peine de référence, certains gouvernement parviennent, quant à eux, à percevoir la détention à l'aune des alternatives qui peuvent lui être trouvées.

Les alternatives à la prison sont en effet extrêmement variées au sein des pays européens, non seulement par leur diversité mais aussi par leur mise en place. Si de nombreux pays prônent la mise en semi-liberté des personnes détenues, comme en Belgique, en Allemagne ou en Hongrie, par exemple, les Pays-Bas ou l'Italie vont lui préférer la libération conditionnelle. L'application de cette dernière sera par la suite calculée selon la longueur de la peine purgée, ou en fonction de la personnalité du prisonnier, tandis qu'en Finlande, les critères d'application seront bien moins drastique et sujets au débat, puisque les libérations sont à 99 % conditionnelles. Au sein des pays privilégiant le même type d'alternatives, la question des modalités de leur application se pose donc également très rapidement, et la réponse varie de manière suffisamment régulière pour qu'aucune forme d'uniformisation ne soit visible.

Certaines alternatives ont également été dictées par la situation politico-sociale de chaque pays, complexifiant de manière évidente toute tentative d'uniformisation des lois et des orientations pénales. Dans les pays d'Europe de l'Est, par exemple, la chute du régime soviétique en 1991 a mené à un développement sans précédent des grâces, tendant, en Pologne notamment, à une division de la population pénale par deux. Il semble évident, à ce titre, que les évolutions européennes et le dessin récent de ses frontières ont des répercussions sur la singularité de la mise en pratique des lois et de la détention dans chacun des pays qui composent le continent.

VERS UNE DIFFICILE HOMOGÉNÉISATION EUROPÉENNE DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Il serait pourtant réducteur de ne pas signaler les nombreuses tentatives d'uniformisation progressives à l'œuvre dans certains pays européens, et que signalent nombre de comparaisons inter-États. La France, à ce titre, a clairement pris exemple sur le système juridictionnel allemand en votant la loi du 15 juin 2000 attitrant la décision de libération conditionnelle au seul juge d'application des peines. La ressemblance entre les deux pays s'accroît lorsque l'on sait que désormais, les décisions prises contre une personne condamnée et détenue en France peut faire l'objet d'un recours. Il convient toutefois de noter que la ressemblance ne se fait pas uniformisation dès lors que l'Allemagne propose une juridiction unique pour l'exécution de la peine privative de liberté, ce qui n'est pas le cas en France.

En outre, il est également important de signaler que la promotion des diverses alternatives à la détention au sein des pays européens est indissociable d'une évolution commune de la perception de la personne condamnée et de sa réintégration au sein de la communauté. En

effet, le développement des mesures alternatives ne peut s'effectuer sans considérer la personne incarcérée, son rôle au sein de la société, dès lors que la condamnation n'entraînera plus nécessairement l'enfermement et donc, de ce fait, l'isolement. Sonja Snacken le souligne notamment en rappelant que « *l'acceptation de la réintégration sociale comme objectif de la peine de prison a également conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à décider qu'une peine à perpétuité sans aucune possibilité de libération constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* »[2].

À une échelle moindre, la loi du 15 juin 2000 est un exemple probant de cette évolution, qui a également été mis en exergue par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation R(92)16 datant de 1992, qui insistait sur « *l'application juste et efficace des sanctions* », ainsi que la nécessité d'une « *mesure appliquée dans la communauté* », en insistant sur le consentement de la personne condamnée concernée. Il convient à ce titre d'observer que l'importance accrue conférée aux alternatives, souvent amorcée en partie par le Conseil de l'Europe, ne va pas sans une valorisation de la protection des personnes incarcérées, notamment dans le développement effectif de la « probation », définie par Martine Herzog-Evans comme « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur en infraction* »[3]. Si l'intérêt pécuniaire de ces mesures paraît évident pour les pays concernés, elles révèlent également une évolution durable qui tend à réduire peu à peu le « tout carcéral » en Europe pour lui substituer des alternatives diversifiées.

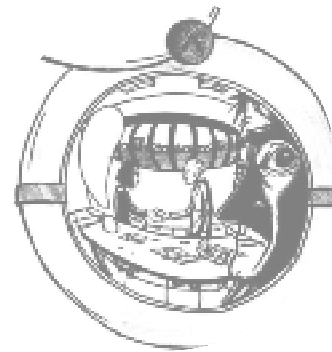
L'HOMOGÉNÉISATION DES SYSTÈMES JURIDIQUES ET PÉNAUX DEMEURE AUJOURD'HUI UNE GAGEURE, CAR L'IDÉE DE RÉINTÉGRATION SOCIALE N'A PAS ENCORE LA MÊME SIGNIFICATION DANS LES DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS. SI DES EFFORTS ONT ÉTÉ EFFECTUÉS EN CE SENS, ET ONT PERMIS DE CONFÉRER À LA PERSONNE CONDAMNÉE UNE PLACE QUI N'EST PAS NÉCESSAIREMENT DERRIÈRE LES BARREAUX, TOUS LES PAYS N'ONT PAS ENCORE ACCEPTÉ LE FAIT QUE LA PRISON POUVAIT ÊTRE NOCIVE, COMME LES PAYS SCANDINAVES, OU ENCORE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE QUI, DEPUIS QUELQUES ANNÉES, MULTIPLIE LES PEINES À DOMICILE, TANDIS QUE LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ JUSQU'À TROIS MOIS SONT DÉSORMAIS RÉGULIÈREMENT REMPLACÉES PAR LE JOUR-AMENDE EN ALLEMAGNE.

L'homogénéisation des systèmes juridiques et pénaux demeure toutefois aujourd'hui une gageure, car l'idée de réintégration sociale n'a pas encore la même signification dans les différents pays européens. Si des efforts ont été effectués en ce sens, et ont permis de conférer à la personne condamnée une place qui n'est pas nécessairement derrière les barreaux, tous les pays n'ont pas encore accepté le fait que la prison pouvait être nocive, comme les pays scandinaves, ou encore la République Tchèque qui, depuis quelques années, multiplie les peines à domicile, tandis que les peines privatives de liberté jusqu'à trois mois sont désormais régulièrement remplacées par le jour-amende en Allemagne.

QUELLE PLACE POUR LE CONSEIL DE L'EUROPE ?

Le Conseil de l'Europe est sans doute l'une des institutions susceptibles d'apporter l'uniformisation la plus probante au sein des pays européens. En effet, en publiant régulièrement des recommandations et des résolutions susceptibles d'orienter la politique de ces différents pays, le Conseil révèle la volonté d'élaborer une communauté qui partagerait le même socle juridique et les mêmes évolutions pénales. C'est à ce titre qu'il s'est rapidement penché sur la question de l'alternative à la détention puisqu'en 1970, déjà, il publiait une recommandation invitant à réduire les restrictions aux mesures conditionnelles tout en les adaptant aux personnes incarcérées concernées. La recommandation R(2000)22, quant à elle, adoptée il y a douze ans, évoquait le surpeuplement des prisons européennes, en introduisant le contrôle électronique et la diversification des mesures alternatives comme solution à cette inflation.

La recommandation R(2003)22 va plus loin encore en incitant les pays européens à développer la libération conditionnelle tout en affirmant que la détention n'assurait pas la réinsertion des personnes condamnées. Si le Conseil de l'Europe se voit ainsi parfois endosser le rôle de dénonciateur, il n'en est pas moins force de





proposition, en tentant également de généraliser des initiatives nationales à l'échelle européenne. La recommandation R(82)16, par exemple, évoquait, il y a trente ans déjà, la possibilité d'octroyer un « congé pénitentiaire », très développé en Belgique notamment, « *pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles, familiales et d'autres raisons sociales* ».

En insistant sur l'adaptation de la peine et de la condamnation à la personne jugée, et en évoquant de manière régulière la réintégration de cette dernière au sein de la communauté, et la nécessaire information du public sur l'évolution des solutions pénales et le développement des alternatives à la détention, le Conseil de l'Europe acquiert ainsi non seulement un devoir d'uniformisation à l'échelle européenne, mais également la charge d'inciter les pays à faire de la prison et de ses alternatives un véritable sujet de société.

CONCLUSION

Le développement progressif des alternatives à la détention ne peut être que salué, mais peut également susciter le débat. En effet, ces solutions ne sont pas exemptes de tout défaut, et révèlent de même la création de « *degrés de libertés* »[4] qui visent à troubler la frontière entre liberté et détention. Gagnant en porosité, cette frontière devient l'une des zones troubles communes à tous les pays d'Europe, qui, de la surveillance électronique à la semi-liberté, complexifie, une fois encore, le rapport à la détention et, de même, à la communauté qui accueille la personne condamnée.

Si les alternatives mises en place ne donneront donc pas lieu à une orientation claire et massive, la question est encore d'actualité en France puisque le Con-trôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, s'inquiétait, en juin dernier, des problèmes inhérents à la surpopulation carcérale et évoquait la possibilité d'une amnistie pour les très courtes peines n'ayant pas encore été effectuées. Si François Hollande s'est prononcé contre cette solution, il y a de fortes chances pour qu'il s'inspire des politiques pénales de ses collègues et des alternatives à la détention puisqu' « *il faut bien, dans nos temps modernes, avoir l'esprit européen* »[45].

NOTES

1. Statistique Pénale du Conseil de l'Europe.
2. Sonja Snacken, *Prisons en Europe, pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011
3. Martine Herzog-Evans, « Union Européenne : la circulation des mesures de probation ».
4. Sonja Snacken, *Op. cit.*
5. Madame de Staël, *De l'Allemagne*.

Quid du travail dans les prisons européennes ?

Par Claire vd Bogaard

L'importance du travail pénitentiaire a été maintes fois formulée par le Conseil de l'Europe : résolution sur le travail pénitentiaire de 1975, standards du Comité de prévention contre la torture (CPT), Règles pénitentiaires européennes[1] (RPE) soulignent l'importance de procurer suffisamment de travail pénitentiaire, un travail qui doit être utile, approprié et qui doit tendre à la formation professionnelle. Pour autant, on ne peut que constater l'absence de droit communautaire en matière de travail pénitentiaire.

UN DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ?

En Allemagne, en vertu du paragraphe 37 de la loi relative à l'exécution des peines, le travail doit être économiquement productif et prendre en compte les capacités, l'habileté et les aptitudes du détenu, et l'encourager pour la période suivant la libération. L'inscription, dans la Constitution, de la resocialisation comme but de la peine a conduit la Cour constitutionnelle à décider que les salaires très bas payés aux détenus pour le travail pénitentiaire étaient inconstitutionnels. Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale a mis en demeure le législateur, dans une décision du 1er juillet 1998, d'adopter, avant le 1er janvier 2001, une loi mettant en conformité les conditions de travail des détenus avec les exigences du principe constitutionnel de resocialisation. Pour la Cour, en effet, le taux de rémunération, fixé à 5 % de la rémunération moyenne des assurés sociaux, est insuffisante au regard du principe de resocialisation.

Par la loi du 27 décembre 2000, le législateur a donc revalorisé les salaires, qui sont passés de 5 % à 9 % de la rémunération moyenne des assurés sociaux, et accordé des permissions de sortir supplémentaires aux détenus qui travaillent. Ces modifications semblent avoir satisfait la Cour constitutionnelle puisqu'elle a affirmé, dans une décision du 24 mars 2000, que la loi est « *objectivement adaptée pour servir une véritable reconnaissance du travail des détenus* ».

Toutefois, même si la rémunération du travail des détenus a été augmentée de 80 % par la réforme, le revenu mensuel moyen ne dépasse toujours pas les 200 euros, ce qui paraît excessivement faible. De plus, les 4/7 des revenus du détenu sont maintenant réservés à la constitution du pécule de sortie, au remboursement des victimes et au soutien familial, et seuls 3/7 sont disponibles pour la consommation en prison (contre une répartition qui était auparavant respectivement d'un tiers et de deux tiers des revenus). En effet, la Cour constitutionnelle a considéré que l'augmentation de la rémunération devait s'inscrire dans un processus de resocialisation et pas seulement favoriser la consommation des détenus à l'intérieur de l'établissement.

Il est certain que le niveau des rémunérations extrêmement bas ne contribue pas à la valorisation du travail carcéral. En France, le salaire minimum de l'administration pénitentiaire s'élève à 45 % du SMIC, alors même que, selon le Code de procédure pénale, « *les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures* ».

> **EN FRANCE, LE SALAIRE MINIMUM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE S'ÉLÈVE À 45 % DU SMIC, ALORS MÊME QUE, SELON LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, « *LES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL DOIVENT SE RAPPROCHER AUTANT QUE POSSIBLE DE CELLES DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES* ».**

Les faibles rémunérations ne sont pas un problème uniquement en Allemagne ou en France, des formes de rémunération conséquentes sont jusqu'alors l'exception. Notons toutefois que les détenus autrichiens bénéficient d'une rémunération à taux plein avec une retenue de 75 % pour l'hébergement, la nourriture, etc. Une rémunération bien meilleure se trouve aussi en Suisse et dans quelques établissements de pays scandinaves, en particulier en Suède où deux prisons rémunèrent le travail de façon normale et accordent aux détenus la même protection de sécurité sociale que celle dont ils bénéficieraient *extra muros*.

QUELLE PROTECTION POUR LES TRAVAILLEURS INCARCÉRÉS ?

Les Règles pénitentiaires européennes (RPE) ont souhaité normaliser les standards applicables au travail et les contrôles en la matière (R 26.13-17) : protection de la santé et de la sécurité, nombre d'heures maximal, repos hebdomadaire, inspections du travail, indemnités





pour cause de maladie ou d'accident dus au travail selon les mêmes règlements qu'à l'extérieur des prisons...

Pourtant, en France, les relations de travail des personnes incarcérées ne font toujours pas l'objet d'un contrat de travail, à l'exception de celles qui travaillent à l'extérieur dans le cadre d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. Le droit du travail ne s'applique donc pas en prison, le détenu n'est ainsi protégé par aucune convention collective ou individuelle, et il est privé de tout droit de revendication collective. Les détenus français bénéficient toutefois d'une couverture sociale presque identique à celle des travailleurs extérieurs, à l'exception de l'assurance chômage.

Les détenus allemands, quant à eux, bénéficient de l'assurance chômage, gardent 33 % de leur salaire en cas de chômage technique, touchent un minimum carcéral s'ils sont au chômage et ont droit à 24 jours de congés par an, dont 21 jours qui peuvent être passés en permission de sortir, si les conditions sont remplies, et 6 jours qui servent à anticiper la libération. Les congés annuels non utilisés donnent lieu à une indemnité compensatoire. En revanche, ils ne cotisent pas pour la retraite.

UNE OBLIGATION DE TRAVAIL ?

L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) prohibe de façon absolue l'esclavage et les travaux forcés, à l'exception explicite du travail pénitentiaire. L'obligation de travailler en prison n'est donc pas considérée comme contraire à la CEDH.
Les RPE (R 26.1) estiment que le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et ne peut en aucun cas être imposé comme une punition. Les RPE rejettent donc la conception ancienne du travail pénitentiaire et des « travaux forcés ». « *Le travail est considéré comme un aspect positif dans la société libre, comme un aspect de valorisation de la personne humaine et doit donc être entendu de la même façon en prison. Non pas comme une obligation légale, conséquence de la condamnation, mais comme une possibilité, un droit.* »[2]

Pourtant, le travail en prison est dans la plupart des pays européens obligatoire (à l'exception, par exemple, de la France). La législation allemande a mis le travail au centre de son dispositif de réinsertion, et a pris le parti de le rendre obligatoire. En conséquence, la violation fautive de l'obligation de travailler entraîne des mesures dis-

ciplinaires ; en sens inverse, la suppression du travail est une aggravation d'une mesure disciplinaire.

En France, le travail n'étant pas obligatoire, moins d'un détenu sur deux exerce en prison une activité professionnelle et l'attribution d'une place de travail est « *un outil de gestion de la détention plutôt qu'une mesure favorisant l'insertion ou la réinsertion* »[3]. Les critères retenus sont souvent liés au bon comportement du détenu plutôt qu'à ses compétences ou à ses souhaits.

Paradoxalement, les établissements pénitentiaires ne réussissent la plupart du temps pas à fournir suffisamment de travail. Par exemple, en Europe centrale et de l'Est, les changements politiques après la disparition de l'Union soviétique en 1991 eurent des répercussions sur le travail pénitentiaire. Sous le régime soviétique, le travail pénitentiaire faisait partie de l'économie normale du pays et les prisons étaient organisées comme des usines. Le travail pénitentiaire était obligatoire pour tous les détenus condamnés, qui travaillaient huit heures par jour. Ce système s'est écroulé avec l'effondrement du régime politique. Aujourd'hui, si les prisons en Europe de l'Est sont dotées d'infrastructures industrielles importantes, elles n'offrent plus de travail. Elles ne font plus partie du système économique et sont passées d'un extrême à l'autre, d'un travail forcé pour tous à un chômage forcé pour la majorité.

EN FRANCE, LE TRAVAIL N'ÉTANT PAS OBLIGATOIRE, MOINS D'UN DÉTENU SUR DEUX EXERCE EN PRISON UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE TRAVAIL EST « *UN OUTIL DE GESTION DE LA DÉTENTION PLUTÔT QU'UNE MESURE FAVORISANT L'INSERTION OU LA RÉINSERTION* ». LES CRITÈRES RETENUS SONT SOUVENT LIÉS AU BON COMPORTEMENT DU DÉTENU PLUTÔT QU'À SES COMPÉTENCES OU À SES SOUHAITS.

Dans certains de ces pays, les prévenus n'ont même pas le droit de travailler ou de participer à des activités. Dans les prisons occidentales également, le travail trop rare est souvent octroyé de préférence aux condamnés au détriment des prévenus.

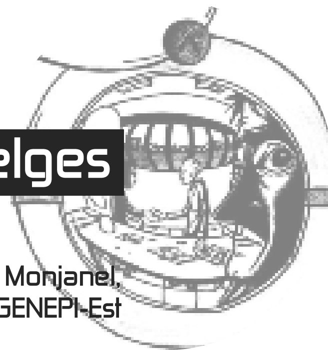
Ce taux de chômage ne vaut pas uniquement pour les pays d'Europe centrale et orientale. Ainsi, en Allemagne, malgré l'obligation de travailler, 15 à 20 % des détenus sont inoccupés. La possibilité de proposer des formations rémunérées en remplacement du travail pénal est une aubaine pour l'administration pénitentiaire qui aurait bien du mal à trouver du travail pour tous, particulièrement dans les Länder de l'est où la situation économique ne favorise pas le travail pénitentiaire.

Les efforts de réforme dans ce domaine se rapportent avant tout à une réorganisation de l'ensemble du travail pénitentiaire sous un angle de gestion d'entreprise. En essayant d'organiser l'entreprise carcérale de façon plus économique et plus productive, les administrations pénitentiaires sont confrontées à des carences structurelles importantes. Les prisons sont souvent situées loin des centres industriels, et il leur est difficile d'attirer du capital d'investissement. Il existe aussi souvent des restrictions d'accès au marché, et enfin le fait que les détenus soient dans tous les cas mal formés et peu motivés au travail constitue un handicap supplémentaire.

Des programmes de formation professionnelle et scolaire sont donc indispensables, même si la question reste ouverte de savoir dans quelle mesure ces programmes contribuent à la réinsertion du détenu, parce que les détenus sont en général issus de niveaux de formation sous-privilégiés avec pour la plupart d'entre eux une formation professionnelle incomplète ou totalement inexistante. Dans cette optique, l'Union européenne a mis en place divers programmes qui tendent à promouvoir la réinsertion des délinquants à l'intérieur et à l'extérieur de la prison : il s'agit par exemple d'une coopération de l'établissement pénitentiaire avec des agences locales de travail afin de développer des programmes de formation à l'intérieur de la prison, qui seront rattachés à des possibilités d'occupation à la suite de la libération. De cette façon, les chances des libérés sur le marché du travail seront améliorées.

NOTES

1. Plus précisément : R. 26.1-26.17.
2. Sonja Snacken, *Prisons en Europe, pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011
3. Paul Loridant, cité dans Isabelle Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2007.



Du grabuge chez les surveillants belges

Par Elsa Monjanel,
déléguée régionale du GENEPI-Est

Depuis plus de trois mois, les mouvements de grève se succèdent sur le territoire belge. Leur mot d'ordre : être pris en considération par la ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, et dénoncer la surpopulation carcérale.
C'est un sentiment de mécontentement général qui règne sur les prisons du royaume, attisé par un mépris de la part du ministère.



Le 14 avril dernier, un mouvement de grève éclate à la Prison d'Arlon, faisant suite à l'évasion de deux détenus. Très vite le mouvement s'étend à d'autres établissements de Wallonie, notamment Tournai et Lantin. Ce sont ensuite les prisons de Saint-Hubert, Mons, Ittre, Nivelles, Verviers, Forest et Saint-Gilles qui sont touchées par les mouvements de grève.

Tous dénoncent le manque de moyens, le ras-de-bol d'un travail constamment en sous-effectif, la surpopulation, entraînant dans plusieurs de ces prisons des agressions, des prises d'otages, et des évasions ou tentatives d'évasion. À cela s'ajoute le fait que « *les agents en ont assez d'être niés par la ministre qui n'est jamais venue à leur rencontre* », comme l'affirme Serge Deprez, le permanent CSC Prison.

Ces mouvements sont plutôt symboliques qu'offensifs au vu de leur durée. Toutefois, à la prison de Saint-Gilles, le combat dure depuis maintenant presque trois mois.

À Saint-Gilles, une des prisons bruxelloises, les mouvements de grève ont en effet commencé aux environs du 15 mai dernier. Ils ont été déclenchés par l'inauguration de la nouvelle aile. Alors qu'un maximum de 740 détenus pouvant être accueillis avait été fixé, comprenant les places de la nouvelle aile, la prison accueillait 744 personnes au 15 mai tandis qu'un tiers seulement de la nouvelle aile était occupé. Aujourd'hui, la prison de Saint-Gilles accueille près de 800 détenus… Leur nombre ne devrait pas diminuer.

Au 27 juillet, la grève continuait : « *On demande juste un accord raisonnable* », dit un délégué CGSP. « *Malgré nos demandes insistantes, on nous a exposé que la direction générale n'était pas disposée à négocier avec nous* ». Ce sont des policiers qui assurent le travail des surveillants en grève. « *Ce sont des policiers qui ont des missions légales de police dans les quartiers des trois communes de la zone. Ils doivent assurer une mission fédérale au détriment des rues et des quartiers de trois communes* ».

Au 29 juillet, 95 % des agents pénitentiaires de la prison de Saint-Gilles étaient en grève. Ils ont cependant repris le travail le 31 juillet, comme cela avait été convenu suite à une réunion entre syndicat et direction. Aucune solution n'a pour l'instant été trouvée, malgré des négociations impulsées par l'intervention d'un médiateur – des négociations entamées sur le nombre de gardiens, les douches défectueuses ou encore la seule machine à laver qui fonctionne encore. Bref, sur les conditions de vie. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, une reprise de la grève est envisagée.

La parole est aux détenus

Par Marine Grall,
déléguée régionale du GENEPI-Nord

Bien que le GENEPI produise sur les prisons un discours qui lui est propre, il est de plus en plus vigilant quant au droit qu'ont les détenus de s'exprimer par eux-mêmes. Qu'il s'agisse de la possibilité pour les détenus d'échanger avec l'extérieur, ou qu'il s'agisse d'échanger au sein même de la prison, les Règles pénitentiaires européennes contiennent quelques préconisations en la matière. Par ailleurs, la Convention européenne des droits de l'Homme engage l'ensemble des pays l'ayant ratifiée à garantir la liberté d'expression de tous.
Cet article vise à faire connaître ces principes ainsi que les applications et autres expérimentations en cours dans les pays d'Europe.

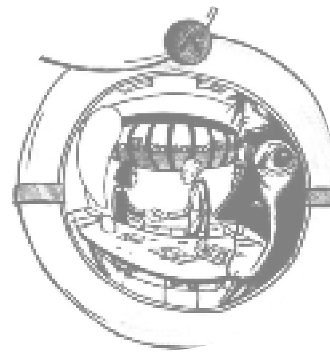
COMMENT LA VOIX DES DÉTENUS TRAVERSE LES MURS… OU PAS

Il a longtemps été considéré que les droits fondamentaux, notamment en matière d'expression et de correspondance, ne s'appliquaient pas aux détenus, du simple fait de leur détention. Dans les années 1970, la Commission des droits de l'Homme considérait encore comme adéquate la prohibition totale de publications par les détenus, y compris les publications non critiques. Il a fallu attendre 1975 (arrêt *Golder C. Royaume-Uni*, 25 février 1975) pour que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) reconnaisse que les droits fondamentaux, garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, s'appliquent également aux détenus et que les restrictions à ces droits devaient être limitées et argumentées. Toutefois, les restrictions perdurent et leurs raisons sont rarement expliquées. La Cour européenne est donc régulièrement saisie sur cette question et certains de ces arrêts font parfois jurisprudence. En France, par exemple, la Cour européenne a réprouvé une loi qui décrétait que les lettres échangées entre détenus ne constituaient pas une correspondance au sens normal du terme et n'étaient pas soumises à l'article 8 de la CEDH, portant sur le droit à la correspondance et la protection de celle-ci (arrêt *Frerot c. France*, 12 juin 2007).
Autre exemple dans le cas *Cotlet c. Roumanie* (3 mars 2003), la Cour européenne a condamné le refus des autorités pénitentiaires de fournir à un détenu du matériel nécessaire à l'écriture de son courrier, cette décision impliquant une obligation positive faite aux autorités de faciliter la correspondance.

Au niveau des préconisations européennes actuelles, la règle 24 des Règles pénitentiaires européennes (RPE) porte sur les échanges entre les détenus et l'extérieur (R24.1 : « *Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes* »).

Toutefois, comme dans la plupart des textes encadrant les droits des personnes, ces articles font mention de restrictions à ce droit, notamment pour des raisons de sécurité et de sûreté publique.
Il faut garder à l'esprit que les RPE ne sont que des recommandations, leur mise en œuvre éventuelle restant soumise au bon vouloir des différents États membres et, dans la plupart des pays, il revient aux directeurs des établissements de décider de leur mise en application et des modalités. Il en découle une grande disparité au niveau des mesures législatives d'un pays à l'autre et un manque de visibilité des applications effectives qui en sont faites dans les différents établissements d'un même pays.
En dehors de la correspondance, la Cour européenne estime que l'accès au téléphone n'est pas un droit pour les détenus si les autres moyens de communication sont suffisants. L'accès à Internet n'est pas défendu clairement dans les RPE, le mot « internet » n'y apparaissant dans aucun paragraphe ; en revanche, le commentaire de la règle 24.12 stipule timidement qu'il faudrait prendre « *conscience des nouvelles possibilités de communication par voie électronique* », mais ce même commentaire envisage la communication électronique comme un « *risque élevé en matière sécurité* » et recommande de restreindre ce droit à une « *catégorie réduite de détenus* ». L'Internet en prison reste donc globalement perçu comme une menace et les rares expérimentations qui se mettent en place dans certaines prisons d'Europe n'ont été rendues possibles qu'au prétexte de l'accès à l'éducation et à l'emploi, ne prenant pas en compte le droit de s'informer et de s'exprimer sur les sujets allant au-delà de ce cadre.

La RPE n° 99 mentionne que les visites et correspondances devraient être encore plus nombreuses pour



les prévenus que pour les condamnés. Toutefois les rapports du Conseil européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) montrent une réalité tristement différente. Dans de nombreux pays européens, on observe que ce sont les prévenus qui ont le moins de contacts avec l'extérieur : ils n'ont pas le droit de recevoir de visites, pas le droit à la correspondance, les intérêts de la procédure et de l'enquête policière primant sur les droits des prévenus. C'est notamment le cas dans la plupart des pays scandinaves, parfois montrés en exemple en matière de conditions de détention des personnes condamnées ; on y observe pourtant des restrictions importantes aux droits des prévenus, imposées par le juge pendant des mois, parfois des années, aussi bien en matière de contact avec l'extérieur qu'en matière de contact avec les autres détenus. Au Danemark, ces restrictions sont ainsi quasi-systématiques à l'encontre des personnes suspectées de délits violents ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Dans les pays de l'Est, la législation est souvent telle que ces restrictions constituent la règle, les prévenus n'ayant alors pas le droit d'échanger avec l'extérieur sauf autorisation spéciale et exceptionnelle du procureur ou du juge.

La liberté d'expression passe aussi par le droit de vote, celui-ci est mentionné dans les RPE (R24.11 : « *Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne* »).

Pour les prévenus, la préservation du droit de vote ne fait généralement pas objet de discussions. Puisqu'ils ne sont pas condamnés, ils conservent leur droit de vote. Pour les condamnés, la situation en Europe est très hétérogène. La moitié des pays environ (24 sur 47) a préservé le droit de vote des condamnés. Treize d'entre eux ont instaurés une déchéance totale du droit de vote pour les condamnés et dix prévoient des restrictions pour certains détenus en fonction des raisons de leur condamnation.

Dans son arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (6 octobre 2005), la Cour européenne a estimé qu'une privation absolue et totale du droit de vote pour les détenus condamnés était contraire à la CEDH ; pourtant, la Cour accepte des exceptions dans certaines circonstances, pour certains détenus, sans donner plus de précisions.

Au-delà de ce que les lois permettent, la possibilité de voter reste rare pour les détenus car peu de dispositions ont été prévues pour la rendre applicable. En France, par exemple, on a observé lors des élections présidentielles de 2012 que, dans la plupart des établissements, l'administration avait informé les détenus sur les démarches à accomplir pour pouvoir voter, mais ces informations étant transmises par écrit n'étaient pas accessibles à tous ; de plus, elles ont été diffusées tardivement eu égard au temps nécessaire pour accomplir les démarches administratives.

Notons tout de même l'exemple de l'Allemagne, qui d'une part, dispose d'une loi stipulant que le détenu doit être soutenu dans l'exercice de ses droits et devoirs, notamment dans l'exercice du droit de vote, et d'autre part autorise le vote par correspondance, facilitant ainsi la possibilité pour les détenus d'exercer leur droit.

À L'INTÉRIEUR DES MURS
EXPRESSION COLLECTIVE,
CONSULTATIONS ET COMITÉS DE DÉTENUS

R50 : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.* »

Depuis l'adoption à l'unanimité de cette règle par les États membres du conseil de l'Europe, certains pays se sont dotés de dispositions législatives sur la participation des détenus à la gestion générale des prisons (Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Espagne et Suède). Au-delà de l'inscription dans la loi, des formes proches de consultations ont aussi pu être observées dans les pays de l'Est, notamment en Croatie, en Bulgarie et en République Tchèque.

Le plus souvent, les dispositions législatives sont brèves et se limitent à des considérations générales, comme c'est le cas en Finlande : « *Il peut être permis aux détenus de se réunir sous surveillance pour planifier les loisirs ou de traiter de questions concernant la vie commune* ». À l'inverse, dans certains pays, la législation fournit des modalités précises de mise en place des consultations des détenus en délimitant des objectifs, en précisant des limites à ces procédures et quels sont les détenus qui peuvent en être exclus. C'est notamment le cas en Espagne où la loi prévoit entre autres des consultations sous forme de comité dans chaque quartier d'un même établissement, avec à la charge des fonctionnaires de transmettre les suggestions des comités aux directeurs d'établissement. Les sujets qui

peuvent être abordés dans ces comités sont encadrés et se limitent à la religion, au travail, aux activités culturelles et sportives et à l'alimentation. Enfin, il est précisé que les détenus qui subissent une sanction disciplinaire pour des infractions graves ne sont pas éligibles aux élections des comités et que le conseil des directeurs des prisons peut suspendre toute consultation en cas de perturbation dans la prison.

En Allemagne, la loi repose sur une notion de « co-responsabilité » : « *il devrait être rendu possible que les détenus participent, en co-responsabilité avec l'administration pénitentiaire, aux questions de fond relatives à l'intérêt collectif relativement à la nature et à la mission de la prison concernée* ». Dans une veine assez proche, la loi suédoise fait appel à l'intérêt commun des détenus et des administrations locales : « *les détenus ont le droit de discuter, sous une forme appropriée, avec l'administration locale, des questions d'intérêt commun. Ils ont aussi le droit d'organiser, sous une forme appropriée, des réunions entre eux pour discuter ces questions. Un détenu qui est séparé des autres détenus peut participer à de telles réunions à la condition que sa participation n'entraîne pas d'inconvénient* ».

Comme nous l'avons mentionné plus haut, chaque pays a sa marge de manœuvre quant aux RPE sur lesquelles il légifère ou pas et, à l'intérieur d'un même pays, chaque directeur d'établissement a sa marge de manœuvre. La disparité qui en résulte est elle-même inscrite dans la législation néerlandaise où il est prévu que les modalités de mise en œuvre des consultations puissent varier selon les différentes prisons et les catégories de détenus qui y sont incarcérés.

En dépit des préconisations contenues dans les RPE et des principes de la CEDH, les mises en applications semblent rares. On pourrait faire l'hypothèse qu'elles sont en réalité plus nombreuses et manquent seulement de visibilité du fait qu'elles sont peu coordonnées. Ces dernières années, le CPT s'est montré de plus en plus vigilant quant à la mise en place d'une communication entre les détenus et les personnels pénitentiaires. Dans ces derniers rapports, il soulève encore des carences en la matière dans les prisons de tous les pays membres.

QUELLES REVENDICATIONS AUTOUR DES PRISONS D'EUROPE ?

D'un pays à l'autre, on retrouve dans les grandes lignes les mêmes revendications émanant des personnes détenues. En plus des revendications anarchistes et abolitionnistes qui reposent sur les mêmes arguments d'un pays à l'autre, on observe une cristallisation des critiques autour de mesures précises prises uniquement par certains pays. Ainsi, les critiques à l'encontre des Quartiers hautes sécurité (QHS) français ont leurs équivalents dans les rares autres pays qui vont aussi loin dans la répression (Belgique, Grèce, Espagne, Angleterre).

La Convention européenne des droits de l'Homme prévoit la liberté de recevoir et de communiquer des informations dans son article 10, mais tout en tolérant des restrictions à ce droit dans son article 10.2. Les revendications concernant la prison sont donc censurées et sanctionnées dans la quasi-totalité des pays européens, et ce, en dépit du droit d'expression.

On observe toutefois des pays faisant exception à la règle. En Espagne, les détenus ont le droit de présenter des plaintes à l'administration et à d'autres autorités, oralement ou sous pli fermé. La loi prévoit que ces plaintes doivent recevoir une réponse sous trois mois et en l'absence de réponse, celle-ci est considérée comme négative. En Allemagne, tout détenu à le droit d'introduire des pétitions et les pétitions adressées aux élus ne peuvent être contrôlées ni retenues. On estime ainsi que 10 % des pétitions circulant en Allemagne sont à l'initiative de détenus et qu'environ 7 % des détenus déposent au moins une pétition au cours de leur incarcération.

La première version des Règles pénitentiaires européennes date de 1973. Quarante ans plus tard, peu de pays les appliquent vraiment, quand bien même ils s'en sont parfois inspirés dans l'élaboration de leurs lois. Bien que d'un pays à l'autre, le code pénal et le fonctionnement pénitentiaire diffèrent sensiblement, il est un phénomène qu'on retrouve dans la quasi-totalité des pays d'Europe : la restriction par la loi de la liberté d'expression et la frilosité à faire respecter ce droit. Quand bien même certains pays se démarquent du lot, en diversifiant les modes de participation aux élections, en autorisant clairement les détenus à élaborer des pétitions, en multipliant les consultations de détenus dans les prisons… tous se dotent d'un arsenal législatif visant à limiter les échanges entre les détenus et l'extérieur, entre les détenus-eux-mêmes, entre les détenus et l'administration. Ces restrictions sont toujours posées au nom de la fameuse sécurité et soulèvent une question : pourquoi, dans l'esprit de ceux qui font la vieille Europe, liberté d'expression rime-t-elle toujours avec risque de rébellion ?

Le droit au respect de la vie familiale



Par Claire vd Bogaard

La jurisprudence européenne a déjà reconnu un droit au respect de la vie familiale. En effet, la Commission européenne estima, dans *X c. Royaume-Uni* (8 octobre 1982) que, même si la prison apporte une restriction sévère à la vie familiale, « *c'est une part essentielle du respect de la vie familiale du détenu que les autorités pénitentiaires l'aident à maintenir des contacts effectifs avec sa famille proche. C'est également une part essentielle de la vie privée et la réhabilitation du détenu de maintenir ses contacts avec le monde extérieur afin de faciliter sa réintégration sociale à sa libération. Le droit au respect de la vie privée inclut jusqu'à un certain degré le droit d'établir et de développer des relations humaines, tout spécialement dans le domaine émotionnel, afin de développer et de réaliser sa propre personnalité* ».

En effet, « *la perte des relations externes est considérée par la plupart des détenus comme l'aspect le plus pénible de la détention. Les contacts avec la famille réduisent les taux de suicide et d'auto-mutilations en prison par le soutien qu'ils apportent aux détenus. La famille est aussi de plus en plus reconnue comme un des facteurs les plus importants de la réintégration des détenus après leur libération. C'est souvent la famille d'origine (parents, grands-parents, frères et sœurs) qui apporte une première aide pratique, un emploi, un logement au moment de la libération, ce qui peut contribuer à réduire le risque de récidive. La famille de formation (partenaire, enfants) apporte quant à elle le support moral et social nécessaire et peut renforcer le sentiment de responsabilité du détenu ainsi que sa motivation au changement.* »[1]

Pour le Comité de prévention de la torture (CPT) (Deuxième rapport général, §51), « *il est essentiel pour les prisonniers de maintenir de bons contacts avec le monde extérieur. Par dessus tout, les prisonniers doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leurs amis proches. Le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur ; toute limitation à de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles* ».

La communication dont il est ici question ne se réduit pas au droit à la correspondance, mais comprend également le droit de recevoir des visites. Un droit aux visites familiales est en effet reconnu dans les Règles pénitentiaires européennes (RPE) : la R 24.4 prône que « *les modalités de visite doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible* ».

En France, la durée des parloirs varie de une demi-heure à une heure trente. Dans la majorité des établissements, les visites ne peuvent avoir lieu le dimanche, faute de personnel suffisant, ce qui pose aux familles des problèmes de disponibilités en fonction de leurs horaires de travail. Ces problèmes sont évidemment aggravés pour les familles dont le domicile est éloigné du lieu d'incarcération de la personne à qui elles souhaitent rendre visite, particulièrement lorsqu'elles n'ont pas de véhicule personnel et que l'établissement est éloigné des centres urbains, comme c'est le cas pour la plupart des établissements récents. Il serait ainsi souhaitable que la durée du parloir soit aménagée en fonction de la distance parcourue par la famille[2].

Dans les pays de l'Europe de l'Est s'est développée depuis longtemps une tradition de « visites longues » de la famille des condamnés pouvant durer 4 ou 5 jours.

La fréquence des visites octroyées varie elle aussi selon les pays. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, la fréquence réduite à une visite par mois, telle qu'instaurée en Pologne, est insuffisamment justifiée, donc illégitime et disproportionnée (*Nowicka c. Pologne*). Cependant, la Cour ne s'exprime pas sur une fréquence qui serait acceptable ; elle évalue dans chaque cas individuel les raisons avancées par les autorités pour légitimer les restrictions imposées. Cependant, le droit de visite étant reconnu formellement par la Cour, les autorités doivent fournir une justification à toute limitation de ce droit.

Les conditions des visites en milieu carcéral devraient également être évaluées par rapport au respect et à la protection de la vie privée et familiale, non seulement des détenus mais aussi des visiteurs. Cependant, « *les conditions matérielles des visites ne laissent souvent peu ou pas de place au respect de la vie privée : entassés dans des salles de visites, les détenus et leurs familles se retrouvent souvent collés les uns aux autres, sous la sur-*


DR Laurent Jacqua

veillance continue des gardiens. Les mesures de surveillance à l'entrée de la prison ou lors des visites peuvent être traumatisantes pour les enfants. Dans certains systèmes pénitentiaires, les détenus n'ont même pas le droit de parler une autre langue avec leurs visiteurs que la langue nationale afin d'éviter des échanges qui seraient incompréhensibles pour les surveillants.
La surveillance et le manque d'intimité ont souvent pour conséquence que personne n'ose parler de ce qui le préoccupe vraiment. Le détenu n'ose ou ne veut pas expliquer à sa famille ce qui se passe en prison, comment il se sent, les problèmes qu'il vit. Les membres de la famille, ne voyant le détenu que pendant une heure, éviteront de discuter de tous les problèmes qu'ils rencontrent à l'extérieur (problèmes financiers, de stigmatisation, avec les enfants...). Les visites se passent dès lors dans des conditions très artificielles, qui réduisent l'information du détenu sur la situation de sa famille. Cela peut poser des problèmes énormes au moment de la libération, le détenu se retrouvant soudain dans ce cercle familial dont il a été exclu pendant plusieurs mois ou plusieurs années, ignorant, malgré les visites, les problèmes rencontrés. Ce n'est paradoxalement que lorsque la détention est terminée que les anciens détenus se rendent compte de la distance qu'elle a réellement creusée »[3].

De plus, le Comité de prévention de la torture (CPT) estime que les contacts physiques lors des visites sont très importants. Dans un rapport concernant le Portugal en 1992, il estima que le fait d'organiser des visites dans un espace séparant d'un treillis métallique visiteurs et détenus, aucun contact physique n'étant possible, devait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, tant pour les visiteurs que pour le détenu.

La Cour européenne des droits de l'Homme, elle aussi, estime que l'impossibilité d'établir des contacts physiques entre un détenu et sa famille « *pour des raisons de sécurité, sans préciser quelles sont ces raisons de sécurité singulièrement opposables à cet détenu-là, est disproportionné* » (*Ciorap c. Moldavie*, 19 juin 2007).

un nombre croissant de pays européens – environ la moitié, surtout en Europe centrale et de l'Est et dans les pays baltiques et scandinaves – a mis en œuvre des visites conjugales, la Cour européenne ne considère pas, pour l'instant, ces visites conjugales comme un droit. Cela semble paradoxal dans la mesure où elle a reconnu – en dehors du contexte carcéral – que le droit à la sexualité est un élément essentiel de la vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Elle estime cependant qu'une prohibition totale de visites conjugales est acceptable en vertu de l'article 8.2 de la CEDH qui permet que des restrictions soient imposées au droit à la sexualité pour la prévention d'infractions pénales et pour des motifs de sécurité.

NOTES

1. Sonja Snacken, *Prisons en Europe, pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011.
2. D'autre part, les RPE (R 17.1) stipulent que « *Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale. [...] Une trop grande distance imposée à un détenu peut ainsi constituer une violation au respect de la vie familiale garanti par l'article 10 de la CEDH.* »
En France, pendant longtemps, seul l'article D. 402 du code de procédure pénale évoquait cette question : « *En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches* ». Il faut attendre 2009, et l'article 34 de la loi pénitentiaire qui traite cette question de manière plus explicite : « *Les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement* ». Mais cet article crée de fait une inégalité entre les détenus en instruction, les détenus condamnés et ceux en attente d'un jugement.
3. Sonja Snacken, *Op. cit.*

[Prises de position adoptées par le GENEPI lors de l'AG du 9 juin 2012]

Prises de position adoptées par le GENEPI lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2012

Les voies du décloisonnement : le GENEPI et les surveillances

Thème présenté par le groupe de Lille et débattu au cours des Assises nationales de Marseille, les 31 mars et 1er avril 2012.

L'objet social du GENEPI, dans la formulation qui est la sienne depuis l'assemblée générale de 2011, est de nature à poser à nouveau certaines questions que notre association avait pu aborder par le passé, et au sujet desquelles les différentes assemblées générales s'étaient positionnées dans un rapport explicite à la notion de « réinsertion ». Cette dernière « permettait » de mener certaines actions, et en « excluait » certaines autres, parfois sur le mode de l'affirmation, et parfois sur celui de l'impossibilité. À présent que notre objectif est placé dans la notion de « décloisonnement » des « institutions carcérales », certaines d'entre elles peuvent être ouvertes à nouveau, et reposées dans des termes différents.

Par ailleurs, et c'est là une seconde motivation qu'il nous parait nécessaire d'affirmer, la place de la prison en tant qu'institution dans l'archipel des institutions de prise en charge de personnes (hôpitaux, école, maisons de retraite, centres de rétention administrative) nous parait différente aujourd'hui de ce qu'elle pouvait être il y a une vingtaine d'années. Le constat d'une relative « carcéralisation » de plusieurs de ces institutions nous semble être au centre de cette interrogation. En effet, ce terme induit, par rapport à l'idée traditionnelle qui veut que « rien, en dehors de la prison, ne relève du carcéral » une pensée à la fois légèrement et crucialement différente. Si des institutions, des lieux et les fonctionnements de ces derniers, peuvent se « carcéraliser », plus ou moins fortement et rapidement, cela implique de notre part au moins quatre réflexions :

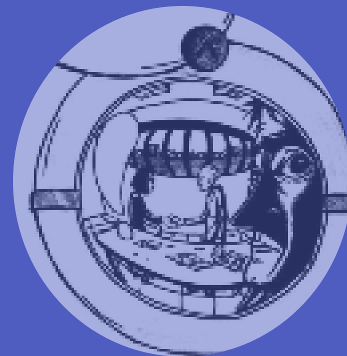
- La première d'entre elles porte sur la notion « d'institutions carcérales », au pluriel, mentionnée par notre objet social et dont le contenu est jusqu'à présent resté vague.
- La deuxième porte sur la manière de « percevoir » (à défaut de pouvoir « mesurer ») cette carcéralisation, les éléments qui indiquent que ce processus est en cours dans tel ou tel espace, ou qu'au contraire, il en est absent.
- La troisième est inséparable d'une réévaluation des lieux dans lesquels notre association a vocation à mener son action, et renvoie à la diversité actuelle de celles-ci (détention, protection judiciaire de la jeunesse, extérieur…).
- La quatrième interroge les modalités spécifiques de notre action dans un environnement social et politique où l'on constate un alignement progressif de certaines institutions tout à fait extérieures au domaine administratif pénitentiaire, non en ce qui concerne les objectifs de ces dernières, mais sur leur fonctionnement concret, quotidien et immédiat. La prison est une institution très particulière, mais elle ne fonctionne pas de manière isolée. Si ces changements sont toujours sujets à caution, ils prennent parfois leurs origines dans d'autres champs, ou accompagnent, inspirent, contrarient, d'autres transformations d'institutions voisines, ou parfois plus lointaines.

Sur ces différentes questions, discutées et débattues lors des Assises nationales du GENEPI, tenues à Marseille les 31 mars et 1er avril 2012, il nous a semblé que la technologisation, la généralisation et la circulation de techniques de surveillance (vidéosurveillance, pratique du fichier administratif, dispositifs biométriques et de géolocalisation) entre ces différentes institutions, mais également en dehors des murs de celles-ci constituaient à la fois un « témoin » de cette carcéralisation, et un point d'appui possible pour nos actions. Il y a quatre ans, la prise de position « Les étrangers en détention » (Assises de Clermont-Ferrand, 2008) formulait un constat que nous souhaitons à la fois prolonger et ancrer dans notre objet social actuel : il faisait en effet le constat d'une « *lente spécialisation du traitement de l'écart à la norme* » *via* « *l'émergence d'un secteur que l'on pourrait qualifier de "para-pénitentiaire"* ».

LE GENEPI, LES TECHNIQUES DE SURVEILLANCE ET LE DÉCLOISONNEMENT

Les outils que nous avons regroupés sous le terme « techniques de surveillance » ne sont pas le propre d'une institution. Si notre action vise à une « *circulation des savoirs* » individuels par le biais d'une action de relais, force est de constater qu'une autre catégorie de savoirs, les « savoirs punitifs » et les techniques qui les sous-tendent n'ont guère besoin de notre appui pour circuler d'une institution à une autre.

Le constat qui s'impose (et qui est notamment largement documenté dans le *Passe-Murailles* n° 34 intitulé « Contrôle 2.0 ») est celui d'une circulation assez complexe de ces dispositifs qui se fait dans plusieurs sens, et qui répond à deux logiques principales. La première est bien celle de la « carcéralisation » dans la mesure où nombre d'institutions, dont par exemple les Centres de réten-



tion administrative (CRA) (on se cantonnera à citer les hauts murs, barbelés, caméras, postes de contrôle, systèmes de verrouillage électronique des portes, sas de sécurité…) se dotent progressivement de dispositifs traditionnellement liés à l'univers carcéral. Il en va de même en ce qui concerne la diffusion hors du système judiciaire de dispositifs prévus à l'origine pour ce dernier, tels que le Placement sous surveillance électronique, dans des lieux aussi divers que les Établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), voire certaines maternités. Cette logique est inversée par un autre mouvement. L'introduction récente du Cahier électronique de liaison (CEL) en détention en est un des principaux exemples. Le mouvement n'est plus celui d'une migration d'institutions vers un fonctionnement relevant du carcéral, mais d'une importation en détention de modèles de gestion de population en vigueur à l'extérieur et portant la marque de la « gestion des risques ». La prison en est un rouage important, à défaut d'en être le lieu principal (on portera le même regard sur l'incorporation systématique, dans les lieux de détention, de dispositifs de vidéosurveillance à partir du tournant des années 2000 et en particulier dans le contexte de la construction de nouveaux établissements).

SI LA PRISON INFLUENCE LE FONCTIONNEMENT D'AUTRES INSTITUTIONS TOUT EN ÉTANT ELLE-MÊME TRANSFORMÉE PAR LES MODÈLES DE « GESTION DE LA POPULATION » EN VIGUEUR À L'EXTÉRIEUR, IL DEVIENT IMPOSSIBLE DE LA CONSIDÉRER COMME UN ÎLOT AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ, DANS LA MESURE OÙ LA SEULE RESTRICTION QU'ELLE POSE À LA CIRCULATION EST CELLE QU'ELLE IMPOSE AUX PERSONNES QU'ELLE ENFERME, MAIS CERTAINEMENT PAS AUX MANIÈRES D'ENFERMER.

Il nous semble que ce double mouvement nous interroge sur le champ de notre discours et de nos inteventions. Si la prison influence le fonctionnement d'autres institutions tout en étant elle-même transformée par les modèles de « gestion de la population » en vigueur à l'extérieur, il devient impossible de la considérer comme un îlot au sein d'une société, dans la mesure où la seule restriction qu'elle pose à la circulation est celle qu'elle impose aux personnes qu'elle enferme, mais certainement pas aux manières d'enfermer. Bien entendu, nous n'abordons pas ces questions sous l'angle de l'appartenance à tel ou tel domaine de l'action publique (justice, intérieur, social), ou à tel ou tel objectif qui serait donné, ou que se donnerait, une institution. C'est au simple niveau de l'agencement matériel et du fonctionnement concret que nous nous situons.

LA « SPÉCIALISATION PÉNITENTIAIRE » DE NOTRE ASSOCIATION EN QUESTION(S)

Notre association est de par son origine et son histoire, ancrée dans le champ pénitentiaire. Cela lui permet de développer une forme d'expertise, des moyens d'action particuliers, un discours cohérent bénéficiant du soutien et des apports des autres organisations appartenant à ce champ (associatives ou institutionnelles comme dans le cas du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Cependant, et il ne s'agit à aucun moment de remettre en question cette partie de notre action, le constat d'une circulation accrue des techniques de surveillance nous porte à envisager l'élargissement de notre champ d'activité. En effet, si le constat de cette circulation est exact, prendre en compte la place de la prison dans le domaine plus vaste de l'action publique interdit de se la représenter, en discours ou en actes, comme un domaine totalement « à part » et indifférent aux évolutions des modes de prise en charge des personnes à l'extérieur du champ pénitentiaire. Plus encore, s'ils se replient à l'excès sur ce champ, notre regard, notre discours et nos actions courent le risque de masquer les dérangeantes proximités entre ce qui est carcéral et ce qui, progressivement, s'en rapproche. Pour caricaturer les choses, si la prison ne devait être qu'une modalité contemporaine de la « gestion des risques », en particulier en ce qui concerne les classes les plus marginalisées de la population, notre regard devrait alors porter à la fois sur la prison comme institution, mais également sur la logique qui préside à son évolution. C'est ce que nous faisons lorsque nous évoquons, de manière critique, la notion de dangerosité. Qui pense encore qu'elle n'a cours qu'au sein du champprison-justice ? Lorsqu'elle répand ses effets en dehors de la prison, devrions-nous considérer qu'elle ne nous con-cerne plus du tout ? Nous proposons plutôt d'adopter une solution médiane : le GENEPI est une association centrée par nature et par histoire sur la détention (certains aspects de son action excèdent pourtant clairement ce dernier), mais qui, selon les circonstances et les directions qu'il se donne, ne peut fermer *a priori* des portes franchies chaque jour par la circulation

des dispositifs de surveillance entre la prison et le monde qui la génère.

Le GENEPI exerce son action dans le champ de la justice et dans celui de la prison. Il est cependant conscient qu'en dépit de sa spécialisation pénitentiaire, il rentre dans ses attributions de développer un discours propre sur les questions liées aux logiques plus larges dans lesquelles s'inscrivent les prisons, en particulier aux techniques de contrôle et à leur circulation à l'intérieur et en dehors des murs.

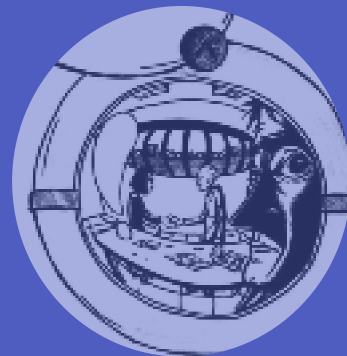
Un tel projet ne nécessite pas de remettre en question la totalité de nos actions et des outils que nous mobilisons. Il s'agit, plus concrètement, de ne pas s'interdire de s'inscrire dans le champ des associations et institutions traitant particulièrement de ces questions (comme par exemple la Ligue des droits de l'Homme ou le Syndicat de la Magistrature – parmi bien d'autres), et d'y développer un ancrage, au même titre que celui que nous avons développé à propos de l'univers institutionnel de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : là où l'on aurait pu croire qu'une telle optique remettrait en cause la cohérence, les moyens, la **cohésion** et l'activité de l'association, et cela à toutes les échelles, il n'en a rien été – bien au contraire.

Le GENEPI affirme sa volonté de développer des actions concertées (participation à des collectifs existants, organisation de conférences communes, etc.) avec les acteurs du champ associatif (ou institutionnel) traitant de problématiques englobant celles liées à la prison lorsqu'il le pense opportun. Aucune exclusion n'existe *a priori* en la matière, il revient aux instances compétentes de l'association de se prononcer, au cas par cas, sur l'opportunité de chaque modalité d'action conjointe. C'est à l'association et aux bénévoles qui la constituent de fixer cette frontière, qui ne peut en aucun cas être définitive.

En dehors de notre action à l'extérieur, il nous semble important de donner un contenu réel à la notion d'« institutions carcérales » et d'admettre que celle-ci n'a pas de frontières *a priori*, dans la mesure où celles-ci sont mouvantes du point de vue des techniques de surveillance mobilisées (encore une fois, il n'est pas question de l'objectif ou du domaine de rattachement de ces institutions de privation de liberté, mais bien des dispositifs qu'elles mobilisent pour arriver à cet objectif). Deux questions « liées » à l'univers pénitentiaire se posent à nous, et il nous revient de leur apporter les réponses que nous jugeons les meilleures : celles de la rétention administrative et du placement sous surveillance électronique (déjà largement élaborée en 2010 par la position du même nom).

Au sein de l'ensemble des lieux de privation de liberté, les parallélismes entre rétention administrative et détention sont nombreux, au-delà de leur appartenance administrative et de la différence évidente de statut entre les personnes retenues et détenues (sur ce point, le constat de maints aller-retour dont une personne peut faire l'objet entre détention et rétention ne peut que laisser songeur). Nous affirmons que la mise au point de formes d'intervention originales dans les lieux de rétention ne saurait mettre en danger la cohérence de notre Groupement, dans la mesure où celle-ci serait appuyée par un travail conjoint des bénévoles impliqués sur cette question, des instances locales, régionales et nationales, et des acteurs de ces champs. Il ne s'agit pas, pour notre Groupement, de re-calibrer ses domaines d'actions, mais bien de revenir sur une fermeture de son action que les récentes évolutions, des institutions coercitives d'une part, et de ses propres textes d'autre part, amènent à reconsidérer. Comme l'affirmait la prise de position « Les étrangers en détention », si ces deux institutions sont inscrites dans des champs bien différents, « *la réalité des CRA n'en est pas moins carcérale* » et si l'association avait alors jugé qu'il ne lui revenait pas d'y intervenir, étant donné l'absence de portée de la notion de réinsertion (dont l'objet social fait aujourd'hui l'économie), la position rappelait que « *nous resterons tout de même en éveil* ». Le projet d'alors de directive européenne faisant passer le délai maximum de rétention à 18 mois nous avait incité à affirmer que, si cette dernière devait être adoptée, « *il faudra alors se (ré)interroger sur la logique d'enfermement, le sens de cet enfermement, et vraisemblablement la place du GENEPI* ».Cette directive a depuis été abandonnée, mais le phénomène de carcéralisation des CRA a, lui, gagné en vitesse et en ampleur. Cela nous incite à réactiver cette disposition.

Le GENEPI, association œuvrant principalement dans et sur le milieu pénitentiaire, laisse néanmoins la possibilité aux bénévoles qui le composent de mettre en place des actions au sein des Centres de rétention administrative. Cependant, le GENEPI ne pourra tolérer le fait que son action soit dévoyée des objectifs qu'il a lui-même déterminés. Ainsi, avant d'être mise en place, la commission « Action en Détention » du Conseil d'administration devra s'assurer que l'action des bénévoles se réalisera dans le respect des statuts et des prises de positions passées de l'association et en particulier la consultation des



personnes enfermées. Afin d'amorcer cette possibilité la commission « Action en Détention » engagera un travail de réflexions sur les modalités d'intervention et les spécificités du lieu.
Ce travail devra notamment prendre en compte les questions relatives à la formation des bénévoles, aux types d'actions envisageables, aux partenaires institutionnels et amènera certainement l'association à développer des liens avec plusieurs autres acteurs intervenant dans ces structures. Une concertation avec la CIMADE est nécessaire avant toute intervention en CRA. Il lui revient également de prolonger cette réflexion sur l'élargissement de son champ d'action et notamment de mener, dans le souci de la concertation la plus large possible, une réflexion sur la modification nécessaire de l'article 4 des statuts.
Lors des WERF ou du week-end des Assises, cette mission de conseil devra faire l'objet d'une restitution auprès des bénévoles de l'association. Le placement sous surveillance électronique ayant déjà fait l'objet d'un positionnement très récent, il ne semble pas nécessaire d'opérer de tels réajustements, d'autant plus qu'on ne peut pas, à proprement parler, qualifier ce dernier « d'institution ». Cela dit, il nous semble important de rappeler que si l'action auprès de personnes placées sous surveillance électronique n'entre pas, en l'état, dans le champ de notre association, les termes de la prise de position de 1981 (« Opposition à la politique gouvernementale en matière de réinsertion sociale ») demeurent applicables. En d'autres termes, et cela vaut pour la libération comme pour le PSE, « À la sortie, [le génépiste] peut entreprendre une action d'accompagnement évoquée ci-dessus, dans la limite du temps et des moyens dont il dispose. Mais l'engagement à l'extérieur reste un choix personnel de l'étudiant pour lequel le GENEPI peut représenter un tremplin. »

VERS UNE RÉFLEXION SUR LE « DEVOIR DE TÉMOIGNAGE »

Le GENEPI s'est engagé dans une diversification de ses modes d'actions depuis quelques années.
Historiquement, il assure le rôle de « passe-murailles » entre l'intérieur et l'extérieur de la détention sous l'angle du « devoir de témoignage » ; que l'association a inscrit dans l'article 10 de sa Charte (« *Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté* »). Cependant, une autre direction a influencé son action : l'inclusion, dans l'élaboration même de notre activité et de notre discours, des personnes que nous rencontrons. Il nous semble que cette modalité de notre action est en mesure de répondre, au moins en partie, aux difficultés que pose la généralisation des techniques de surveillance. En effet, nombre d'acteurs mobilisés sur ces questions font état du climat politique contemporain permettant la généralisation débridée de ces techniques, symbolisée par l'antagonisme fabriqué de toutes pièces entre « ceux qui ont quelque chose à se reprocher » et « les honnêtes gens », que nous ne connaissons que trop bien, notamment dans le cadre de notre action d'Information et de sensibilisation du public (ISP). Que des personnes soient mises en cause par la justice est une chose. Mais cette opposition fallacieuse entre ces deux groupes supposés méconnait totalement l'existence, avérée, de filtres pénaux et de la criminalisation sélective des délits et crimes qui font de tout système pénal et pénitentiaire bien autre chose qu'une justice objective et impartiale. Ce sont ces deux catégories, lorsqu'elles sont utilisées pour justifier tel ou tel procédé d'accroissement de la surveillance, qu'il s'agit de remettre en cause. L'infraction, réelle ou potentielle, légitime alors l'augmentation du niveau général de surveillance au sein de la société dans son ensemble. En réponse à cet état actuel des politiques et des discours gouvernementaux, qui jouent sur ce levier de délit réel, probable ou potentiel, il nous semble que les actions de concertation de nos ISP avec les personnes que nous rencontrons *intra muros*, est une réponse adéquate et qui mérite de se voir prolonger dans les années à venir. C'est ce que nous souhaitons réaffirmer aujourd'hui.

Le GENEPI rappelle son refus de participer à toute forme d'usurpation de la parole individuelle ou collective des personnes privées de liberté. Dans cette optique, et en considérant le rôle de relais qui est le sien, il poursuivra dans les années à venir ses efforts en faveur d'une concertation des actions d'ISP avec les personnes qu'il rencontre. Il ne peut néanmoins faire l'économie d'une réflexion plus générale, confiée au Conseil d'administration pour l'année 2012-2013 (et notamment à la commission ISP de cette instance), en ce qui concerne la place du « devoir de témoignage » dans l'ensemble des actions qu'il mène à l'extérieur, dans la mesure où le sens d'un tel devoir demande à être précisé pour ne pas entrer en contradiction avec la volonté de notre Groupement de ne pas se substituer à la parole de ceux qu'il rencontre.

Un groupement d'éducation populaire

Thème présenté par la région Atlantique et débattu au cours des Assises nationales de Marseille, les 31 mars et 1er avril 2012.

Le 16 février 1979, un arrêté ministériel faisait naître un curieux paradoxe : créé cinq années plus tôt dans dix villes de France, le Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) voyait l'administration lui délivrer un agrément national « Jeunesse et Éducation Populaire ». Éducation populaire, pour une association dont la dénomination sociale faisait et fait encore explicitement référence à une transmission unilatérale et verticale de connaissances, « transvasées » depuis les étudiants de l'enseignement supérieur en direction des prisonniers ?

Trente années ont passé sans que le GENEPI n'affirme véritablement son attachement aux principes ou aux valeurs de l'éducation dite « populaire ». L'agrément permettait simplement à la structure de bénéficier d'un soutien étatique renforcé. Quant à la notion même d'éducation populaire, elle a recouvert une diversité de pratiques plus ou moins militantes, reposant sur des philosophies bien différentes, s'éloignant pour mieux y revenir de la promotion des notions d'échange, d'auto-construction des connaissances, de reconnaissance de savoirs qui ne soient pas uniquement académiques ainsi que d'enseignements toujours forcément mutuels entre sujets politiques.

Par trois fois, lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2011, les membres de l'association ont entendu replacer ces notions au cœur même du projet qui les rassemble.

En effet, la notion d'éducation populaire, prise dans une certaine acception, nous est apparue comme permettant de remettre en perspective l'unité et la cohérence du projet associatif du GENEPI.

Les ateliers que nous animons en détention, les événements que nous organisons à destination de la société civile, nos prises de parole au sein du débat public, nos rassemblements internes et notre travail d'élaboration démocratique de positionnements ne constituent pas des éléments disjoints qu'on pourrait isoler les uns des autres. Ils sont reliés entre eux par l'identité militante de notre association. Depuis plusieurs années, le GENEPI s'est intéressé à l'expression collective des personnes incarcérées, au droit d'association en prison, aux dévoiements des dispositifs de réinsertion, aux manières de mettre en place des activités dans le contexte carcéral actuel qui puissent permettre de respecter l'autonomie, la volonté propre et la dignité des personnes incarcérées. Ce faisant, il a cherché à se démarquer d'une posture qu'on pourrait appeler « humanitaire » pour affirmer la cohérence de son projet, manifestée par la reformulation de son objet social en 2011.

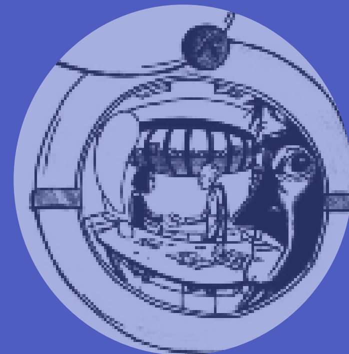
Le GENEPI est ainsi aujourd'hui en mesure de proposer une formulation de son projet associatif susceptible d'indiquer, pour quelques temps au moins, ce pour quoi il milite et les moyens qu'il se donne.

Ce projet se fonde sur le constat que tous les savoirs, académiques ou non, constituent des ressources sociales, mais que ces ressources sont différemment réparties, différemment légitimées, inégalement valorisées socialement. Or, ces asymétries constituent un obstacle au plein exercice d'une citoyenneté effective, elles participent en outre largement au cloisonnement paradoxal d'une institution dont sortent pourtant chaque année 80 000 personnes.

En effet, il est impossible de constater le handicap que constitue le manque de ressources scolaires de base, dans la conduite de la vie personnelle aussi bien que dans l'exercice des libertés politiques, sans mesurer aussitôt l'abîme d'ignorance et d'incompréhension qui sépare du reste de la société et de l'imaginaire médiatique dominant les populations désaffiliées ou stigmatisées que traite le système pénal.

Pour cette raison, il est impossible de prétendre apporter des connaissances aux personnes qui participent à nos activités en prison sans avoir l'honnêteté politique de nous mettre également à leur école. Car il est indiscutable que bien des personnes rencontrées par les étudiants du GENEPI ont déjà appris de la vie et de notre société beaucoup plus qu'eux ou, du moins différemment.

Pour cette raison également l'échange et la circulation des savoirs entre des populations habituellement tenues à l'écart l'une de l'autre, doivent aboutir, pour les uns et les autres, non seulement à une capacité accrue à gouverner sa vie personnelle, mais également à prendre une part plus effective et plus active dans la participation citoyenne aux débats et aux décisions qui engagent la collectivité. Par conséquent, militer pour un accès de tous à tous les savoirs, pour un partage des savoirs académiques et non académiques, c'est aussi militer pour l'effectivité des libertés politiques, et peut-être d'abord de la



liberté d'expression, entendue comme un travail visant à réaliser les conditions d'expression, d'audibilité et de prise en compte de l'ensemble des points de vue au sein du débat public.

Le souci, manifesté en 2010 par le GENEPI, de s'extraire de ce qu'il a appelé le « *management carcéral* », son opposition à une justice de sûreté qui réduirait les sujets à des populations à risque, ainsi que son intérêt pour l'expression collective des personnes incarcérées se rejoignent ici pour affirmer l'importance de promouvoir les conditions permettant l'expression de l'initiative propre des personnes incarcérées. La liberté d'association, constitutionnellement reconnue aux détenus non déchus de leurs droits civils, en étant l'horizon ultime.

Le GENEPI entend y contribuer en proposant, ainsi qu'il a déjà commencé à le faire, aux détenus qui le souhaitent de participer à son action, à la définition de son projet associatif, et aux débats internes à l'association : tel devra être l'axe central et la colonne vertébrale des politiques menées dans les prochaines années aux différentes échelles, locale, interrégionales et nationale, de notre association. Certes un tel projet ne résoudra pas tous les problèmes des prisonniers, loin s'en faut ; mais parce que notre position est modeste, nous serions d'autant plus impardonnables de ne pas la tenir.

Pour résumer, notre groupement se veut donc un lieu de formation réciproque et mutuelle, dont la réussite effective ne peut manquer de déboucher sur l'accession à une citoyenneté plus authentique, par l'investissement du débat public.

Ce faisant, le GENEPI n'entend nullement succomber aux sirènes d'un discours simpliste qui considérerait la « population pénale » comme une population homogène, confrontée à des enjeux identiques et engagée dans une lutte unitaire. La diversité des situations va en effet de pair avec la diversité des problématiques sociales : ségrégation scolaire, lutte contre l'homophobie, féminisme, VIH et IST, indépendantisme régional, libertés numériques… autant de causes pour lesquelles le passage par la prison revêt un sens différent, et qui ne sont pas moins susceptibles de trouver des relais militants en prison qu'à l'extérieur. Ce n'est en effet pas par des politiques toujours plus sophistiquées de prévention de la récidive ou d'amélioration du confort que les prisons changeront, mais par l'action de leviers issus de la société civile. C'est dans le cadre d'efforts militants plus larges, et non nécessairement centrés sur la prison, que pourront s'altérer d'une part les conditions de reproduction des déterminants politiques et socio-économiques qui donnent corps à la délinquance et à la criminalité que l'on incarcère et, d'autre part, que pourront être dépassés les évidences et les présupposés qui président aujourd'hui à la formulation et à la mise en œuvre des principes pénaux et pénitentiaires.

Par ce changement d'objet social, le GENEPI entend donc se présenter comme une interface, comme le créateur de rencontres entre les personnes contraintes de demeurer sous la garde de l'administration dans des espaces d'enfermement judiciaire elles-mêmes, mais également entre celles-ci et les Génépistes ou entre les personnes un temps enfermées derrière les barreaux et le reste de la société civile. Il entend surtout irriguer l'ensemble de ses actions à partir de l'idée de relations qui doivent être les plus horizontales possibles pour permettre une circulation réciproque des connaissances des uns vers les autres et la mise en réseau des différents savoirs que possèdent et se transmettent ceux qui veulent bien contribuer à cette sorte d'échanges, qu'ils soient étudiants, chômeurs, travailleurs ou retraités, prisonniers, surveillants, psychologues, joueurs de football ou chaudronniers.

LE GENEPI, UN GROUPEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE : *« ON A TOUT DIT, IL NE RESTE PLUS QU'À FAIRE ! »*

Le GENEPI, réuni en Assises nationales en avril 2012 à Marseille, a souhaité dans le cadre de cette évolution porter un regard critique sur son action à la lumière des valeurs portées par les mouvements d'éducation populaire. Quelques points ont semblé particulièrement intéressants à questionner dans le but d'infléchir des pratiques qui tendent à dénaturer notre projet associatif.

Mise en place et construction concertées de tous les projets de l'association

De l'avis général, un projet d'éducation populaire ne peut se concevoir sans l'ensemble des personnes qui y sont associées. Nous considérons que le GENEPI doit tout mettre en œuvre pour que l'ensemble de son action soit pensée et menée avec les personnes que nous rencontrons quand nous franchissons les murs des lieux d'enfermement judiciaire. Le choix des ateliers, les modalités de leur mise en place, leur animation, mais également la conception des actions effectuées à l'extérieur ou l'analyse qu'il mène sur les politiques pénales et péniten-

tiaires… Le GENEPI ne saurait exclure de son projet aucun des participants à chacune de ses composantes.

Politiques de recrutement de l'association

Un projet d'éducation populaire se doit d'être ouvert à toutes les personnes partageant le même idéal. L'ouverture de l'association à des catégories de personnes éloignées d'un système universitaire socialement discriminant nous semble un gage de richesse et une exigence à porter, en premier lieu auprès des personnes incarcérées. Ce principe de non-discrimination est solidaire de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire ». C'est un gage d'indépendance, également, vis-à-vis de manière de penser socialement façonnée par la fréquentation des bancs de l'institution scolaire.

Formation mutuelle et transmission des savoirs

Enfin, notre groupement se recomposant pour une large part à chaque début d'année universitaire, nous ne pouvons nous passer d'une réflexion sur la transmission des savoirs en son sein. La formation par les pairs, élément constitutif d'une structure se réclamant de l'éducation populaire, revêt une dimension politique et le choix des contenus et des questionnements à transmettre doit être démocratique. La forme et le contenu des réunions de groupe, l'usage des nouvelles technologies d'information et de communication représentent autant de ressources au service d'une auto-construction du savoir, d'une connaissance collective toujours plus riche de la justice et de la prison. La question, plus générale, de la mise en place de véritables réseaux d'échange des savoirs permettant la participation de personnes, prisonnières ou non, qui ne sont pas membres du GENEPI ne peut être que l'un des chantiers à investir pour l'année à venir.

QUELS CHANTIERS POUR LES TEMPS À VENIR ?

Ces constats unanimement partagés doivent désormais donner lieu à débat, au sein du GENEPI, quant aux moyens qui pourront et devront être retenus par les uns et les autres pour mettre dans les faits en œuvre ce militantisme dans lequel chacun doit pouvoir se reconnaître pleinement. On le sait désormais, toute nouvelle prise de position risque de demeurer impuissante à faire évoluer les pratiques d'année en année tant qu'elle se contentera d'énoncer des principes sans permettre leur transformation effective en politique associative menée par l'ensemble des Génépistes, d'une part, et contrôlée par le Conseil d'administration, d'autre part, tout au long de l'année.

Les grands principes devant former le cadre du projet que mènent ensemble les militants du GENEPI ayant d'ores et déjà été posés, notamment par l'Assemblée générale ordinaire et celle, extraordinaire, du 18 juin 2011, il reste à chaque groupe local, seul échelon véritablement capable de rendre compte d'une évolution véritable de l'association, à choisir la politique qu'il entend mener et qu'il entend que le Bureau national élargi (BNE) mène à sa suite pour l'année 2012-2013. En partant de ce choix des groupes locaux, une politique pourra vraiment émerger comme une politique « nationale » au sein du GENEPI, dessinée collectivement, par l'expression du plus grand nombre. Il s'agit que le BNE à venir porte pleinement auprès des interlocuteurs régionaux et nationaux de l'association les positions revendiquées par les membres de l'association réunis en assemblée générale, instance souveraine de notre groupement, et en réunions de coordination régionale.

Pour que puissent être définies ces positions, il est suggéré que les réunions de coordination régionale du 10 juin 2012 consacreront de leur temps à la détermination d'une feuille de route, pour l'année 2012-2013, pour la politique menée par la région et à l'intention des représentants régionaux qu'elles éliront, sur les politiques de recrutement de la région, la formation mutuelle et la transmission des connaissances au sein de l'association ainsi que la mise en place et la construction concertée et commune de tous les projets de l'association avec, notamment, les personnes prisonnières qui le souhaiteront au cours de cette année à venir.

Parce que les réunions de coordination régionale constituent un espace pertinent de détermination de cette politique pour les temps à venir, permettant de mutualiser les arguments et les argumentaires, les difficultés, les stratégies, les idées et les projets entre les groupes d'une même région, calquée sur une région pénitentiaire, tout en prenant en compte les réalités locales, elles sont légitimes à donner un mandat clair aux représentants qu'elles élisent, les uns pour le soutien à la mise en oeuvre de ces orientations politiques, les autres pour leur contrôle. Cet effort d'élaboration collective, de clarification de ce que les militants d'une même région souhaitent pouvoir mettre ensemble en oeuvre dans les mois qui suivent et pour pouvoir expliquer les choix, forcément politiques, opérés par les représentants de l'association ne pourra que contribuer à renforcer la cohérence de l'action de notre groupement.

Nous avons vu pour vous...

Je suis une personne, de Ktha Compagnie

Par Miléna Forest
du GENEPI-Villepinte

« Il m'est arrivé quelquefois, dans la solitude, de me représenter tout à coup combien, tandis que je jouissais paisiblement de ma liberté, il y avait sur la surface du globe, dans les pays les plus civilisés comme dans les plus barbares, d'hommes condamnés à ce supplice lent et terrible, et j'étais effrayé de la somme de douleur qui semblait se presser autour de moi, et me reprocher mes distractions et mon impitoyable insouciance. »

Benjamin Constant, « De la Détention » dans *Principes politiques*



DR Ktha Compagnie

Je suis une personne propose une description « en creux » de l'enfermement. Les mots sont souffle de liberté, appel au monde quotidien du dehors rythmé par ces « petits riens » qui prennent toute leur valeur dans l'imagination claustrée. On ne parle pas d'enfermement, seulement de ce que serait la liberté…

La comédienne adresse le texte à deux publics superposés et isolés, au sein d'un dispositif particulier : deux containers de six mètres de long empilés l'un sur l'autre offrant au spectateur la possibilité de choisir le point de vue qui lui sied. Ensuite, se met progressivement en place un jeu entre la comédienne-acrobate, qui passe d'un étage à l'autre à la force des bras et son image, projetée, dupliquée, sur les parois des containers.

Face aux spectateurs, le fond des containers s'ouvre parfois, fenêtre sur la rue, fenêtre sur le monde, laissant apparaître l'espace public, urbain, vivant. Des passants curieux interrompent leur marche et lèvent les yeux, se demandant sans doute ce qu'abritent ces cellules métalliques, rêvant secrètement de pénétrer dans l'enceinte et d'apercevoir un instant le monde d'un autre point de vue, celui de l'intérieur.

Passée la surprise créée par la découverte de ce singulier espace, une brève déception peut envahir le spectateur qui voit d'abord l'exploitation minimale du dispositif scénique pourtant prometteur et entend l'énumération de quelques poncifs sur l'idée de la liberté « concrète ». Mais bientôt, le texte s'incarne, le dispositif prend vie, l'idée de l'enfermement submerge le spectateur et l'oppresse, l'emportant pleinement et l'invitant à se demander ce que cela signifie, au fond, priver des êtres de leur liberté, les laisser « *se consumer à l'ombre de [leurs] murs* » tandis que dehors « *un merveilleux printemps, éblouissant, juteux, se déverse et qu' [ils] n'en aperçoivent qu'une goutte à l'intérieur des cellules* »[1].

C'est du point de vue de l'individu, de l'humanité à fleur de peau, que la Ktha Compagnie aborde l'idée d'enfermement. Le ton n'est pas accusateur, ni moralisateur. La force poétique et l'engagement social s'entremêlent pour parler de liberté, semer quelques graines de réflexion autour de cette société « *en fuite en avant dans l'imaginaire sécuritaire* » qui multiplie « *les lieux de stockage* »[2] et emmure plus de 67 373 êtres humains[3].

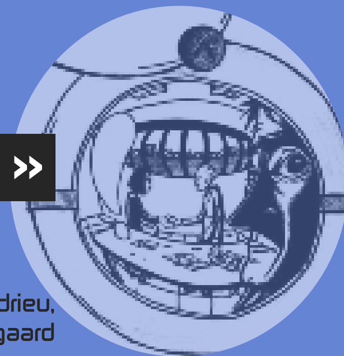


DR Ktha Compagnie

NOTES

1. Grisélidis Réal, *Suis-je encore vivante*, Gallimard, coll. Verticale, 2008.
2. Alain Brossat, *Pour en finir avec la prison*, La Fabrique éditions, 2001.
3. Personnes détenues. Chiffre de juillet 2012, Ministère de la Justice et des Libertés.

Faire parler les images
L'atelier « Détenus, des Hommes »



Entretien avec Philippe Andrieu,
par Claire vd Bogaard

En parallèle des ses activités de journaliste et de photo-reporter, Philippe Andrieu mène depuis plusieurs années des projets photographiques plus personnels.
L'un d'eux, l'atelier PEM – « des Photos Et des Mots », permet à un public défavorisé (détenus en maison d'arrêt, personnes fragilisées en réinsertion allocataires du RSA, enfants et jeunes adultes handicapés...) de se raconter en photographies et en mots. Philippe Andrieu les aide, par le biais de l'image liée à l'expression écrite, à témoigner de leur quotidien et à développer leur capacité à se représenter dans le milieu dans lequel ils évoluent.

L'atelier dont il est ici question, qui a donné naissance à l'exposition intitulée « Détenus, des Hommes », s'est déroulé pendant l'hiver 2012 à la maison d'arrêt de Blois, à l'initiative de la responsable culturelle de la Fédération des oeuvres laïques.

Après une négociation relativement longue avec l'administration pénitentiaire, Philippe Andrieu a obtenu d'avoir accès à la presque totalité de la prison pour que les personnes détenues puissent faire leurs prises de vue dans différents lieux. Il avait bien conscience que « *cela pose énormément de problèmes techniques et matériels, notamment car cela entrave toute la circulation* » dans l'établissement.
L'autre impératif, de taille, consistait à réaliser les séances en un minimum de temps ; « *en maison d'arrêt, les détenus sont souvent transférés ou libérés* ». Au final, les séances se sont enchaînées de manière très « *intensive* », pendant deux mois.

Les participants ont été sélectionnés par l'administration pénitentiaire parmi les volontaires. Philippe Andrieu « *n'a pas voulu s'en mêler, connaître leur "pedigree"* ». Cependant, il confie qu'il a eu l'impression de se retrouver avec un groupe de « *grandes gueules* » qui a peut-être effrayé d'autres possibles participants... Malgré ce regret, il ne manque pas de souligner que l'atelier s'est très bien déroulé, alors qu'il craignait de voir disparaître les cartes mémoires des appareils, par exemple.

Mais il rappelle aussi les tensions qui ont plané tout au long de l'atelier, et à quel point la maison d'arrêt est « *effrayante de promiscuité* ». C'est pourquoi il envisage plutôt, pour un prochain projet, d'intervenir dans un établissement pour peine. Dans une maison d'arrêt, « *ils sont trop imbriqués dans leurs problèmes personnels, trop secoués, déstabilisés psychologiquement ; ils passent par des états psychologiques qui changent d'un jour à l'autre, sans beaucoup de cohérence : c'est passionnant, mais épuisant...* »

Chaque détenu participant s'est en effet vu remettre un appareil photo numérique. Après une période de formation théorique et pratique, ils devaient réaliser leurs autoportraits, faire d'eux-mêmes le sujet central de la photo, révéler leurs positions dans les différents lieux de la maison d'arrêt, exprimer leurs quotidiens et leurs singularités, trouver un équilibre entre soi et le fantasme de soi, le tout sans jamais dévoiler leurs visages. Pour réaliser ce challenge, Philippe Andrieu a fait rentrer en détention des malles de matériel remplies de catalogues de photos, de masques, de cartons, de plumes,

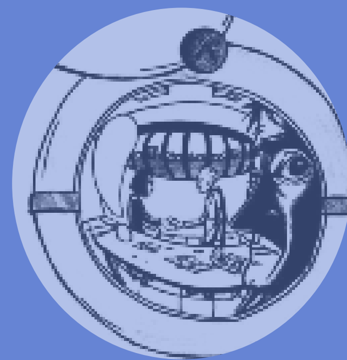


« *pour qu'ils puissent se grimer, se déguiser, contourner...* ».

Parallèlement, ces détenus participants ont complété leur portrait photographique par un texte. Leur écriture a été encadrée par une auteure. « *Ils se sont peut-être plus laissés aller aux côtés d'une femme* », constate le photographe, qui explique que ces mots ne devaient pas être redondants de l'image, mais au contraire « *un autre mode expression pour tenter de se définir* ». Textes et photos sont ainsi réunis pour former un portrait de l'auteur sur des panneaux composites d'1,80m sur 1,20m.

Une première exposition de ces panneaux a eu lieu dans la prison, dans les coursives, entre chaque porte de cellule. Mais tout comme pour les prises de vue, les surveillants ont trouvé que cela perturbait trop l'ordre de la prison. « *Ce que nous n'avions pas du tout mesuré* », remarque Philippe Andrieu, « *c'est que les détenus se sont retrouvés avec un certain pouvoir : c'était eux les auteurs, eux qui donnaient les ordres...* » Quand les photos ont été exposées, les détenus qui passaient dans les coursives s'arrêtaient bien sûr pour les regarder, ce qui est interdit par le règlement. Il semble donc que les surveillants aient soutenu l'idée d'arracher ces photos, qui ont disparu les unes après les autres, très rapidement.





Philippe Andrieu, sensibilisé à la problématique des proches de détenus après avoir fait un reportage sur l'ARAPEJ d'Orléans, a voulu permettre aux familles qui se rendent au parloir de la maison d'arrêt, et sont accueillies par l'ARAPEJ (Association Réflexion Action Prison et Justice) en face de la prison, de réaliser à l'extérieur des photographies qui révèlent l'attente du détenu et son absence. « *Il était important pour moi* », rappelle-t-il, « *de montrer que les familles aussi subissent une punition. Certaines femmes se sont mises en avant, portraiturées elles-mêmes, tellement elles sont en colère !* » Au sein de l'exposition finale, ces photos sont présentées en contre-champ, intercalées entre les portraits des détenus.

Chaque personne détenue ayant participé à l'atelier s'est vue remettre un Cd contenant toutes les photos qu'elle avait faites, sans restriction.

Dans le respect du droit à l'image, chaque auteur participant, désigné par un pseudonyme, a bien entendu rempli et signé une autorisation d'exposition et de publication. Les participants avaient de même un « droit de veto » sur les images qu'ils avaient faites d'eux-mêmes. Philippe Andrieu raconte sa déception quand un détenu a usé de ce droit de veto. Auteur d'un autoportrait dans lequel il apparaissait derrière un masque aux yeux exorbités composé de calandre de voiture de luxe, entourée de femmes nues – « *le symbole de la consommation, de la vie facile, du plaisir* » –, ce jeune détenu s'était converti, en quelques semaines, à la religion musulmane et a refusé avec intransigeance que cette photographie soit exposée. Le photographe remarque en effet que les participants étaient très attentifs à l'image qu'ils allaient laisser d'eux-mêmes, très marqués par « *le culte du physique* ». « *Leur corps est la seule chose qui leur reste, leur visage ayant muté* ».

Pour conclure, Philippe Andrieu nous rappelle qu'il ne s'agit en aucun cas pour lui « *de leur apprendre la photo* », mais plutôt « *de les pousser à se laisser aller, à déconstruire toutes les images préfabriquées, les clichés qu'ils peuvent avoir d'eux-mêmes* », pour être plus authentiques.
De même, le but de l'atelier n'est pas d'atteindre une qualité photographique en elle-même. « *Ce qui m'intéresse, c'est la force de l'expression, par dessus tout. Même avec des défauts techniques.* » L'essentiel est d'amener ces personnes détenues à faire parler des photos. Philippe Andrieu parle « *d'éducation à l'image* » : « *l'idée est qu'ils soient moins tributaires des images, qu'ils les reçoivent moins "en pleine poire", comme la publicité. Je tente de leur donner une petite capacité d'analyse.* » Au final, cet atelier leur permet de porter un regard subjectif sur le monde qui les entoure. « *Aider à acquérir cette conscience du regard, c'est doter les participants de la faculté d'organiser les informations véhiculées par ces images.* »

Cette exposition est visible jusqu'au 16 septembre 2012 dans le cadre des « Promenades photographiques » à Vendôme (Loir-et-Cher).

Un des textes de l'exposition

« Je suis un FILS, j'ai la chance d'avoir des parents, mon adolescence m'a appris les choses de la vie Je suis un FILS, j'ai hérité de l'amour d'une personne disparue, j'ai hérité de la force de mon PÈRE. Je suis un FILS, mon frère est le double de moi-même. Mes frères et mes sœurs sont très importants dans ma vie. Je suis un FILS, Maman est la seule femme qui ne m'a jamais laissé tomber, elle est la pierre principale dans ma vie. Je n'imagine pas la vie sans elle. En un mot, Maman.

Je suis un HOMME, je suis rentré dans la vie active, j'ai les responsabilités d'une famille et du travail. Je suis un HOMME, on était amis avec un homme pendant plusieurs années, on était inséparables. Cet ami me manque Je suis un HOMME, j'ai été fou amoureux de la mère de mes enfants. Elle était pour moi l'étincelle qui me manquait dans ma vie, ma bouffée d'air pur. J'ai connu l'amour.

Je suis un PÈRE, c'est une joie, je suis responsable de la fragilité d'un enfant, je suis capable de m'en occuper. Voilà ce que c'est d'être PÈRE ! Je suis un PÈRE, un inventeur pour mes enfants, je suis capable de leur créer une super journée remplie de joie et de surprise, une journée inoubliable. »

« *L'absurdité de la logique de l'enfermement* »

Entretien avec Didier Cros, réalisateur de *Sous surveillance*

Par Serge Benest,
du GENEPI-Fresnes

Serge Benest / Comment en êtes-vous venu à vous intéresser à la prison ?

Didier Cros / La plupart de mes films traitent de la marginalité ; ce sont des films sur les sans-papiers, les sans-logis. Souvent mis de coté, cet aspect des questions humaines et sociales m'intéresse parce que je le trouve toujours éclairant des dysfonctionnement sociaux. Le sujet de la prison coulait donc de source pour moi. Restait à trouver une bonne thématique car je ne voulais pas refaire ce qui avait déjà été fait. L'idée consistait à voir comment je pouvais aborder cette thématique différemment : ma première idée fut les parloirs et j'en ai fait le film *Parloir* qui sera diffusé en octobre. C'est à l'occasion de ce projet que je me suis retrouvé engagé dans une bataille avec l'administration pendant deux ans et demi.

SB / Comment avez-vous obtenu les autorisations de filmer ?

DC / Comme tout le monde ! Et, à chaque demande, ça a été extrêmement difficile. D'autant plus difficile que l'administration pénitentiaire n'avait jamais autorisé que l'on filme les parloirs... Pour éviter de montrer qu'il y a une forme de censure, elle ne refuse pas catégoriquement : elle fait tarder les réponses et compte sur l'usure pour que l'on passe à autre chose et qu'en conséquence, on ne s'intéresse pas à eux. Eux vous diront le contraire, qu'ils ont besoin de précaution, de s'assurer que le projet tienne la route. C'est normal, une prison n'est pas un moulin et c'est perturbant pour tout le monde d'avoir des caméras autour de soi. Je peux comprendre cette logique mais le vrai problème vient d'une gêne de la République qui ne veut pas montrer ses prisons. Tout ça vient de très loin parce que je crois que jusqu'au XIX[e] siècle, les prisonniers n'avaient pas le droit de parler.

Nous avons finalement obtenu une autorisation mais, à notre plus grande désolation, cette dernière n'a été accordée que pour dix jours de tournage au centre de détention de Châteaudun, ce qui ne permettait absolument pas de réaliser le film *Parloir*. Puis, j'ai rencontré le directeur de cet établissement qui m'a laissé filmer dans la prison, ce qui est extrêmement rare, voire unique. C'est grâce à cela que j'ai pu réaliser le deuxième film, *Sous surveillance*.

SB / Comment avez-vous choisi le thème de Sous surveillance (suivre les premiers surveillants de Châteaudun et donc montrer le management de la prison) ?

DC / Cela me paraissait évident de l'extérieur mais ça m'a frappé plus encore les premiers jours où je suis rentré en prison. J'y ai passé plus de trois mois, sans caméra, pour me faire accepter par les détenus et les surveillants et, tout de suite, ce qui m'est venu à l'esprit, c'est l'absurdité de la logique de l'enfermement. Cela n'exclut pas le fait qu'il y ait une logique qui soit celle de la loi, de la vie en société et de la possibilité de la sanction lorsque l'on sort de ce cadre. Mais, indépendamment de la sanction, il y a une forme d'aberration, que je pensais de façon assez théorique, mais qui m'est apparue très directement sur place.

Au cours du repérage pour *Parloir*, j'ai eu tout le loisir d'entendre les détenus et les surveillants, et de m'interroger sur la manière dont l'utilité du système carcéral pourrait être posée. Si je n'avais pas passé ces trois premiers mois d'observation, je n'aurais jamais eu l'idée de faire un film autour des surveillants, de la réalité de ce système, incarné par les surveillants, auquel les détenus, qui passent leur temps à défiler dans ce bureau, se confrontent. J'ai trouvé que cette confrontation explicitait parfaitement le système, son inutilité ou, en tout cas, ses insuffisances.

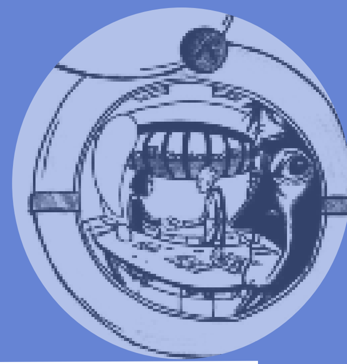
SB / Lors de vos trois mois d'observation, comment vous êtes-vous fait accepter par les détenus et par les surveillants ?

DC / C'était terrible car dès que je passais trop de temps avec les détenus, les surveillants me faisaient comprendre que ça n'allait pas, et inversement. Le plus dur n'a pas été de vivre le poids de la prison au quotidien – j'y étais de 8h30 à 18h, trois jours par semaine pendant trois mois. Le plus dur, c'était, psychologiquement, de marcher sur des oeufs pour essayer d'envoyer à chacun le même message : « *je ne suis pas là pour dire que les détenus sont des bêtes sauvages ni pour dire que les surveillants sont des cons* ». Quand tout le monde a compris que ce que me disaient les surveillants, je n'allais pas le répéter aux détenus, et inversement, j'ai pu être accepté, ainsi que mon équipe.

SB / Est-ce que vous avez eu des retours sur le film de la part de l'administration centrale, des surveillants et aussi des détenus ?

DC / L'administration centrale était très en colère car elle a compris que j'avais passé en prison un temps qui n'avait pas été justifié. Le directeur risquait un blâme pour cette histoire. Du côté des détenus, j'ai eu plein de témoignages





l'objectif des uns et des autres est d'avoir la paix sociale. Il y a toujours des surveillants infréquentables, comme il y a des détenus irascibles, mais la moyenne des échanges se solde de façon standard. Le problème, c'est que le surveillant qui se laisse aller à des contacts plus étroits avec les détenus, est toujours repris en main par sa hiérarchie.

SB / Cela concerne aussi les premiers surveillants ?
DC / Non, les premiers surveillants sont plus à l'abri derrière leur fonction mais, pour les surveillants de couloir, c'est très mal vu d'entretenir des relations. C'est complètement con... En même temps, il y a des détenus qui se servent des surveillants pour obtenir plus de choses. Il y a une démarche de manipulation qui peut exister mais c'est plus complexe que ça. C'est toujours pareil : plus on enlève d'importance à l'humain dans le monde carcéral, moins la prison est utile pour le détenu.

de sympathie suite à la diffusion du film. Ils ont trouvé que le film était très réaliste sur la façon dont se déroulait les choses et sur le climat qui règne dans la prison. Même chose du côté des surveillants qui se sont sentis un peu réhabilités, même s'ils ont perçu la dimension critique qu'il pouvait y avoir quant au paternalisme et à l'infantilisation qu'ils mettent en œuvre dans leur travail, au-delà de la critique du système lui-même.

Le soir de la diffusion, les détenus ont tambouriné sur les portes pendant vingt minutes. Le surveillant qui est le plus virulent dans le film et qui fait une critique très ferme de l'enfermement, qu'il considère comme inutile, m'a raconté que, le lendemain, les détenus venaient le voir et lui disait : « *Finalement, vous pensez comme nous* ». Il leur a alors répondu qu'il n'avait pas été jusqu'à dire qu'il fallait ouvrir les portes pour les laisser se sauver en courant ! Mais il m'a confié que cela avait ouvert un dialogue entre les détenus et les surveillants. Je ne pouvais pas en espérer autant avec un film...

SB / Les détenus aussi ont-ils ressenti ce nouvel espace de dialogue ? Comment l'ont-ils perçu ?
DC / Tout d'un coup, certains d'entre eux ont pris conscience qu'il y avait un individu derrière le système, que le système imposait certaines choses et que, dans certains cas, ça n'empêchait pas de pouvoir créer du lien.
Au quotidien, j'ai pu même constater des relations extrêmement cordiales entre détenus et surveillants, tout simplement parce qu'ils vivent ensemble. C'est assez simple :

SB / Châteaudun est-elle une prison relativement neuve ?
DC / Pas vraiment, elle date des années 1980, mais elle n'est pas délabrée. Rien à voir non plus avec les nouvelles prisons où tout contact entre le personnel et les détenus est coupé. C'est un établissement relativement convenable : comme dans tous les centres de détention, les détenus circulent librement dans leur unité d'incarcération pendant la journée.

SB / Sauf au premier étage, qui est en régime portes fermées, où les détenus sont enfermés 22h sur 24 dans leur cellule, comme en maison d'arrêt...
DC / C'est une spécificité du centre de détention de Châteaudun. Comme toujours avec la pénitentiaire, on est ici dans l'expérimentation hors du cadre légal. On ne peut pas mettre un détenu dans des conditions qui sont celles de la maison d'arrêt, alors qu'il a été condamné et qu'il est en train de purger sa peine.

SG / C'est ce qui m'a particulièrement intéressé dans votre documentaire, ce côté managérial de la prison, comment celle-ci est organisée. Le régime portes fermées au premier étage est difficilement supportable ; on voit d'ailleurs un des détenus dire : « *Je viens de Fresnes, on m'avait dit que ça allait être bien et, à l'arrivée, je suis dans les mêmes conditions, toujours enfermé 22h sur 24* ». Ce sont des choses que nous critiquons beaucoup au GENEPI, car l'on voit comment le principe de réinsertion, avec l'individualisation de la peine ce soi-disant parcours

de réinsertion est utilisé à des fins managériales. Nous constatons un dévoiement d'une pratique de réinsertion sociale à des fins de gestion de l'établissement.

DC / C'est en effet la gestion qui domine tout... On donne aux surveillants des missions sociales pour lesquelles ils ne sont pas du tout formés. C'est quand même bizarre de donner, à celui qui tient le bâton, la possibilité d'être la carotte. Au fond, ce que le système attend des surveillants, c'est de la gestion : de la gestion de place, de la gestion humaine... Je tenais à ce que ça soit vraiment clair dans le film. On demande aux surveillants de faire de la gestion, quelques soient leurs qualités humaines. Quand ils envoient à l'infirmerie un détenu qui est bord du suicide... alors même que l'infirmerie est incompétente dans ce cas. Tous les matins à 8h, c'est le grand défilé des zombies qui viennent prendre leur shoot légal. On leur demande d'accepter leur sort et leur incarcération. Ceux qui ne le supportent pas ou qui sont plus fragile psychologiquement, on les bourre de médocs et il n'y a pas d'autre solutions. C'est une logique managériale mais c'est très révélateur de l'aberration de ce système.

J'ai ainsi pu noter que l'administration est impuissante à gérer les détenus les plus irascibles car certains ressortent des trente jours de trou encore plus énervés. Leur seule solution, c'est de se débarrasser du gars en l'envoyant dans un autre établissement. Mais en échange, ils récupèrent ceux qui posent problèmes dans d'autres prisons... Il y a des détenus qui font le tour des prisons de France, et se retrouvent avec une sorte de CV qui leur permet d'avoir une certaine notoriété en prison ; le système est impuissant à les gérer. Ils se les refilent comme des patates chaudes !

SB / Cela m'évoque la BD *20 ans ferme*, sur la vie de Milko Paris, qui est maintenant président de l'association Ban Public, dans laquelle le héros Milan est déplacé de d'établissement en établissement pour faire taire sa lutte politique.

DC / Bien souvent, la dimension politique est complétement absente chez les détenus. Il s'agit surtout d'une expression personnelle qui est associée à des choses très pratiques. J'ai rencontré très peu de détenus politisés – une trentaine sur un millier – parce que la plupart d'entre eux ont eu des parcours de vie absolument épouvantables et sont dans l'impulsivité. Mais l'ensemble de la société est beaucoup moins politisée de nos jours.

Ce qui est revendiqué, généralement, c'est un rapprochement familial car les familles n'ont pas les moyens de se déplacer. Pendant que j'y tournais, il y a eu deux mutineries, des détenus qui sont monté sur les toits pour ce type de revendication. Cela participe en effet d'une démarche politique.

SB / Si l'on considère la pétition de Roanne, il s'agit d'un acte politique, même si les revendications portent en partie sur les aspects du quotidien en détention.

DC / Mais la majorité, n'étant pas en possession d'eux-mêmes, ne porte pas de dimension politique. Tout le problème est là : on demande à la prison de construire un individu alors que cette possibilité reste faible de par son parcours de vie, son histoire personnelle.

SB / Vous montrez très bien le côté arbitraire de la détention. L'arbitraire est parfois le fruit de la nécessité de gérer les places au sein l'établissement. On voit par exemple comment les surveillants vont déplacer un détenu du quartier portes ouvertes au quartier portes fermées parce qu'ils ont besoin d'une place... Sans aucune logique, simplement car les surveillants se sont plaints plusieurs fois de lui.

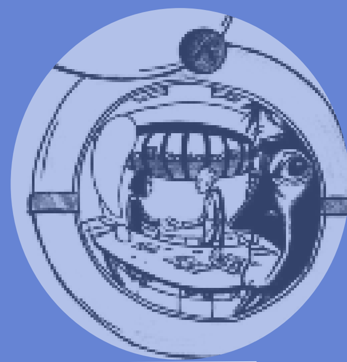
Mais l'arbitraire est aussi le fruit de choix effectués par les surveillants. Ainsi, vous montrez un détenu qui rentre de son examen avec une demi-heure de retard et à qui le premier surveillant, après une longue hésitation, refuse le droit d'aller en promenade.

L'arbitraire découle-t-il donc de la gestion de la prison ou du choix des individus ?

DC / À l'image de toutes les institutions, la seule volonté de la prison est de produire de la norme. La prison se rapproche en cela du schéma des établissements scolaires. Le système ne peut apporter qu'une logique relationnelle sur un modèle scolaire. Le grand paradoxe de la prison, c'est que l'on demande aux détenus d'être responsables d'eux-mêmes alors même qu'ils sont très assistés.

Au bout du compte, j'ai le sentiment que la prison n'est pas destinée à ceux qui y sont enfermés mais à nous, qui sommes à l'extérieur. Elle nous envoie un message, à nous qui pourrions du jour au lendemain péter un plomb ; elle nous rappelle que c'est ce qui nous attend si nous dévions.

Mais la prison n'est pas utile pour ceux qu'on y enferme, et cela entraîne un manque de cohérence au sein même des établissements : par exemple, ce qui est possible au bâtiment A ne va pas l'être au bâtiment B...



SB / C'est la définition des régimes différenciés au sein d'un établissement : le régime portes fermées, le régime portes ouvertes avec les salles d'activités qui sont ouvertes ou non. Vous avez bien démontré l'arbitraire qui en découle. Qu'est-ce que vous pensez du fait qu'il y ait différents statuts et conditions de vie au sein d'un même établissement, et même de toutes les prisons de France ?
DC / C'est une aberration légale : il n'y a pas de raison qu'on expérimente ces choses hors du cadre de la légalité.

SB / Cela a pourtant été mis en place par l'administration pénitentiaire et ils sont très fiers de le mettre en avant.
DC / Selon l'administration pénitentiaire, théoriquement, c'est fait pour maintenir l'ordre. Le problème est que ce genre de fonctionnement ne réussit pas à calmer le détenu irascible.

SB / Dans votre film, un des premiers surveillants concède auprès de nouveaux surveillants de couloir : « *La prison ne tient pas sans le régime portes fermées* ».
DC / Cela a sûrement été vrai un temps. Mais aujourd'hui, en plus d'être à la limite de la légalité, ce n'est plus d'une grande efficacité... Rajouter de la sanction à la sanction, ça ne marche que théoriquement. Il me semble louable de chercher à isoler les perturbateurs de ceux pour qui la détention se passe bien. Mais de là à les sanctionner hors du cadre de la loi par un fonctionnement qui les ramène au début de leur incarcération, pour des gars qui ont déjà cinq, six, dix ans d'incarcération, c'est une aberration absolue. Qu'est-ce que ça peut générer d'autre que l'écrasement total de l'individu ou le transformer au bête sauvage en sortant ?

L'individualisation que l'on ressent dans notre société est arrivée en prison. La dynamique de solidarité entre détenus existe toujours mais elle est beaucoup plus faible qu'auparavant. Cela arrange bien le système car, sans solidarité, il n'y a pas de contestation efficace vis-à-vis du système : si chacun conteste pour son petit cas personnel, ça ne met pas en péril le système.

SB / Ce qui s'explique, peut-être, par le fait que l'on facilite l'individualisation de la peine avec des Remises de peine supplémentaires (RPS), toujours individualisées, et jamais collectives. Vous montrez bien dans votre film les détenus qui demandent à travailler pour obtenir des RPS. Ces dernières passent par l'activité et le travail et récompensent un comportement docile au sein de la détention.
DC / La norme, nous y revenons !

SB / Je me demande si plutôt que de la norme, ce n'est pas du calme que l'on attend.
DC / Oui, du calme et de la tranquillité, mais c'est ce qui produit de la norme. Au final, l'on veut faire rentrer les détenus dans les rangs.

Comme le type à qui on demande de se laver... Il ne dérange personne car il est seul en cellule. Les surveillants se rendent compte très vite qu'ils ne peuvent rien faire légalement. Ils sont volontaires mais désemparés, et la critique en est encore plus violente que s'il s'agissait de trois surveillants odieux, insupportables, cogneurs... Cela aurait amené une critique sur l'individu et pas sur le système. Alors que c'était vraiment le système qui était visé.

SB / Le côté paternaliste des surveillants de votre film m'a beaucoup gêné...
DC / Je comprends. En même temps, j'ai pu constater que cette autorité a pu servir pour cinq ou six des détenus que j'ai rencontrés. C'est très complexe de savoir quoi faire pour chaque individu. C'est tellement aberrant d'enfermer quelqu'un que, quelques soient les décisions qu'on prend, même avec les intentions les plus nobles, il y aura toujours des exemples qui montreront que ça ne fonctionne pas car il y a quelque chose de contraire à l'individu dans la logique de l'enfermement. Si on veut vraiment que les choses aillent mieux, avec des pourcentages de récidive beaucoup plus faibles, et être utile aux les détenus en facilitant leur développement personnel pour leur permettre de retrouver une vie « normale », il est nécessaire de développer des moyens gigantesques en accompagnement.

SB / N'est-ce pas là que réside le problème ? J'ai l'impression que, de plus en plus, on en vient à des politiques de lutte contre la récidive et non à des politiques de lutte contre la délinquance. C'est un héritage du discours sarkozyste, qui avait fait de la lutte contre la récidive son cheval de bataille.
DC / C'est un non-sens car si l'on traite la récidive en alourdissant les peines, on ne fait que renforcer le problème. D'ailleurs, le fait que la gauche promette de mettre fin aux peines-planchers est une très bonne nouvelle.

SB / Cette même gauche a tout de même elle aussi repris le discours de lutte contre la récidive...
DC / C'est vrai. Mais ces problèmes sont très complexes :

c'est en amont, puis en aval, que tout se joue. Par exemple, combien de détenus sortent de prison en étant SDF ? Si on est en taule, c'est majoritairement pour des raisons économique : on braque, on vole, on veut de l'argent. Le mec qui, en sortant, se retrouve SDF, va recommencer dans les quinze jours pour se mettre à l'abri le temps de se réinsérer. Mais il y a pourtant un très faible pourcentage de détenus qui font le choix politique et philosophique d'une vie à la marge, dans l'illégalité.

SB / Notre crainte, au GENEPI, est d'entrer dans le fonctionnement managérial de la prison et d'être utilisé comme une « carotte ». Même si les associations sont absentes de votre documentaire, avez-vous eu le sentiment que ces dernières sont utilisés à des fin de gestion de la détention ?

DC / Les seules associations que j'ai vu pénétrer en prison sont des associations à dimension culturelle. C'est très précieux car elles apportent énormément aux détenus. Mais tout ce qui a trait à la réinsertion du détenu ne rentre pas en prison. Je suppose que le système sous-entend que c'est le rôle du SPIP [Service pénitentiaire d'insertion et de probation]. Mais quand un CPIP [Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] a cent dossiers à gérer seul, il ne peut pas tisser un lien privilégié avec le détenu et n'a pas le temps de trouver des contacts dehors pour faciliter sa réinsertion. Beaucoup se limitent à faire ce que le système demande : accorder des permissions de sortir pour trouver un boulot. Mais soyons réalistes, un détenu qui sort après cinq ans de taule dans une société où le chômage dépasse la barre des 10 %... Il n'est évidemment pas possible pour un détenu en permission de trouver du travail en un week-end. Surtout, qu'il passe du temps dans les transports pour rentrer chez lui, qu'il a besoin de passer du temps avec ses proches. À mon sens, ces permissions ne sont d'aucune utilité en terme de réinsertion professionnelle. Soit les détenus ont des contacts, soit ils font des contrats bidons... Pourtant, il serait simple pour l'État de mettre en place, par exemple, des faveurs fiscales à l'embauche d'un ancien détenu. Cela poserait certes des problèmes éthiques vis-à vis des chômeurs qui ne trouvent pas de boulot, mais cela n'empêche pas de trouver des pistes, de réfléchir...

SB / L'État lui-même refuse d'embaucher des personnes qui n'ont pas un casier judiciaire vierge...

DC / Et vous, qu'est-ce qui vous a amené à vous intéresser à la prison ?

SB / Quand j'étais en classe de troisième, nous avons reçu la visite de Génépistes, et ça m'a bien remué... Je ne comprenais pas que l'on puisse encore tolérer une telle absurdité. Ce qui m'a plu dans votre documentaire, c'est justement qu'il démontre cette absurdité, ce décalage entre l'objectif de réinsertion de l'administration pénitentiaire – ce qu'elle fait croire à l'opinion publique – et la réalité, la gestion pure et simple d'une population. Selon Loïc Wacquant, dans *Les prisons de la misère*, la mission de la prison est de gérer une certaine frange de la société, « *les pauvres gens* ». Mais on ne fait que les extraire de leur milieu d'origine pour un certain temps. Cela pose de nombreuses questions sur l'utilité de la prison car on constate que les principes justifiants l'enfermement sont dans la réalité inexistants.

DC / D'ailleurs, dans les sociétés traditionnelles, la prison n'existe pas, et on sanctionne par le bannissement.

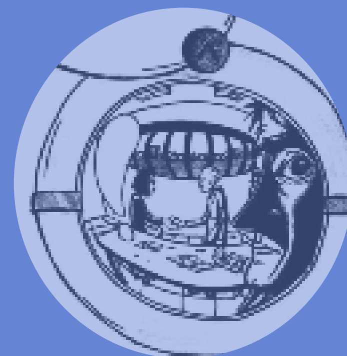
Il existe une forme d'impuissance fondamentale : une impuissance politique volontaire, une paresse, une lâcheté des pouvoirs publics. Ainsi, cette histoire de bracelet électronique n'a rien à voir avec une réflexion humaniste : il s'agit simplement, les prisons étant pleines, de faire sortir les gars, tout en faisant des économies. C'est une grande hypocrisie. Et, de plus, cela rajoute du travail et des responsabilité aux surveillants qui ont déjà un boulot très difficile et mal payé, avec par exemple un seul week-end de libre tous les trois mois... S'ils s'opposent aux bracelets électroniques, ce n'est pas parce qu'ils préfèrent voir ces hommes enfermés, mais c'est surtout que ça leur rajoute une charge de travail.

SB / D'autant plus qu'Olivier Razac, chercheur à l'ENAP [École nationale de l'administration pénitentiaire] a démontré que ces bracelets créaient des peines supplémentaires, sans pour autant vider les prisons...

Pour finir sur les surveillants, il y a cette scène qui termine votre film dans laquelle on voit le surveillant « *irascible* » qui écoute à fond la chanson *Antisocial* de Trust. C'est une scène qui a beaucoup marqué les spectateurs mais je n'arrive pas à en saisir le sens. Qu'avez-vous voulu montrer ?

DC / Et vous, qu'en comprenez-vous ?

SB / Je le vois comme un type qui ne croit pas en son métier. C'est toute la question entre le poids du système et de l'individu. J'ai l'impression que ce surveillant se dédouane sur le système et, en même temps, c'est lui qui prend la décision très arbitraire de ne pas laisser sortir un





détenu en promenade. Comme si ce mec se disait que le système était vraiment pourri mais qu'il n'essayait pas pour autant, de le changer dans son métier.

DC / Vous avez donc eu l'impression que ça le dédouanait sur le plan individuel ?

Je trouve ce genre de séquence très précieuse, justement parce qu'elle est complexe. Elle permet à chacun d'aller y puiser ce qu'il a envie. En même temps, ce surveillant a quand même le courage de dire des choses. Ce n'est peut-être pas lui au quotidien qui change les choses, car il prend en effet des décisions très arbitraires, mais, en même temps, ce gars-là a quand même le courage de dire qu'il pense que la prison ne sert à rien. Et il risquait gros pour ça ! Son honnêteté réside dans le fait de ne pas avoir cherché à contrôler ce qu'il était. Alors même que je pense que la pénitentiaire craint plus la parole des surveillants que celles des détenus. L'administration sait très bien que la parole des détenus n'a pas beaucoup d'impact sur la population. Même si elle est bien argumentée, et justifiée, elle ne touche que les convaincus et ne modifie pas la pensée globale. En revanche, le surveillant incarne la loi, et s'il se met à avoir un discours critique...

J'ai construit ce film de façon à ce que le spectateur qui a des idées réactionnaires puisse le regarder sans se sentir piégé dans un discours militant. Le film devait pouvoir satisfaire celui qui est déjà sensibilisé, mais aussi celui qui est complètement réac'. Il devait être politique, mais pas militant ou plutôt, d'un militantisme dissimulé parce que, lorsque le militantisme est frontal, il ne parle qu'aux convaincus.

SB / Vous parliez du discours des détenus. Avez-vous suivi les affaires judiciaires à propos de la diffusion du film *Le Déménagement* ?

DC / Oui, et je trouve d'ailleurs la décision de justice très étrange : l'État qui désavoue l'État, ça n'arrive pas tous les jours ! Mais, en même temps, il s'agit d'une question complexe ; je connais des détenus qui ont participé à des documentaires et qui l'ont regretté par la suite – on les a reconnus et ils ont eu l'impression de traîner leur incarcération comme un boulet. On ne peut pas non plus se substituer aux choix d'un individu d'apparaître ou pas à l'image mais fait-il seulement son choix avec toute la conscience nécessaire quant à la portée que cela peut avoir ?

SB / Mais que pensez-vous du fait qu'on leur refuse une image alors même qu'ils ont été filmés selon leur souhait ?

DC / L'intention initiale de cette loi partait d'un bon sentiment ; il s'agissait de ne pas traîner socialement, comme un boulet, le fait d'être un ancien détenu. Mais évidemment, cela pose des questions en terme de liberté individuelle. C'est d'ailleurs à ce titre que l'État s'est finalement désavoué.

Il faut se battre (un an et demi de procédure) pour que l'administration donne son accord afin qu'un détenu puisse apparaître dans un film. Au cas par cas.

Ce qui devrait être toute la problématique de la prison... alors même qu'elle ne fait que de la gestion. À l'image de la société dans laquelle on vit : gestion du chômage, gestion du travail [Voir *La gueule de l'emploi*, film de Didier Cros sur le recrutement des cadres, *ndlr*]. On en vient à traiter l'individu comme un rouage, et non comme un individu autonome. On l'humilie, on l'infantilise. Cette réalité culmine en prison car il n'y a personne pour regarder ce qui s'y passe à part des gens comme vous ou nous.

Ombline, de Stéphane Cazes

Par Claire vd Bogaard
et Sarah Bretesché



Ombline a vingt ans quand elle est condamnée à trois ans de prison. Alors qu'elle a perdu tout espoir en l'avenir, elle découvre qu'elle est enceinte et donne naissance à Lucas. La loi l'autorisant à le garder près d'elle pendant ses 18 premiers mois, elle va se battre pour ne pas être séparée de lui, pendant et après son incarcération. C'est à travers cette bataille qu'elle va se reconstruire...
(Sortie en salles le 12 septembre 2012)

Stéphane Cazes réalise ici son premier long métrage. Après des années d'intense documentation sur ces mères prisonnières et des rencontres avec ces dernières et le personnel pénitentiaire qui en a la charge, Stéphane devient Génépiste et intervient en prison pour faire du soutien scolaire en parallèle de ses études de sociologie. Cet engagement associatif lui a permis de « *prendre du recul sur [son] sujet pour donner une autre dimension au film* ». C'est ainsi qu'*Ombline* a été conçu sur le modèle des opérations de sensibilisation du GENEPI (ISP, pour les connaisseurs) : pour informer le public sur la vie des femmes mères en prison, et sur la prison de manière plus générale.

Stéphane avoue que « *tous les protagonistes du film s'inspirent de gens [qu'il a] rencontrés en prison* ». Pour Ombline, il s'est un peu inspiré de son propre parcours ; comme elle, il a peu à peu renoncé à tous les préjugés qu'il avait pu concevoir, notamment sur la prison.

Pour le tournage, Stéphane a choisi une vraie prison, l'ancienne maison d'arrêt de Toulouse : « *ces murs ont vécu, on sent l'humanité qui les a imprégnés, elle nous parvient, nous bouleverse* ». « *Pour les comédiens, c'est hallucinant de tourner dans un vrai mitard, au fin fond d'une prison, qui contient encore les écrits gravés à la main par les dernières personnes qui y ont survécu !* » Pour autant, malgré l'omniprésence de l'univers carcéral, le réalisateur réussit le pari de créer une bulle autour d'Ombline et de Lucas, son fils : « *ce que j'ai voulu illustrer, c'est le bien-être de la relation mère-enfant : j'ai cherché à cerner le lien de douceur et d'amour qui les unit* ».

Ombline, incarnée par Mélanie Thierry, est l'héroïne incontestable du film, apparaissant à chaque plan ou presque. « *On vit la prison comme la protagoniste, à travers ses yeux, ses sensations* », rappelle Stéphane.
Pour incarner Ombline, Mélanie Thierry a été elle aussi à la rencontre des détenues ; elle a participé pendant quinze jours à un atelier de théâtre à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et a pu « *se sentir en phase avec le milieu de son personnage et avec ce qu'elle vivait* ». Mélanie confie pourtant qu'elle a été « *mal à l'aise à l'idée d'endosser ce rôle pour quelques mois, alors qu'il s'agit de leur quotidien* ». Mais, « *au cours des quinze jours [qu'elles ont] partagés, les barrières sont peu à peu tombées, et [elle] s'est sentie en droit de [s'] inspirer de leur parcours pour jouer Ombline* ».

Il en résulte une fiction à la limite du documentaire, avec une Ombline, des co-détenues, des surveillantes, comme on en croise dans les prisons françaises.
C'est la réalité carcérale qui apparait au spectateur dans toute sa dureté. Les moments qu'Ombline partage seule avec son fils ne sont que de courts instants de répit avant que ne reprenne la course contre le temps, le combat pour demeurer avec son enfant. Stéphane Cazes a sans doute su toucher juste car il est difficile de résister aux émotions crues qui nous saisissent. Car *Ombline* est plus qu'un film sur la prison, c'est un film sur ces femmes qui y vivent, sur celles qui cèdent, mais aussi sur celles qui parviennent à résister on ne sait comment. Aucune ne nous laisse indifférents, et bien souvent on ne peut que laisser l'émotion prendre le pas...





GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Le GENEPI est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1200 étudiants qui le composent participent à la réinsertion des personnes placées sous main de justice en militant en faveur du décloisonnement des établissements pénitentiaires et des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

Le GENEPI sur les ondes :

Sur les ondes, le GENEPI anime des émissions d'information et de sensibilisation de la société civile aux thématiques carcérales et judiciaires :

« *Ici l'ombre , les voix captives* » est une émission animée par les étudiants du GENEPI-Île de France, diffusée tous les samedis de 17h30 à 18h sur Radio Campus à **Paris** (93.9 FM). Elle propose chaque semaine un autre regard sur la prison et sur les problématiques associées à l'univers carcéral. Vous pouvez retrouver toutes les émissions en podcast sur le site de Radio Campus Paris à cette adresse : http://www.radiocampusparis.org/lesvoixcaptives/.
Tous les premier et troisième samedis du mois, nous laissons place, sur les ondes, à des échanges de messages entre les prisonniers et leurs proches, de 17h30 à 18h.
Plusieurs solutions **pour nous faire parvenir un message**, si l'un(e) de vos proches est incarcéré(e) dans l'une des prisons de la région Île de France (Bois d'Arcy, Fleury-Merogis, Fresnes, Meaux, Melun, Nanterre, Osny, Paris la Santé, Poissy, bientôt Réau, Versailles et Villepinte) :

- laisser un message sur notre boite vocale au 06 74 24 38 28, à n'importe quel moment de la semaine ;
- nous appeler directement le samedi matin, de 10h30 à 11h30 au 01 49 96 65 37 ;
- nous envoyer un e-mail, que nous lirons à l'antenne, à l'adresse lesvoixcaptives@radiocampusparis.org ;
- nous écrire par voie postale à l'adresse suivante: Radio Campus Paris / Émission Les voix captives / Maison des initiatives étudiantes / 50, rue des Tournelles, 75003 Paris.

« Sans passer par la case départ » sur Radio Campus à **Toulouse** (94 FM), les deuxièmes mercredis du mois à 13heures (rediffusé les deuxièmes dimanches du mois à 13 heures).

Sur les ondes, le GENEPI anime également des émissions ayant pour but de contribuer au maintien des liens entre les personnes incarcérées, leurs proches et la société civile :

« Extra muros » sur Radio U (101.1 FM ou sur le site de Radio U) à **Brest**, tous les mardis de 19h à 21h. **Pour laisser votre message**, appeler le dimanche de midi à 18h (02 36 58 22 53) ou pendant la première heure de l'émission de 19 à 20h (02 98 03 82 61). Vous pouvez aussi écrire à l'adresse du GENEPI à Brest (6 rue Pen Ar Creac'h, 29200 Brest) ou sur la boîte mail (groupe.brest@genepi.fr). Les personnes incarcérées, peuvent, quant à elles, envoyer un courrier ou déposer une lettre dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au sein du quartier socio-culturel de la maison d'arrêt de Brest.
« Ondes carcérales » sur Radio Campus à **Montpellier** (102.2Mhz), un lundi sur deux de 19h à 20h.
« Passe-Murailles » sur Radio Pau d'Ousse à **Pau** (97 FM ou http://www.rpo97fm.fr/), tous les jeudis de 18h à 20h. **Pour laisser votre message** par téléphone : 05 59 80 00 09 (en direct) ou par MSN : passe.murail@hotmail.fr.
« 94°C à l'ombre », sur Canal B (94 Mhz ou sur le site de Canal B), à **Rennes**, tous les dimanches, de 12h à 14h. **Pour laisser votre message**, appeler au 02 99 52 77 66 tous les dimanche de 9h00 à 11h30, ou envoyer un courrier (CanalB, 94° à l'ombre, 3 rue Alexandre Lefas, BP 50106, 35701 Rennes Cedex 7), ou encore déposer les lettres dans la boîte aux lettres de la maison de TiTomm en face du CPH de Vézin-Rennes.
« Le MessaG » sur Radio G à **Angers** (101.5 FM ou sur le site de Radio G) : tous les mardis de 16h à 17h. **Pour laisser votre message** : toute la semaine sur le répondeur (02 41 60 40 44) ou en écrivant un courrier à Radio G-Génépi, 160 avenue Pasteur, à Angers.
« Midi au Mitard », sur Radio PRUN' (92 FM), à **Nantes** : les premiers samedis du mois entre 12 et 14h. **Pour laisser votre message** : midiaumitard@gmail.com ou 09 51 71 92 44.
« Ici l'ombre », sur Radio Pluriel (91.5 FM) à **Lyon** : tous les vendredis soirs de 19h10 à 20h. **Appelez la libre antenne** au 04 78 21 05 95 pour adresser en direct un message à un-e proche incarcéré-é ou pour dédicacer une chanson de votre choix. Retrouvez aussi l'actualité prison-justice, le droit des détenus et l'actualité du GENEPI.

Nous contacter :

• BUREAU NATIONAL DE L'ASSOCIATION :
12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 37 00
genepi@genepi.fr

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

• ATLANTIQUE
06 82 75 29 59
atlantique@genepi.fr

• EST
06 25 63 73 44
est@genepi.fr

• GRAND OUEST
06 10 74 46 36 / 06 78 85 98 26
dr.go@genepi.fr / go@genepi.fr

• ILE-DE-FRANCE/CENTRE
06 24 42 13 47 / 06 80 26 15 52
idfc@genepi.fr / dr.idfc@genepi.fr

• NORD
06 87 62 46 77
nord@genepi.fr

• OCCITANIE
06 86 43 10 41
occitanie@genepi.fr

• PACA CORSE
06 83 46 03 28
paca@genepi.fr

• RHÔNE-ALPES AUVERGNE
06 12 26 47 18
raa@genepi.fr

Vous trouverez tous les contacts de ces délégations régionales, et ceux des groupes locaux, dans la rubrique contacts de notre site internet : www.genepi.fr

L'association des Anciens du GENEPI recrute

Vous avez participé au GENEPI pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ?
Rejoignez l'association des Anciens du GENEPI !
Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au GENEPI.
Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.
secretaire.anciens@genepi.fr
http://anciens-genepi.webnode.fr/

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Soutenez l'action du GENEPI !
Parce que la prison demeure encore et toujours une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au *Passe-Murailles* et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger, ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le GENEPI apporte sa contribution.

Abonnez-vous au Passe-Murailles

Je m'abonne à la revue du GENEPI pour un an (6 numéros) :

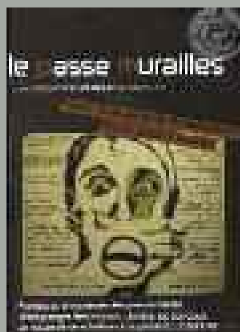
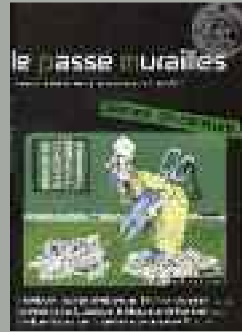
- Abonnement normal 36 euros
- Abonnement de sympathie 50 euros
- Abonnement de soutien 70 euros

Nom : ______________ Prénom : ______________

Adresse : ______________________________

Code postal : ________ Ville : __________ E-mail : ______________

À renvoyer avec un chèque à l'ordre du GENEPI à l'adresse suivante : GENEPI, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.

Afin d'assurer la pérennité de ses actions, le GENEPI recherche des partenaires donateurs, ponctuels ou réguliers, qui soient à la fois des garanties de son indépendance financière et des relais de son action dans l'opinion publique.

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12 rue Charles Fourier, 75013 Paris) ou en ligne, sur la plate-forme de don sécurisée (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don). En tant qu'association d'intérêt général, le GENEPI vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.